



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°96 du 10 décembre 2021



Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Arrêté n°BDSC-2021-341-01 du 7 décembre 2021 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus à l'intérieur du centre-ville de Neuf-Brisach **7**

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial (SCPPAT)

Arrêté du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Pascale VERDIER, directrice des archives d'Alsace **11**

Arrêté du 25 novembre 2021 déclarant l'utilité publique le projet d'aménagement d'un parking à Niedermorschwihr **14**

Arrêté du 24 novembre portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées - IGN 2021-2026 **16**

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>
publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Direction de la réglementation (DR)

Arrêté du 3 décembre 2021 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal situé à Ensisheim (27 rue de la 1^{re} Armée Française) relevant de la société dénommée « SN pompes Funèbres Kiry » **19**

Direction des relations avec les collectivités locales (DRCL)

Arrêté du 3 décembre 2021 autorisant la constitution de l'association foncière urbaine "Woffenheimer Feld" ayant pour objet le remembrement de terrains situés à Sainte-Croix-en-Plaine **22**

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté conjoint du 17 novembre 2021 portant cession de l'autorisation détenue par l'Association de soins et d'aides Mulhouse et Environs (ASAME) pour les accueils de jour « les castors » de Mulhouse et « Les moulins de l'III » de Zillisheim au profit de l'Association pour l'accompagnement et le maintien à domicile (APAMAD) et regroupement des autorisations en un accueil de jour multisite de 143 places **25**

Arrêté conjoint d'autorisation du 17 novembre 2021 portant cession d'autorisation de l'accueil de jour « le Pfarrhüs » de Kembs géré par l'association pour le développement de l'accueil de jour (ADAJ) au profit de l'association dénommée les Lys d'Argent à Saint-Louis **32**

Décisions tarifaires : **36**

2021-2659 POLYHAND ST ANDRE – 680018447

2021-2660 FAM ST ANDRE CERNAY – 680020146

2021-2661 ESAT ST ANDRE CERNAY – 680004116

2021-2662 IME ST ANDRE CERNAY – 680000288

2021-2663 CMPP MULHOUSE – 680000361

2021-2665 ASSOC LE CHAMP DE LA CROIX IME LES ALLAGOUTTES ORBEY – 680001393

2021-2666 CMPP COLMAR – 680002060

2021-2667 ESAT ATRE DE LA VALLÉE ORBEY – 680018173

2021-2668 SSIAD DOMISOINS GUEBWILLER – 680012887

2021-2669 SESSAD ARAHM COLMAR – 680012994

2021-2671 FONDATION LE PHARE – 680000254

2021-2676 IME JULES VERNE ARSEA – 680000460

2021-2677 ESAT EGUISHHEIM – 680012846

2021-2678 IME PAYS DE COLMAR – 680001435

2021-2679 IME JOSEPH GUEBWILLER - 680001385

2021-2735 AJ et PLATEFORME RIVAGE SUD APAMAD – 680003738

2021-2812 EHPAD NOTRE DAME DES APÔTRES – 680003050

2021-2813 EHPAD JEAN DOLLFUS – 680004470

2021-2814 EHPAD DANNEMARIE – 680011277

2021-2815 EHPAD WEISS KAYSERSBERG – 680011293

2021-2816 EHPAD QUATELBACH – 680012838

2021-2817 EHPAD CASTEL BLANC MASEVAUX – 680011327

2021-2818 EHPAD LES MOLÈNES – 680014040

2021-2819 EHPAD SUR ST LOUIS – 680014149

2021-2820 SSIAD SIERENTZ – 680012945

2021-2821 SSIAD RIXHEIM – 680013034

2021-2822 EHPAD ŒUVRE SCHYRR – 680001658

2021-2823 EHPAD PÈRE FALLER – 680017407

2021-2824 EHPAD LES FRAXINELLES – 680019015

2021-2825 AJ LE PFARRHUS – 680003456

2021-2826 SSIAD MASEVAUX – 680013422

2021-2827 SSIAD ST LOUIS – 680013414

2021-2828 SSIAD CERNAY – 680012770

2021-2829 SSIAD ASAD COLMAR – 680013562

2021-2830 SSIAD APSCA COLMAR KAYSERSBERG – 680010394

2021-2831 SAMSAH ALISTER MULHOUSE – 680016409

2021-2832 SAMSAH CROIX MARINE – 680018108

2021-2833 ESAT TRAIT D'UNION – 680012036

2021-2835 FAM DE JOUR ÉVASION – 680020120

2021-2837 IME ST JOSEPH – 680001377

2021-2839 MAS INSTITUT ST ANDRÉ – 680004132

2021-2843 ITEP ST JACQUES – 680000387

2021-2845 CTRE REEDUC PROFESSIONNELLE A.CAMUS – 680010790

2021-2891 FAM AU FIL DE LA VIE MAISON ÉMILIE – 680017936

2021-2892 IME JACQUES HOCHNER – 680000163

2021-2893 ESAT DU RANGEN -680012721

2021-2894 SESSAD LES ENFANTS D'ABORD – 680017357

2021-2895 FAM BARTENHEIM – 680020138

2021-2896 MAS AFAPEI BARTENHEIM – 680013794

2021-2897 ESAT AFAPEI BARTENHEIM – 680004629

2021-2898 ÉQUIPE SOIGNANTE MOBILE HIRSINGUE – 680019429

2021-2899 IME AFAPEI BARTENHEIM – 680000452

2021-2901 SSIAD SUNDGAU ACCOMPAGNEMENT – 680010741

2021-2909 SSIAD APAMAD MULHOUSE - 680010378

2021-2971 SESSAD JULES VERNE ARSEA – 680016458

2021-2973 IME JACQUES HOCHNER – 680000163

2021-2975 ESAT DU RANGEN – 680012721

2021-3006 IME JACQUES HOCHNER – 680000163

198

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n°2021-78 du 2 décembre 2021 portant autorisation de défrichement de parcelles boisées sises à STERNENBERG **201**

Arrêté n°2021-79 du 3 décembre 2021 portant modification de l'arrêté n°2021-77 du 30 novembre 2021 prescrivant l'organisation de chasses particulières pour des problèmes de dégâts de fouines ou de martres sur le territoire de la commune de LUTTERBACH. **205**

Arrêté du 2 décembre 2021 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques au personnel du bureau d'études DUBOST **208**

Arrêté du 2 décembre 2021 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques au personnel du bureau d'études DUBOST 214

Arrêté du 2 décembre 2021 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques au personnel de l'association Saumon Rhin 220

Arrêté du 7 décembre 2021 portant dissolution de l'Association foncière de remembrement de Hagenbach 226

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT GRAND EST

Arrêté n° 2021-EBP-0170 du 6 décembre 2021 portant dérogation aux interdictions de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées à LUTTERBACH 229

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Maison centrale d'Ensisheim

Arrêté du 10 novembre 2021 portant délégation de signature 256

HÔPITAUX

GHRM et Sud Alsace

Avis de recrutement relatif aux concours interne et externe sur titres d'ouvrier principal 2^e classe 267

CH ROUFFACH

Décision du 25 novembre portant délégation de signature effective au 25 novembre 2021 268

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

Arrêté n°2021/G-130 du 30 novembre 2021 portant inscription sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'agent de maîtrise territorial 276

Arrêté n°2021/G-131 du 30 novembre 2021 portant inscription sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'agent de maîtrise au titre de la promotion interne 278

Arrêté n°2021/G127 du 30 novembre 2021 portant inscription sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'animateur territorial au titre de la promotion interne 279

Arrêté n°2021/G 120 du 25 novembre 2021 portant composition de la commission administrative paritaire de catégorie A 280

Arrêté n°2021/G 128 du 30 novembre 2021 portant inscription sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques au titre de la promotion interne **282**

Arrêté n°2021/G 121 du 30 novembre 2021 portant inscription sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'attaché territorial au titre de la promotion interne **283**

Arrêté n°2021/G 123 du 30 novembre 2021 portant inscription sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'attaché territorial de conservation du patrimoine au titre de la promotion interne **285**

Arrêté n°2021/G 129 du 30 novembre 2021 portant inscription sur la liste d'aptitude d'accès au grade de chef de service de police municipal au titre de la promotion interne **286**

Arrêté n°2021/G 122 du 30 novembre 2021 portant inscription sur la liste d'aptitude au grade d'ingénieur territorial au titre de la promotion interne **288**

Arrêté n°2021/G 124 du 30 novembre 2021 portant inscription sur la liste d'aptitude d'accès au grade de rédacteur territorial au titre de la promotion interne **290**

Arrêté n°2021/G 125 du 30 novembre 2021 portant inscription au grade de rédacteur territorial principal de 2^e classe au titre de la promotion interne **292**

Arrêté n°2021/G 126 du 30 novembre 2021 portant inscription au grade de technicien territorial au titre de la promotion interne **294**



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

**Arrêté n° BDSC – 2021 - 341 - 01 du 7 décembre 2021
imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus
à l'intérieur du centre-ville de NEUF-BRISACH**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L3131-12 et suivants et L3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2021-699 modifié du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

CONSIDÉRANT que l'organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ; que l'allègement progressif des mesures sanitaires est organisé par le décret n° 2021-606 du 18 mai 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, puis par le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

CONSIDÉRANT que le Premier Ministre a, par le décret modifié du 1^{er} juin 2021 susvisé, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 17 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'allègement du confinement prises par le décret n°2021-699 modifié du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire permettent la réouverture de tous les commerces ;

CONSIDÉRANT que les risques de transmission du virus sont amplifiés dans les zones créant une concentration de population, favorisant la promiscuité et empêchant le respect des règles de distanciation sociale ;

CONSIDÉRANT qu'à la date du 5 décembre 2021, le taux d'incidence est de 570 cas pour 100 000 habitants (contre 54 pour 100 000 un mois plus tôt) et que le taux de positivité est de 7 % (contre 1,3 % un mois plus tôt) dans le Haut-Rhin ;

CONSIDÉRANT que les hospitalisations augmentent de façon préoccupante avec 166 personnes hospitalisées, dont 34 en réanimation et soins intensifs dans le Haut-Rhin le 25 novembre 2021 (contre 48 hospitalisées dont 15 en réanimation et soins intensifs un mois plus tôt et 74 hospitalisées dont 14 en réanimation et soins intensifs une semaine plus tôt) ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propice à la circulation du virus ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus;

CONSIDÉRANT la tenue de marchés de Noël les 11 et 12 décembre 2021, générant une affluence inhabituelle de personnes au centre-ville de Neuf-Brisach ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les 11 et 12 décembre 2021, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, de 9h00 à 20h00, à l'intérieur du centre-ville de NEUF-BRISACH, dans le périmètre délimité par :

- place de la porte de Strasbourg,
- rue des Déportés,
- place de la porte de Bâle,
- voie longeant le groupe scolaire,

- place de la porte de Belfort,
- rue Laubanie,
- place de la porte de Colmar,
- voie longeant la cité Suzonni.

Pour assurer sa fonction de protection, le masque est obligatoirement porté en couvrant le nez et la bouche.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé, le directeur de cabinet du préfet, le maire de Neuf-Brisach et le commandant du groupement de la gendarmerie nationale du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar, le 7 décembre 2021

Le Préfet,

signé

Louis LAUGIER

Délais et voies de recours

- 1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :
 - par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BDSC - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
 - par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à la faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- 2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX. Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

Arrêté du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Pascale VERDIER directrice des archives d'Alsace

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code du patrimoine, livre II ;
- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1421-1 à L. 1421-2, D. 1421-1 à D. 1421-2 ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'ordonnance n° 2020-1304 du 28 octobre 2020 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la création de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU le décret du 29 juillet 2020, publié au JO du 30 juillet 2020, portant nomination de **Monsieur Louis Laugier**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;
- VU l'arrêté du Ministre de la Culture n° MCC-0000076036 du 23 novembre 2021 portant mise à disposition, à titre gratuit, auprès de la Collectivité européenne d'Alsace, de **Mme Pascale Verdier**, pour exercer les fonctions de directrice des Archives d'Alsace à compter du 1^{er} janvier 2021 pour une période de trois ans ;
- VU la circulaire du ministère de l'Intérieur du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}: Délégation de signature est donnée à **Mme Pascale Verdier**, conservatrice générale du patrimoine, directrice des archives d'Alsace, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

a) gestion du service départemental d'archives :

– correspondances relatives à la gestion du personnel de l'État mis à disposition auprès de la collectivité européenne d'Alsace pour exercer ses fonctions au sein du service des archives d'Alsace.

– engagement de dépenses pour les crédits d'État dont il assure la gestion.

b) contrôle scientifique et technique sur les archives publiques :

– correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les conditions de gestion des archives publiques (collecte, conservation, classement, inventaire, traitement, communication et diffusion) à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux archives départementales.

– visas préalables à l'élimination des documents d'archives publiques.

– avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion de la collectivité européenne d'Alsace) et de leurs groupements.

c) contrôle scientifique et technique sur les archives privées classées comme archives historiques :

– documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

– autorisations de destruction d'archives privées classées comme archives historiques prévues à l'article L. 212-27 dans la limite de leur circonscription géographique.

d) animation du réseau des services publics d'archives ayant leur siège dans le département :

– correspondances et rapports.

e) instruction des demandes d'accès anticipé à des archives publiques non librement communicables :

– autorisations de consultation de documents d'archives publiques accordées en application du I de l'article L. 213-3 du Code du patrimoine pour les documents détenus par le service départemental d'archives de la Collectivité européenne d'Alsace ou par une autorité qui a vocation à y verser ses archives.

Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Verdier, la délégation consentie à l'article 1^{er} aux points a, b, c et d sera exercée par Madame Marie-Ange Duvignacq, conservatrice en chef du patrimoine, adjointe à la directrice des archives d'Alsace et par Madame Véronique Guasco, conservatrice du patrimoine, adjointe à la directrice des archives d'Alsace pour les matières relevant de l'article 1^{er}, point e.

Et, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Ange Duvignacq, conservatrice en chef du patrimoine, adjointe à la directrice des archives d'Alsace, la subdélégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} aux points a, b, c et d, sera exercée par Madame Véronique Guasco, conservatrice du patrimoine, adjointe à la directrice des archives d'Alsace.

Et, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique Guasco, conservatrice du patrimoine, adjointe à la directrice des archives d'Alsace, la subdélégation qui lui est consentie pour le point e de l'article 1^{er} sera exercée par Madame Marie-Ange Duvignacq, conservatrice en chef du patrimoine, adjointe à la directrice des archives d'Alsace.

Article 3 : Les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du Conseil régional et du Conseil départemental, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'État sont réservées à la signature exclusive du préfet.

Article 4 : Madame Verdier peut, par arrêté pris au nom du préfet, subdéléguer sa signature aux agents de son service nominativement désignés pour les actes et décisions portant dans les matières de l'article 1 du présent arrêté et énumérées ci-dessus.

Cet arrêté fixe la liste nominative de ses subordonnés, habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été donnée par le préfet du Haut-Rhin et définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée.

Le préfet du Haut-Rhin peut, dans les mêmes formes, mettre fin à tout ou partie de cette délégation ainsi qu'aux subdélégations s'y rapportant, le cas échéant.

L'original de cette décision sera adressé au préfet du Haut-Rhin et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : L'arrêté du 4 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Pascale Verdier, directrice des archives d'Alsace est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et la directrice des Archives d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et dont copie sera adressée au Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

À Colmar, le

Le préfet,

** Signé **

Louis Laugier



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

Arrêté du 25 novembre 2021 déclarant l'utilité publique du projet d'aménagement d'une zone de stationnement sécurisée à Niedermorschwihr

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2021 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire relative à l'aménagement d'une zone de stationnement sécurisée à Niedermorschwihr ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, son avis favorable au projet et à sa déclaration d'utilité publique, assorti d'une recommandation.
- CONSIDÉRANT que la recommandation du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage est de continuer à communiquer sur le projet au sein de sa commune ;
- CONSIDÉRANT que l'intérêt général de ce projet de création d'une zone d'arrêts de bus destinée notamment au ramassage scolaire, et au stationnement des parents, est avéré par son but d'améliorer la sécurité et la prévention des accidents ;
- CONSIDÉRANT qu'il n'y a aucune alternative possible à l'emplacement du projet, qui est conforme aux documents d'urbanisme, et qui se situe à proximité des principaux équipements publics communaux, et notamment des écoles et de la crèche ;
- CONSIDÉRANT que la plus grande partie du terrain nécessaire à la réalisation du projet appartient déjà à la commune, et que le terrain restant à acquérir est d'une superficie de 1,80 ares ;
- CONSIDÉRANT que l'estimation sommaire des dépenses n'est pas excessive au regard des avantages apportés par le projet ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique, le projet d'aménagement d'une zone sécurisée dédiée aux arrêts de bus et stationnements, au profit de la commune de Niedermorschwihr, selon le plan en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Les expropriations éventuelles devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin : <http://www.haut-rhin.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/Decisions> . Il est affiché selon les usages locaux à la mairie de Niedermorschwihr. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de la commune de Niedermorschwihr, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 25 novembre 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

signé :

Jean-Claude GENEY

Délais et voies de recours :

Les **recours gracieux ou hiérarchique** doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision.

- Recours gracieux: auprès de monsieur le préfet du Haut-Rhin, Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau des enquêtes publiques et des installations classées, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.
- Recours hiérarchique: auprès de monsieur le ministre de l'intérieur – Direction générale des collectivités locales – Bureau des services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

Le **Recours contentieux** doit être formulé dans un délai de deux mois après notification ou publication de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), auprès de monsieur le président du tribunal administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

**Arrêté du 24 novembre 2021
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées
sur le territoire des communes du Haut-Rhin
au personnel de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN)
dans le cadre de leurs missions.**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code forestier, notamment les articles L151-1 à L151-3 et R151-1 ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU le code pénal, notamment les articles 322-1, 322-3 et 433-11 ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2011-1371 du 27 octobre 2011 modifié relatif à l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 2016 relatif aux missions de l'Institut national de l'information géographique et forestière en matière d'information forestière, notamment les articles 2 et 3 ;
- VU le courrier du 25 octobre 2021 du directeur général de l'institut national de l'information géographique et forestière, sollicitant pour son personnel, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées sur le territoire des communes du Haut-Rhin, dans le cadre de leur mission.

Considérant que l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN) a pour mission d'exécuter des travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, de constituer et mettre à jour les bases de données géographiques et les fonds cartographiques sur l'ensemble du territoire national, et de réaliser l'inventaire forestier national.

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les agents de l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN), les opérateurs privés opérant pour le compte de l'IGN et les personnes mandatées par l'IGN dans le cadre de sa mission, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation et à circuler sur le territoire de l'ensemble des communes du département.

Les personnes susvisées sont autorisées à effectuer des opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréo-préparation, de levé des données, de révision des cartes, à installer des repères et bornes.

Pour effectuer les opérations d'inventaire forestier national, les personnes sus-visées pourront pratiquer au besoin, dans les parcelles boisées, les haies, les alignements, les terres plantées d'arbre épars ou à l'état de landes ou de broussailles, des coupes de la végétation herbacée ou arbustive selon des couloirs, pour permettre de mesurer des angles ou des longueurs d'objets distants, planter des piquets, effectuer des mensurations ou des sondages à la tarière sur les arbres, apposer des marques de repère sur les arbres ou les objets fixes du voisinage.

Article 2 : Les périodes d'intervention en commune, et l'identité des agents chargés des travaux, seront portées à la connaissance préalable des maires au moins quinze jours avant la date de début des opérations, par les services de l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN).

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie au moins dix jours avant le début des travaux pour information des administrés.

Les personnes autorisées, sont porteurs d'une copie du présent arrêté et pourront la présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents dans les propriétés closes, ne peut avoir lieu que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications sont effectuées par l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN).

Article 4 : Les propriétaires des terrains concernés par les études, ne peuvent s'opposer à l'introduction des personnes autorisées par le présent arrêté, ni à l'installation de bornes, repères et balises ou signaux placés par elles.

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Les maires des communes concernées sont tenus de signaler immédiatement les détériorations à IGN : Service de géodésie et de métrologie – 73 avenue de Paris – 94165 Saint-Mande Cedex, ou à l'adresse : sgm@ign.fr .

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux agents de la force publique

d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal.

Article 5 : Les terrains sont remis dans leur état primitif après l'exécution des études.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers ou d'ornement, ni de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN).

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires sont à la charge de l'administration. A défaut d'entente amiable, elles sont réglées par le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 6 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de sa date.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur général de l'institut national de l'information géographique et forestière, les maires des communes du département, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui la ou le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar, le 24 novembre 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

signé :

Jean-Claude GENEY



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation
Bureau des élections et de la réglementation
MW

Arrêté du 3 décembre 2021 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal situé à Ensisheim (27, rue de la 1^{ère} Armée Française), relevant de la société dénommée « SN Pompes Funèbres Kiry».

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55, D.2223-55-2 à D.2223-55-17, D.2223-99 à D.2223-109-1, D.2223-110 à D.2223-115 et R.2223-62 ;
- Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-276-0016 du 3 octobre 2014, portant habilitation jusqu'au 1^{er} octobre 2020, dans le domaine funéraire, de l'établissement principal situé au 27, rue de la 1^{ère} Armée Française à Ensisheim (68190) relevant de l'entreprise dénommée «SN Pompes Funèbres Kiry», dont le siège social est également situé au 27, rue de la 1^{ère} Armée Française à Ensisheim et représentée par ses gérants, M. et Mme Fabrice et Sagnia MIESCH ;
- Vu la demande présentée le 1^{er} mars 2021 par la société dénommée « SN Pompes Funèbres Kiry» (Sàrl – RCS n°534 075 569), dont le siège social est situé au 27, rue de la 1^{ère} Armée Française à Ensisheim (68190) et représentée par ses gérants M. et Mme Fabrice et Sagnia MIESCH en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine

funéraire pour son établissement principal (**Siret n° 534 075 569 00028**) également situé au 27, rue de la 1^{ère} Armée Française à Ensisheim ;

Vu l'avis de situation au répertoire SIRENE du 2 décembre 2021 relatif à l'immatriculation, depuis le 1^{er} octobre 2011, de l'établissement précité ;

Considérant que le pétitionnaire remplit à ce jour les conditions d'habilitation édictées par les dispositions du CGCT précitées ;

Sur la proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement principal, situé au 27, rue de la 1^{ère} Armée Française à Ensisheim (68190), relevant de la société dénommée « *SN Pompes Funèbres Kiry* » (Sàrl), représentée par ses gérants M. et Mme Fabrice et Sagnia MIESCH, dont le siège social est également situé au 27, rue de la 1^{ère} Armée Française à Ensisheim, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ *Transport de corps avant et après mise en bière,*
- ⇒ *Organisation des obsèques,*
- ⇒ *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,*
- ⇒ *Fourniture des corbillards,*
- ⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.*

Article 2 : Le numéro d'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **21-68-0021**.

Article 3 : La présente habilitation est **valable jusqu'au 1^{er} mars 2026**, sans préjudice des changements qui pourraient intervenir avant cette date entraînant une modification de cette durée de validité. A l'issue de ce délai, elle expire d'office.

Le **dossier complet de demande de renouvellement** de l'habilitation est à déposer auprès du préfet deux mois avant sa date d'échéance, soit **au plus tard le 31 décembre 2025**.

Son renouvellement ou son maintien sera notamment subordonné à la présentation, dans les délais réglementaires, des justificatifs de la capacité professionnelle de l'ensemble du personnel employé par l'établissement.

Article 4 : Le responsable de l'établissement doit informer, par voie d'affichage, ses salariés de la nécessité de justifier de leur aptitude professionnelle.

Article 5 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le chef du bureau des élections et
de la réglementation
signé

Marc THIEBAUD

Sur le fondement des articles R.421-1, R.421-2, R.414-1 du code de justice administrative et de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification la concernant :

↳ d'un **recours gracieux** introduit auprès du préfet du Haut-Rhin - direction de la réglementation - bureau des élections et de la réglementation, 7 RUE BRUAT, BP 10489, 68020 COLMAR CEDEX,

↳ d'un **recours hiérarchique** introduit auprès du ministre de l'intérieur, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris.

Elle peut également faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Strasbourg 11, avenue de la Paix - B.P. 1038 F - 67070 Strasbourg cedex :

↳ soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,

↳ soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :

- à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou

- au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Cette saisine du tribunal administratif peut se faire de façon dématérialisée par le biais de l'application internet dénommée *Télérecours Citoyens*, accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Arrêté du 3 décembre 2021 autorisant la constitution de l'association foncière urbaine "Woffenheimer Feld" ayant pour objet le remembrement de terrains situés à Sainte-Croix-en-Plaine

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.322-1 et suivants et R.322-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relatives aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 ;

VU le projet de création d'une association foncière urbaine autorisée (AFUA) dénommée "Woffenheimer Feld" ayant pour objet le remembrement de parcelles situées au lieu-dit Oberes Woffenheimer Feld, ainsi que la modification corrélative de l'assiette des droits de propriété, des charges et des servitudes y attachées dans le secteur et la création de parcelles constructibles ;

VU la décision du 22 juillet 2021 du directeur départemental des finances publiques nommant le comptable de la trésorerie de Colmar Municipale comme comptable de l'AFUA "Woffenheimer Feld" à Sainte-Croix-en-Plaine ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Sainte-Croix-en-Plaine en date du 17 février 2021 ;

VU l'avis favorable du 24 août 2021 de la direction départementale des territoires au projet de constitution de l'AFUA "Woffenheimer Feld" à Sainte-Croix-en-Plaine ;

VU le registre de l'enquête administrative ouverte sur ce projet du 15 septembre au 4 octobre 2021 inclus ;

VU le rapport et les conclusions de ladite enquête et notamment l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 23 octobre 2021 ;

VU le compte-rendu de l'assemblée générale constitutive des propriétaires tenue le 8 novembre 2021 dont il résulte que sur 10 propriétaires intéressés possédant ensemble 311,13 ares, 10 propriétaires ont adhéré à l'AFUA soit 100 % des propriétaires possédant ensemble 311,13 ares soit 100 % de la surface et que les conditions légales de majorité sont ainsi remplies ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée la constitution de l'association foncière urbaine des propriétaires dénommé "Woffenheimer Feld" ayant pour but le remembrement de terrains situés sur le territoire de la commune de Sainte-Croix-en-Plaine au lieu-dit Oberes Woffenheimer Feld et la modification corrélative de l'assiette des droits de propriété, des charges et servitudes y attachées.

Article 2 : Le périmètre de l'association est délimité par un trait en pointillés sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : M. Mario ACKERMANN, maire de Sainte-Croix-en-Plaine, est nommé président provisoire, chargé de convoquer la prochaine assemblée générale.

Article 4 : Le comptable de la trésorerie de Colmar Municipale est nommé comptable de l'association ainsi constituée.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié par écrit à chacun des propriétaires ou présumés tels dans les conditions fixées par l'article 13 du décret du 3 mai 2006.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'arrêté ainsi que les statuts de l'association seront affichés dans la commune de Sainte-Croix-en-Plaine dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication de l'arrêté. Il sera également publié au livre foncier du lieu de situation des biens en application de l'article 36-2 du décret du 4 janvier 1955 et de l'article 73 du décret du 14 octobre 1955 et selon les règles applicables en matière de publicité foncière. Les frais de cette publication sont à la charge de l'association.

Article 7 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au maire de Sainte-Coix-en-Plaine pour exécution et au directeur départemental des territoires, à titre d'information.

A Colmar, le 3 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé : Jean-Claude GENEY



- Légende :**
- Limite de zonage du PLU
 - Type de zone du PLU
 - Périmètre de l'AFUA (Surface : 31 113m²)
 - Terrains compris dans le périmètre de l'AFUA

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
 VILLE DE SAINTE-CROIX EN PLAINE
 Section : *AH, Lieuditz : Oberes Woffenheimer Feld*
 AFUA " WOFFENHEIMER FELD "

DC2 - PLAN PARCELLAIRE

Echelle approx. : 1/1000 Date : 16/04/2021 Dossier : 20210405800

Cabinet de géomètres-experts
ROTH-SIMLER
www.géomètres-schaller-roth-simler.com

SELESTAT COLMAR STRASBOURG
 PAEI du Giessen - 6, Rue de l'Altenberg - CS 80 008
 67 608 SELESTAT Cedex
 Tél : +33 3 88 58 00 00 / Fax : +33 3 88 58 00 87
 selestat@schaller-roth-simler.fr

GEOMETRE-EXPERT
CONSEILLER VALOISIER GABANTIER

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale du Haut-Rhin

Direction Générale Adjointe Solidarités
Direction Appui et Pilotage des Solidarités

ARRETE CONJOINT

ARS N° 2021- /

4366
du 17/11/2021

DAPI

2021/0287

**portant cession de l'autorisation détenue par l'Association de Soins et d'Aides
Mulhouse et Environs (ASAME) pour les accueils de jour « Les castors » de
Mulhouse et « Les moulins de l'Ill » de Zillisheim au profit de l'Association pour
l'Accompagnement et le Maintien à Domicile (APAMAD) et regroupement des
autorisations en un accueil de jour multisite de 143 places**

N° FINESS EJ : 680018199

N° FINESS ET AJ :

680009719
680018751
680003738
680020104
680019064
680009768
680009818
680019924
680018157
680017894

N° FINESS ET PFR :

680021417
680003738
670017334

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

**LE PRESIDENT DE LA COLLECTIVITE
EUROPEENNE D'ALSACE**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU les articles D.312-8 et suivants du CASF relatifs à l'accueil temporaire, y compris l'accueil de jour ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le décret n°2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD3A/2011/444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté ARS n°2015-1565 CD n°2016-00011 du 18/12/2015 autorisant la fusion de l'accueil de jour « Les castors » de Mulhouse et de l'accueil de jour « Les moulins de l'III » de Zillisheim, gérés par l'association de soins et d'aides Mulhouse et environs (ASAME), en un accueil de jour unique de 24 places sur deux sites géographiques ;

VU l'arrêté conjoint n°2019/0001 / ARS N° 2018-4155 du 24/01/2019 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association pour l'Accompagnement et le Maintien à Domicile (APAMAD) pour le fonctionnement de l'accueil de jour - site de Colmar - site de Lièpvre - site de Mulhouse - site de Riedisheim - site de Rouffach - site de Saint-Louis- site de Thann - site de Wittenheim et de la plateforme de répit adossée - site de Colmar – site de Mulhouse – site de Sélestat

VU le courrier en date du 13 janvier 2021 de Monsieur Denis THOMAS, Président de l'association APAMAD et de Monsieur Abdelbasset BENHAKKI, représentant l'association APALIB', Présidente de l'association ASAME, sollicitant l'autorisation du Président de la Collectivité européenne d'Alsace quant au transfert des autorisations délivrées à l'association ASAME vers l'association APAMAD ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 mars 2021 de l'association ASAME approuvant l'opération de fusion-absorption de l'association ASAME par l'association APAMAD ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mars 2021 de l'association APAMAD approuvant l'opération de fusion-absorption de l'association ASAME par l'association APAMAD ;

VU le traité de fusion conclu entre l'association APAMAD et l'association ASAME en date du 28 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que l'opération de fusion par absorption de l'association ASAME par l'association APAMAD, a été approuvée par les instances dirigeantes des deux parties en date des 29 et 31 mars 2021 ;

CONSIDERANT que la cession de l'autorisation n'apportera aucune modification sur les activités déjà autorisées et n'entraînera aucun changement dans les catégories de bénéficiaires concernés ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir la continuité de service quant à la prise en charge des bénéficiaires concernés ;

CONSIDERANT que pour l'ensemble de ces raisons, il n'y a pas lieu à s'opposer à l'opération de fusion-absorption ainsi réalisée ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et de Madame la Directrice Générale déléguée de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRESENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L313-1 du CASF, délivrée à l'association de soins et d'aides Mulhouse et environs (ASAME) le 18 décembre 2015 autorisant la fusion de l'accueil de jour « Les castors » de Mulhouse et de l'accueil de jour « Les moulins de l'Ill » de Zillisheim, en un accueil de jour unique de 24 places sur deux sites géographiques, est cédée à l'association pour l'accompagnement et le maintien à domicile (APAMAD). La capacité de l'Accueil de Jour de l'APAMAD sera composée de 10 sites avec une capacité de 143 places à compter du 1^{er} avril 2021 avec un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2021.

Article 2 : L'ensemble des services d'accueil de jour géré par APAMAD sont répertoriés dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : APAMAD
N° FINESS : 680018199
Adresse complète : 75 allée Gluck – BP 2147 68060 MULHOUSE CEDEX
Code statut juridique : 62 - Association de droit local
N° SIREN : 509168480

Entité établissement : ☐Accueil de jour APAMAD Colmar☐
N° FINESS : ☐680009719☐
Adresse complète : ☐3 rue du triangle 68000 Colmar☐
Code catégorie : ☐207☐
Libellé catégorie : ☐Centre de jour Personnes âgées
Code MFT : ☐11☐ - ☐Tarifs ARS, CD, hébergement libre☐
Capacité : ☐27☐ places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil personnes âgées☐	☐21 – Accueil de jour	☐711 - P.A. dépendantes	☐5
924 – Accueil personnes âgées☐	☐21 – Accueil de jour	☐436- Alzheimer, maladies apparentées	☐22

Entité établissement : ☐Plateforme de répit (Colmar)
N° FINESS : ☐680021417
Adresse complète : ☐28 rue des Vosges 68000 Colmar☐
Code catégorie : ☐207☐
Libellé catégorie : ☐Centre de jour Personnes âgées
Code MFT : ☐11☐ - ☐Tarifs ARS, CD, hébergement libre☐
Capacité : ☐0☐ places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
963 - Plateforme de répit	21 – Accueil de jour	436- Alzheimer, maladies apparentées	

Entité établissement : ☐Accueil de jour APAMAD Lièpvre ☐
N° FINESS : ☐680018751☐
Adresse complète : ☐62 rue Clémenceau 68660 Lièpvre☐
Code catégorie : ☐207☐
Libellé catégorie : ☐Centre de jour Personnes âgées ☐
Code MFT : ☐11☐ - ☐Tarifs ARS, CD, hébergement libre☐
Capacité : ☐12☐ places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
657 – Accueil temporaire personnes âgées☐	☐21 – Accueil de jour	☐436- Alzheimer, maladies apparentées	☐12

Entité établissement : ☐Accueil de jour APAMAD Mulhouse et Plateforme de répit (Mulhouse)
N° FINESS : ☐680003738
Adresse complète : ☐24 rue des blés 68200 Mulhouse
Code catégorie : ☐207☐
Libellé catégorie : ☐Centre de jour Personnes âgées
Code MFT : ☐11☐ - ☐Tarifs ARS, CD, hébergement libre☐
Capacité : ☐15☐ places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil personnes âgées☐	☐21 – Accueil de jour	☐711 - P.A. dépendantes	☐5
924 – Accueil personnes âgées☐	☐21 – Accueil de jour	☐436- Alzheimer, maladies apparentées	10
963 - Plateforme de répit	21 – Accueil de jour	436- Alzheimer, maladies apparentées	

Entité établissement : Accueil de jour APAMAD Les Castors
 N° FINESS : 680017894
 Adresse complète : 4 rue des Castors, parc de la mer rouge – 68200 MULHOUSE
 Code catégorie : 207
 Libellé catégorie : Centre de jour pour personnes âgées
 Code MFT : 11
 Capacité : 12

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil personnes âgées	21 – Accueil de jour	436- Alzheimer, maladies apparentées	12

Entité établissement : Accueil de jour APAMAD Riedisheim
 N° FINESS : 680020104
 Adresse complète : 36 rue des alliés 68400 Riedisheim
 Code catégorie : 207
 Libellé catégorie : Centre de jour Personnes âgées
 Code MFT : 11 – Tarifs ARS, CD, hébergement libre
 Capacité : 12 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
657 – Accueil temporaire personnes âgées	21 – Accueil de jour	436- Alzheimer, maladies apparentées	12

Entité établissement : Accueil de jour APAMAD Rouffach
 N° FINESS : 680019064
 Adresse complète : 2b rue des écoles 68250 Rouffach
 Code catégorie : 207
 Libellé catégorie : Centre de jour Personnes âgées
 Code MFT : 11 – Tarifs ARS, CD, hébergement libre
 Capacité : 12 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
657 – Accueil temporaire personnes âgées	21 – Accueil de jour	436- Alzheimer, maladies apparentées	12

Entité établissement : Accueil de jour APAMAD Saint-Louis
 N° FINESS : 680009768
 Adresse complète : 103 b rue de Mulhouse 68300 Saint-Louis
 Code catégorie : 207
 Libellé catégorie : Centre de jour Personnes âgées
 Code MFT : 11 – Tarifs ARS, CD, hébergement libre
 Capacité : 14 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil personnes âgées	21 – Accueil de jour	711 - P.A. dépendantes	3
924 – Accueil personnes âgées	21 – Accueil de jour	436- Alzheimer, maladies apparentées	11

Entité établissement : ☐ Plateforme de répit (Sélestat)
N° FINESS : ☐670017334☐
Adresse complète : ☐8 route de Bergheim 67600 Sélestat
Code catégorie : ☐207
Libellé catégorie : ☐ Centre de jour Personnes âgées☐
Code MFT : ☐11☐ - ☐Tarifs ARS, CD, hébergement libre
Capacité : ☐0☐ places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
963 - Plateforme de répit	21 – Accueil de jour	436- Alzheimer, maladies apparentées	

Entité établissement : ☐ Accueil de jour APAMAD Thann ☐
N° FINESS : ☐680009818☐
Adresse complète : ☐7 rue de l'Engelbourg68800 Thann☐
Code catégorie : ☐207☐
Libellé catégorie : ☐ Centre de jour Personnes âgées☐
Code MFT : ☐11☐ - ☐Tarifs ARS, CD, hébergement libre
Capacité : ☐15☐ places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil personnes âgées☐	☐21 – Accueil de jour	☐711 - P.A. dépendantes	☐3
924 – Accueil personnes âgées☐	☐21 – Accueil de jour	☐436- Alzheimer, maladies apparentées	☐12

Entité établissement : ☐ Accueil de jour APAMAD Wittenheim☐
N° FINESS : ☐680019924☐
Adresse complète : 7 rue d'Ensisheim 68270 Wittenheim☐
Code catégorie : ☐207☐
Libellé catégorie : ☐ Centre de jour Personnes âgées☐
Code MFT : ☐11☐ - ☐Tarifs ARS, CD, hébergement libre
Capacité : ☐12☐ places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
657 – Accueil temporaire personnes âgées☐	☐21 – Accueil de jour	☐436- Alzheimer, maladies apparentées	☐12

Entité établissement : Accueil de jour APAMAD Les moulins de l'III
N° FINESS : 680018157
Adresse complète : bâtiment A2 rue de l'Eglise – 68720 ZILLISHEIM
Code catégorie : 207
Libellé catégorie : Centre de jour pour personnes âgées
Code MFT : 11
Capacité : 12

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil personnes âgées	▣21 – Accueil de jour	▣436- Alzheimer, maladies apparentées	▣12

Article 3 : Le service des Accueils de jour de l'APAMAD est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité des places autorisées et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée au 24/01/2019. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Collectivité européenne d'Alsace et de la Directrice Générale de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et Madame la Directrice Générale déléguée de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs et des informations officielles de la Collectivité européenne d'Alsace et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'APAMAD sis 75 allée Gluck – BP 2147 68060 MULHOUSE CEDEX.

Pour la Directrice Générale,
De l'ARS Grand-Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie

Signature

Edith CHRISTOPHE

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Générale Déléguée

Signature

Stéphanie TACHON

ARRETE D'AUTORISATION

DGARS N° 2021-4363 /
du 17/11/2021

DAPI

2021/0266

portant cession d'autorisation de
l'Accueil de Jour « Le Pfarrhüs » de KEMBS
géré par l'Association pour le Développement de l'Accueil de Jour (ADAJ)
au profit de l'Association dénommée Les Lys d'Argent à SAINT-LOUIS

N° FINESS EJ Les Lys d'Argent : 68 001 413 1
N° FINESS ET AJ Kembs : 68 000 345 6

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président de la Collectivité européenne
d'Alsace**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** le code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;
- VU** les articles D.312-8 et suivants du CASF relatifs à l'accueil temporaire, y compris l'accueil de jour ;
- VU** la loi n°202-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 24 ;
- VU** le décret n°2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;

- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** la circulaire DGCS/SD3A/2011/444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire ;
- VU** le dernier arrêté conjoint ARS n°2017-1006 - CD n°2017/00237 du 5 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ADAJ pour le fonctionnement de l'Accueil de Jour « Le Pfarrhüs » sis à 68680 KEMBS ;
- VU** la demande conjointe datée du 3 juin 2021 par les 3 associations gestionnaires ADAJ, Les Lys d'Argent et l'APSPS en vue d'un transfert d'autorisation de fonctionnement dans le cadre de la fusion entre l'association les Lys d'Argent, l'ADAJ et l'APSPS ;
- VU** le procès-verbal du Conseil d'Administration du 11 septembre 2020 et le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association Les Lys d'Argent du 2 juin 2021 adoptant à l'unanimité :
- Les statuts révisés de l'Association Les Lys d'Argent (ALLDA),
 - Le projet de fusion absorption de l'Association des professionnels de santé du pays de Sierentz (APSPS) par l'Association Les Lys d'Argent (ALLDA),
 - Le projet de fusion absorption de l'ADAJ - Association pour le développement de l'accueil de jour « Le Pfarrhüs »,
 - Tous les pouvoirs à la Présidente pour accomplir toutes formalités légales relatives aux opérations de fusion absorption des deux associations APSPS et ADAJ par l'Association Les Lys d'Argent, et à l'inscription auprès du registre des associations du Tribunal judiciaire de Mulhouse du nom des nouveaux Administrateurs ;
- VU** le procès-verbal du Conseil d'Administration du 11 septembre 2020 et le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association pour le Développement de l'Accueil de Jour du 31 mai 2021 adoptant à l'unanimité :
- Le projet de fusion absorption de l'Association pour le Développement de l'Accueil de Jour (ADAJ) « Le Pfarrhüs » par l'Association Les Lys d'Argent (ALLDA),
 - La dissolution sans liquidation de l'ADAJ à compter de la date d'effet de la fusion, soit le 1^{er} juillet 2021 ;
 - Tous les pouvoirs au Président pour accomplir toutes formalités légales relatives aux opérations de fusion absorption de l'ADAJ par l'Association Les Lys d'Argent, et à l'inscription auprès du registre des associations du Tribunal judiciaire de Mulhouse du nom des nouveaux Administrateurs ;
- VU** le traité de fusion signé le 3 juillet 2021 entre l'Association Les Lys d'Argent (ALLDA) et l'Association pour le Développement de l'Accueil de Jour (ADAJ) « Le Pfarrhüs » ;

CONSIDERANT que :

- Ce transfert de gestion et d'autorisation s'inscrit dans le cadre de l'opération de fusion entre l'Association Les Lys d'Argent (ALLDA) et l'Association pour le Développement de l'Accueil de Jour (ADAJ) « Le Pfarrhüs » ;
- Cette fusion engendre la dissolution et la transmission du patrimoine de l'Association pour le Développement de l'Accueil de Jour (ADAJ) « Le Pfarrhüs » au profit de l'Association Les Lys d'Argent (ALLDA) ;

- Cette fusion n'engendre pas de changement quant aux missions autorisées et a pour but d'apporter des réponses adaptées et coordonnées aux besoins de chaque personne accompagnée, de proposer un ensemble de prestations d'aide, d'accompagnement et de soins qui prennent en compte sa demande, mais également son évolution en termes de potentiels, de besoins ou d'aspirations, de favoriser et soutenir son parcours de vie dans son environnement et d'assurer la promotion de réponses innovantes ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et de Madame la Directrice Générale déléguée de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, relative à l'entité dénommée Accueil de Jour « Le Pfarrhüs » sis 56 rue Maréchal Foch 68680 KEMBS, détenue par l'Association pour le Développement de l'Accueil de Jour « Le Pfarrhüs » est transférée à l'Association Les Lys d'Argent (ALLDA). Cette autorisation prend effet au 1^{er} Juillet 2021 avec un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIATION LES LYS D'ARGENT
N° FINESS : 68 001 413 1
Code statut juridique : 62 – Ass. de Droit Local
N° SIREN : 429 963 580
Adresse : 6 R ST DAMIEN – 68300 SAINT-LOUIS

Entité de l'Etablissement : ACCUEIL DE JOUR LE PFARRHUS
N° FINESS : 68 000 345 6
Adresse : 56 R DU MARECHAL FOCH 68680 KEMBS
Code catégorie : 207 - Centre de Jour pour Personnes Agées
Code MFT : 21 – ARS/PCD CAJ PA HAS
Capacité totale : **12 places**

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Âgées	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer, mal appar	12

ARTICLE 3 : La présente autorisation est sans effet sur la durée de l'autorisation renouvelée au 03/01/2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 4 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Communauté européenne d'Alsace et de la Directrice Générale de l'ARS.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et Madame la Directrice Générale déléguée de la Collectivité européenne d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et au recueil des actes administratifs de la Collectivité européenne d'Alsace dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'Association Les Lys d'Argent sis 6 rue Damien 68300 SAINT-LOUIS.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie

Signé

Edith CHRISTOPHE

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Déléguée

Signé

Stéphanie TACHON

DECISION TARIFAIRE N°2021-2659 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2021 DE
ETAB POLYHAND SAINT ANDRE CERNAY - 680018447

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT RHIN en date du 08/10/2021;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EEAP dénommée ETAB POLYHAND SAINT ANDRE CERNAY (680018447) sise 43, R D'ASPACH, 68702, CERNAY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ (670781293) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°2021-1972 en date 20/08/2021 du portant fixation du prix de journée globalisé pour 2021 de la structure dénommée ETAB POLYHAND SAINT ANDRE CERNAY - 680018447 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 2 267 938.00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	261 581.00
	- dont CNR	1 064.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 923 695.00
	- dont CNR	66 987.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	108 911.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 294 187.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 267 938.00
	- dont CNR	68 051.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	26 023.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	226.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 294 187.00

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 188 994.83 €.

Soit un prix de journée globalisé de 386.82 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2022: 2 199 887.00 €.
- (douzième applicable s'élevant à 183 323.92 €.)
- prix de journée de reconduction de 375.22 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ » (670781293) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar,

Le 03/12/2021

signé

Le Délégué territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

La Cheffe du service Médico-Social

Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 2021-2660 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2021 DE
FAM INSTITUT SAINT ANDRE - CERNAY - 680020146

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 08/10/2021 ;
- VU l'autorisation en date du 19/02/2014 de la structure FAM dénommée FAM INSTITUT SAINT ANDRE - CERNAY (680020146) sise 43, RTE D'ASPACH, 68702, CERNAY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ (670781293) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2021-1964 en date du 20/08/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée FAM INSTITUT SAINT ANDRE - CERNAY - 680020146.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 253 857.00€ au titre de 2021, dont 121.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 21 154.75€.
- Soit un forfait journalier de soins de 62.63€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2022 : 253 736.00€
(douzième applicable s'élevant à 21 144.67€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 62.60€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ (670781293) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar,

Le 03/12/2021

signé
Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service Médico-Social
Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 2021-2661 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
ESAT SAINT ANDRE - CERNAY - 680004116

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 08/10/2021 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT SAINT ANDRE - CERNAY (680004116) sise 43, RTE D'ASPACH, 68702, CERNAY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ (670781293) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2021-1977 en date du 23/08/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée ESAT SAINT ANDRE - CERNAY - 680004116 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 3 005 725.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	409 104.00
	- dont CNR	1 453.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 511 255.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	335 389.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 255 748.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 005 725.00
	- dont CNR	1 453.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	250 023.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 250 477.08€.

Le prix de journée est de 53.93€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 3 004 272.00€ (douzième applicable s'élevant à 250 356.00€)
- prix de journée de reconduction : 53.91€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ (670781293) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar,

Le 03/12/2021

signé

Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

La Cheffe du service Médico-Social

Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 2021-2662 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2021 DE
IME SAINT ANDRE CERNAY - 680000288

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le délégué territorial du Haut-Rhin en date du 08/10/2021;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME SAINT ANDRE CERNAY (680000288) sise 43, RTE D'ASPACH, 68702, CERNAY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ (670781293) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2021-1973 en date du 20/08/2021 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2021 de la structure dénommée IME SAINT ANDRE CERNAY - 680000288 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 7 123 548.26 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	826 617.00
	- dont CNR	3 354.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	6 082 639.00
	- dont CNR	139 511.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	452 748.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	7 362 004.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	7 123 548.26
	- dont CNR	142 865.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	115 749.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 267.00
	Reprise d'excédents	121 439.74
	TOTAL Recettes	7 362 004.00

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 593 629.02 €.

Soit un prix de journée globalisé de 313.50 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2022: 7 102 123.00 €.
- (douzième applicable s'élevant à 591 843.58 €.)
- prix de journée de reconduction de 312.55 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ » (670781293) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar,

Le 03/12/2021

signé

Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

La Cheffe du service Médico-Social

Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 2021-2663 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2021 DE
CMPP de MULHOUSE - 680000361

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le délégué territorial du Haut-Rhin en date du 08/10/2021;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP MULHOUSE (680000361) sise 7, BD ROOSEVELT, 68200, MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée ASSOC DU CMPP-CAMSP DE MULHOUSE (680000239) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°2021-1957 en date du 19/08/2021 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2021 de la structure dénommée CMPP MULHOUSE - 680000361 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 1 617 063.00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 817.00
	- dont CNR	775.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 437 669.93
	- dont CNR	15 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	129 295.10
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 628 782.03
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 617 063.00
	- dont CNR	15 775.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000.10
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 718.93
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 628 782.03

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 755.25 €.

Soit un prix de journée globalisé de 138.23 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2022: 1 601 288.00 €.

(douzième applicable s'élevant à 133 440.67 €.)

- prix de journée de reconduction de 136.89 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC DU CMPP-CAMSP DE MULHOUSE » (680000239) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar,

Le 03/12/2021

signé

Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

La Cheffe du service Médico-Social

Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 2021-2665 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC. LE CHAMP DE LA CROIX - 680000916

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES ALLAGOUTTES ORBEY - 680001393

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Départemental du HAUT RHIN en date du 08/10/2021 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n° 2021-1564 en date du 28/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC. LE CHAMP DE LA CROIX (680000916) dont le siège est situé 0, LD LES ALLAGOUTTES, 68370, ORBEY, a été fixée à 3 310 033.39€, dont -881.61€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 3 310 033.39 €
(dont 3 310 033.39€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
680001393	2 997 457.39	312 576.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
680001393	228.05	396.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 275 836.12€.
(dont 275 836.12€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 3 310 915.00€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 3 310 915.00 €
(dont 3 310 915.00€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
680001393	2 969 923.00	340 992.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
680001393	225.95	432.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 275 909.58€
(dont 275 909.58€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC. LE CHAMP DE LA CROIX (680000916) et aux structures concernées.

Fait à COLMAR, le 03/12/2021

signé
Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service Médico-Social
Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 2021-2666

PORTANT MODIFICATION POUR 2021

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION REGIONALE DES PEP ALSACE - 680000932

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP COLMAR - 680002060

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT RHIN en date du 08/10/2021 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n° 2021-1565 en date du 28/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE DES PEP ALSACE (680000932) dont le siège est situé 3, PL CAPITAINE DREYFUS, 68000, COLMAR, a été fixée à 831 129.00€, dont 5 400.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 831 129.00 €
(dont 831 129.00€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
680002060	0.00	0.00	0.00	0.00	831 129.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
680002060	0.00	0.00	0.00	0.00	125.17	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 69 260.75€.
(dont 69 260.75€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 825 729.00€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 825 729.00 €
(dont 825 729.00€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
680002060	0.00	0.00	0.00	0.00	825 729.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
680002060	0.00	0.00	0.00	0.00	124.36	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 68 810.75€
(dont 68 810.75€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION REGIONALE DES PEP ALSACE (680000932) et aux structures concernées.

Fait à COLMAR, le 03/12/2021

signé
Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service Médico-Social
Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 2021-2667 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
ESAT L'ATRE DE LA VALLEE - ORBEY - 680018173

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT RHIN en date du 08/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/12/2009 de la structure ESAT dénommée ESAT L'ATRE DE LA VALLEE - ORBEY (680018173) sise 4, R DES FEIGNES, 68370, ORBEY et gérée par l'entité dénommée ASSOC. L'ATRE DE LA VALLEE (680018165) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n° 2021-1916 en date du 17/08/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée ESAT L'ATRE DE LA VALLEE - ORBEY - 680018173 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 239 062.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 115.00
	- dont CNR	115.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	202 793.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 554.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	245 462.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	239 062.00
	- dont CNR	115.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 400.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	245 462.00

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 19 921.83€.

Le prix de journée est de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 238 947.00€ (douzième applicable s'élevant à 19 912.25€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC. L'ATRE DE LA VALLEE (680018165) et à l'établissement concerné.

Fait à COLMAR, le 03/12/2021

signé
Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service Médico-Social
Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 2021-2668 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD DOMISOINS GUEBWILLER - 680012887

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT RHIN en date du 08/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DOMISOINS GUEBWILLER (680012887) sise 2, R JEAN SCHLUMBERGER, 68500, GUEBWILLER et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT (680000643) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2021-1975 en date du 23/08/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD DOMISOINS GUEBWILLER - 680012887.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 473 202.41€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 473 202.41€ (fraction forfaitaire s'élevant à 122 766.87€).
Le prix de journée est fixé à 40.47€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	192 602.00
	- dont CNR	3 602.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 147 460.00
	- dont CNR	171 544.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	83 140.41
	TOTAL Dépenses	1 483 202.41
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 473 202.41
	- dont CNR	175 146.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 483 202.41

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 1 214 916.00€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 214 916.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 101 243.00€).
- Le prix de journée est fixé à 33.38€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT (680000643) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar

, Le 03/12/2021

signé

Le Délégué territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

La Cheffe du service Médico-Social

Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 2021-2669 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2021 DE
SESSAD DE L'ARAHM COLMAR - 680012994

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT RHIN en date du 08/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DE L'ARAHM COLMAR (680012994) sise 31, R DE LA SEMM, 68000, COLMAR et gérée par l'entité dénommée ASS REG AIDE HANDICAPES MOTEURS (670000686) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2021-1914 en date du 17/8/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée SESSAD DE L'ARAHM COLMAR - 680012994.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 301 825.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	157 666.00
	- dont CNR	2 127.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 037 026.00
	- dont CNR	4 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	127 133.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 321 825.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 301 825.00
	- dont CNR	6 127.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 485.42€.

Le prix de journée est de 154.98€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 1 295 698.00€
(douzième applicable s'élevant à 107 974.83€)
 - prix de journée de reconduction : 154.25€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS REG AIDE HANDICAPES MOTEURS (680012994) et à l'établissement concerné.

Fait à , Le 03/12/2021

signé
Le Délégué territorial du Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE

P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service Médico-Social
Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 2021-2671 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION LE PHARE - 680000064

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut d'éducation sensorielle pour enfants sourds/aveugles - IDS LE PHARE - 680000254

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH LE PHARE - 680012598

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE PHARE - 680017464

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental du Haut- Rhin en date du 08/10/2021 ;

Considérant Les décisions tarifaires initiales n°2021-1780 (IDS SESSAD) et n°2021-1915 en date du 05/08/2021 (SAMSAH)

Considérant L'avenant n°3 au CPOM 2015-2019 signé en date du 26 novembre 2021

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION LE PHARE (680000064) dont le siège est situé 16, R DE KINGERSHEIM, 68312, ILLZACH, a été fixée à 6 859 649.00€, dont 3 242.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 6 859 649.00 €
(dont 6 859 649.00€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
680000254	577 389.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680012598	0.00	0.00	0.00	303 829.00	0.00	0.00	0.00
680017464	0.00	0.00	0.00	5 978 431.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
680000254	454.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680012598	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680017464	0.00	0.00	0.00	108.51	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 571 637.41€.
(dont 571 637.41€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 6 856 407.00€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 6 856 407.00 €
(dont 6 856 407.00€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
680000254	577 037.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

680012598	0.00	0.00	0.00	303 829.00	0.00	0.00	0.00
680017464	0.00	0.00	0.00	5 975 541.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
680000254	454.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680012598	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680017464	0.00	0.00	0.00	108.46	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 571 367.25€ (dont 571 367.25€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION LE PHARE (680000064) et aux structures concernées.

Fait à Colmar, le 03/12/2021

signé
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service Médico-Social
Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 2021-2676 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2021 DE
IME JULES VERNE ARSEA - 680000460

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU L'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU La décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU Le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU La décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT RHIN en date du 08/10/2021;
- VU L'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME JULES VERNE ARSEA (680000460) sise 24, R JULES VERNE, 68068, MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARSEA (670794163) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1931 en date du 19/08/2021 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2021 de la structure dénommée IME JULES VERNE ARSEA - 680000460 ;

DECIDE

Article 1^{ER} À compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 2 003 215.93 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	314 727.37
	- dont CNR	943.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 429 638.05
	- dont CNR	28 407.05
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	249 985.63
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	23 902.88
	TOTAL Dépenses	2 018 253.93
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 003 215.93
	- dont CNR	29 350.05
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 038.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 018 253.93

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 166 934.66 €.

Soit un prix de journée globalisé de 143.06 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2022: 1 949 963.00 €.
- (douzième applicable s'élevant à 162 496.92 €.)
- prix de journée de reconduction de 139.25 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ARSEA » (670794163) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 03/12/2021

signé

Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

La Cheffe du service Médico-Social

Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 2021-2677 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
ESAT SOLIDARITÉ DU RHIN EGUISHEIM - 680012846

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT RHIN en date du 08/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT SOLIDARITÉ DU RHIN EGUISHEIM (680012846) sise 6, R DE LA 1ERE ARMEE, 68420, EGUISHEIM et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARSEA (670794163) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1929 en date du 19/08/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée ESAT SOLIDARITÉ DU RHIN EGUISHEIM - 680012846.

DECIDE

- Article 1^{er} À compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 1 078 077.00 €, dont 4 793.00 € à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 839.75€.
- Le prix de journée est de 59.91€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 1 073 284.00€ (douzième applicable s'élevant à 89 440.33€)
 - prix de journée de reconduction : 59.64€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARSEA (670794163) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 03/12/2021

signé
Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service Médico-Social
Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 2021-2678 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2021 DE
IME PAYS DE COLMAR - 680001435

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT RHIN en date du 08/10/2021;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME PAYS DE COLMAR (680001435) sise 27, R GOLBERY, 68000, COLMAR et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARSEA (670794163) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1928 en date du 19/08/2021 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2021 de la structure dénommée IME PAYS DE COLMAR - 680001435 ;

DECIDE

Article 1^{ER} À compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 4 891 930.14 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	810 542.80
	- dont CNR	2 415.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 618 395.91
	- dont CNR	-110 196.86
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	467 644.43
	- dont CNR	4 766.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 896 583.14
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 891 930.14
	- dont CNR	-103 015.86
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 653.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 896 583.14

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 407 660.84 €.

Soit un prix de journée globalisé de 174.36 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2022: 4 994 946.00 €.
- (douzième applicable s'élevant à 416 245.50 €.)
- prix de journée de reconduction de 178.03 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ARSEA » (670794163) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 03/12/2021

signé

Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

La Cheffe du service Médico-Social

Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 2021-2679 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2021 DE
IME ST JOSEPH GUEBWILLER - 680001385

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT RHIN en date du 08/10/2021;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME ST JOSEPH GUEBWILLER (680001385) sise 16, R DE LA COMMANDERIE, 68500, GUEBWILLER et gérée par l'entité dénommée GROUPE SAINT SAUVEUR (680015963) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1970 en date du 23/08/2021 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2021 de la structure dénommée IME ST JOSEPH GUEBWILLER - 680001385 ;

DECIDE

Article 1^{ER} À compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 3 489 355.52 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	437 722.67
	- dont CNR	1 703.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 703 326.56
	- dont CNR	-36 932.55
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	444 480.22
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	1 816.07
	TOTAL Dépenses	3 587 345.52
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 489 355.52
	- dont CNR	-35 229.55
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	97 990.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 587 345.52

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 290 779.63 €.

Soit un prix de journée globalisé de 169.20 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2022: 3 522 769.00 €.
- (douzième applicable s'élevant à 293 564.08 €.)
- prix de journée de reconduction de 170.82 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GROUPE SAINT SAUVEUR » (680015963) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 03/12/2021

signé

Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

La Cheffe du service Médico-Social

Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N°2021-2735 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
ACCUEIL JOUR & PLATEFORME RIVAGE SUD - 680003738

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial de HAUT RHIN en date du 08/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/12/2003 de la structure AJ dénommée ACCUEIL JOUR & PLATEFORME RIVAGE SUD (680003738) sise 24, R DES BLÉS, 68200, MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée APAMAD (680018199) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2021-1886 en date du 12/08/2021 portant fixation du forfait de soins pour 2021 de la structure dénommée ACCUEIL JOUR & PLATEFORME RIVAGE SUD - 680003738.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/12/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est modifié et fixé à 2 257 225.00€, dont 217 928.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 188 102.08€.
- Soit un prix de journée de 61.91€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 2 039 297.00€ (douzième applicable s'élevant à 169 941.42€)
 - prix de journée de reconduction : 55.94€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAMAD (680018199) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar,

Le 03/12/2021

signé
Le Délégué territorial du Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE

P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service Médico-Social
Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 2021-2812 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD NOTRE DAME DES APOTRES - 680003050

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT RHIN en date du 08/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD NOTRE DAME DES APOTRES (680003050) sise 34, R BARTHOLDI, 68000, COLMAR et gérée par l'entité dénommée CHEMINS D'ESPERANCE (750057291) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2021-1300 en date du 21/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD NOTRE DAME DES APOTRES - 680003050.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 975 493.82€ au titre de 2021, dont 92 167.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 291.15€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	975 493.82	52.15
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 883 326.82€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	883 326.82	47.23
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 610.57€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHEMINS D'ESPERANCE (750057291) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 06/12/2021

signé

Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

La Cheffe du service Médico-Social

Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 2021-2813 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD JEAN DOLLFUS - 680004470

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT RHIN en date du 08/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD JEAN DOLLFUS (680004470) sise 6, R DU PANORAMA, 68060, MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée FONDATION JEAN DOLLFUS (680001666) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n° 2021-1346 en date 22/07/2021 du portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD JEAN DOLLFUS - 680004470.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12//2021, le forfait global de soins est fixé à 2 493 355.28€ au titre de 2021, dont 88 206.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 207 779.61€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 304 066.28	60.73
UHR	0.00	0.00
PASA	66 637.00	0.00
Hébergement Temporaire	122 652.00	58.97
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 405 149.28€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 215 860.28	58.40
UHR	0.00	0.00
PASA	66 637.00	0.00
Hébergement Temporaire	122 652.00	58.97
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 200 429.11€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION JEAN DOLLFUS (680001666) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 06/12/2021

signé

Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

La Cheffe du service Médico-Social

Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 2021-2814 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD DE DANNEMARIE - 680011277

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la direction générale de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT RHIN en date du 08/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE DANNEMARIE (680011277) sise 2, R HENRI DUNANT, 68210, DANNEMARIE et gérée par l'entité dénommée EHPAD DE DANNEMARIE (680000262) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2021-1350 en date du 22/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD DE DANNEMARIE - 680011277.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 890 681.65€ au titre de 2021, dont 79 889.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 157 556.80€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 801 217.65	63.09
UHR	0.00	0.00
PASA	67 151.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 313.00	44.63
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 810 792.65€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 721 328.65	60.30
UHR	0.00	0.00
PASA	67 151.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 313.00	44.63
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 150 899.39€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE DANNEMARIE (680000262) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 06/12/2021

signé

Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

La Cheffe du service Médico-Social

Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 2021-2815 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD RESID DE LA WEISS KAYSERSBERG - 680011293

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territoriale du HAUT RHIN en date du 08/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESID DE LA WEISS KAYSERSBERG (680011293) sise 21, R DU COUVENT, 68240, KAYSERSBERG VIGNOBLE et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE DE LA WEISS (680012648) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2021-1403 en date du 23/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD RESID DE LA WEISS KAYSERSBERG - 680011293.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 3 688 989.78€ au titre de 2021, dont 52 820.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 307 415.82€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 688 989.78	129.22
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 636 169.78€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 482 202.78	121.98
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	153 967.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 303 014.15€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE DE LA WEISS (680012648) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 06/12/2021

signé

Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

La Cheffe du service Médico-Social

Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 2021-2816 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LE QUATELBACH - 680012838

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT RHIN en date du 08/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE QUATELBACH (680012838) sise 4, R DU QUATELBACH, 68390, SAUSHEIM et gérée par l'entité dénommée ASSOC GESTION EHPAD DU QUATELBACH (680012820) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2021-1345 en date du 22/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LE QUATELBACH - 680012838.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 542 882.97€ au titre de 2021, dont 21 628.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 573.58€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 476 245.97	56.90
UHR	0.00	0.00
PASA	66 637.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 521 254.97€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 454 617.97	56.07
UHR	0.00	0.00
PASA	66 637.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 771.25€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC GESTION EHPAD DU QUATELBACH (680012820) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 06/12/2021

signé

Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

La Cheffe du service Médico-Social

Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 2021-2817 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LE CASTEL BLANC MASEVAUX - 680011327

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT RHIN en date du 08/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CASTEL BLANC MASEVAUX (680011327) sise 25, RTE JOFFRE, 68290, MASEVAUX NIEDERBRUCK et gérée par l'entité dénommée EHPAD PUBLIC AUTONOME DE MASEVAUX (680000403) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2021-1402 en date du 23/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LE CASTEL BLANC MASEVAUX - 680011327.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 3 025 421.88€ au titre de 2021, dont 52 746.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 252 118.49€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 927 385.88	102.54
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	98 036.00	196.07
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 972 675.88€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 852 431.88	99.92
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	120 244.00	240.49
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 247 722.99€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD PUBLIC AUTONOME DE MASEVAUX (680000403) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 06/12/2021

signé

Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

La Cheffe du service Médico-Social

Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 2021-2818 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LES MOLENES - 680014040

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT RHIN en date du 08/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES MOLENES (680014040) sise 1, R DES MOLENES, 68490, BANTZENHEIM et gérée par l'entité dénommée ASS MR DISTRICT ET SIVOM RHIN (680014032) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2021-1351 en date du 22/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LES MOLENES - 680014040.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 429 203.66€ au titre de 2021, dont 76 524.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 100.30€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 403 541.66	53.62
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	25 662.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 352 679.66€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 327 017.66	50.70
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	25 662.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 723.30€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS MR DISTRICT ET SIVOM RHIN (680014032) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 06/12/2021

signé

Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

La Cheffe du service Médico-Social

Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 2021-2819 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD SUR ST-LOUIS MAISON DU LERTZBACH - 680014149

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT RHIN en date du 08/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2009 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SUR ST-LOUIS MAISON DU LERTZBACH (680014149) sise 6, R SAINT DAMIEN, 68300, SAINT LOUIS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES LYS D'ARGENT (680014131) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2021-1400 en date du 23/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD SUR ST-LOUIS MAISON DU LERTZBACH - 680014149.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 997 100.18€ au titre de 2021, dont 207 446.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 249 758.35€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 930 156.18	59.19
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	66 944.00	30.88
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 789 654.18€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 722 710.18	55.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	66 944.00	30.88
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 232 471.18€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES LYS D'ARGENT (680014131) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 06/12/2021

signé
Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service Médico-Social
Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 2021-2820 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD SIERENTZ - 680012945

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT RHIN en date du 08/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SIERENTZ (680012945) sise 55, R ROGG HAAS, 68510, SIERENTZ et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES LYS D'ARGENT (680014131) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°2021-1640 en date du 30/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD SIERENTZ - 680012945.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 437 430.00€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 437 430.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 36 452.50€).
Le prix de journée est fixé à 37.45€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 420.00
	- dont CNR	3 875.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	360 214.00
	- dont CNR	56 838.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 396.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	448 030.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	437 430.00
	- dont CNR	60 713.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	10 600.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 387 317.00€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 387 317.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 32 276.42€).
- Le prix de journée est fixé à 33.16€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES LYS D'ARGENT (680014131) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar , le 06/12/2021

Signé
Par délégation le Délégué Territorial du Haut Rhin
Pierre LESPINASSE
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service Médico-Social
Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 2021-2821 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD RIXHEIM - 680013034

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT RHIN en date du 08/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD RIXHEIM (680013034) sise 5, R LOUIS GULLY, 68170, RIXHEIM et gérée par l'entité dénommée ASS GESTION SSIAD RIXHEIM & ENV. (680013026) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°2021-1636 en date du 30/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD RIXHEIM - 680013034.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 609 819.00€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 609 819.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 50 818.25€).
Le prix de journée est fixé à 55.69€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 752.00
	- dont CNR	1 312.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	470 489.00
	- dont CNR	41 277.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 578.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	609 819.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	609 819.00
	- dont CNR	42 589.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	609 819.00

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 567 230.00€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 567 230.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 47 269.17€).
- Le prix de journée est fixé à 51.80€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS GESTION SSIAD RIXHEIM & ENV. (680013026) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 06/12/2021

signé
Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service Médico-Social
Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 2021-2822 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
OEUVRE SCHYRR - 680001658

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD OEUVRE SCHYRR - 680004454

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT RHIN en date du 08/10/2021 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°86 en date du 08/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée OEUVRE SCHYRR (680001658) dont le siège est situé 18, R DE LA CHAPELLE, 68720, HOCHSTATT, a été fixée à 1 407 088.18€, dont 9 804.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 08/07/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 407 088.18 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
680004454	1 407 088.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
680004454	46.34	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 117 257.35€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 397 284.18€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 397 284.18 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
680004454	1 397 284.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
680004454	46.02	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 116 440.35€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OEUVRE SCHYRR (680001658) et aux structures concernées.

Fait à Colmar, le 06/12/2021

signé

Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

La Cheffe du service Médico-Social

Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 2021-2823 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION ENTRAIDE PERE FALLER - 680017381

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD PERE FALLER - 680017407

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT RHIN en date du 08/10/2021 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°2021-1397 en date du 23/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE PERE FALLER (680017381) dont le siège est situé 6, R DU COUVENT, 68210, BELLEMAGNY, a été fixée à 941 069.49€, dont 30 247.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 941 069.49 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
680017407	861 371.49	0.00	57 263.00	22 435.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
680017407	60.43	36.19	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 78 422.46€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 910 822.49€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 910 822.49 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
680017407	831 124.49	0.00	57 263.00	22 435.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
680017407	58.31	36.19	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 75 901.87€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ENTRAIDE PERE FALLER (680017381) et aux structures concernées.

Fait à Colmar, le 06/12/2021

signé

Par délégation le Délégué Territorial du Haut Rhin

Pierre LESPINASSE

P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

La Cheffe du service Médico-Social

Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 2021-2824 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD INTERCOMMUNAL LES FRAXINELLES - 680019007

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD INTERCOMMUNAL LES
FRAXINELLES - 680019015

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT RHIN en date du 08/10/2021 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°2021-1398 en date du 23/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD INTERCOMMUNAL LES FRAXINELLES (680019007) dont le siège est situé 21, R DES FRAXINELLES, 68750, BERGHEIM, a été fixée à 2 723 016.83€, dont 52 093.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 723 016.83 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
680019015	2 655 909.83	0.00	67 107.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
680019015	61.70	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 226 918.07€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 2 670 923.83€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 2 670 923.83 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
680019015	2 603 816.83	0.00	67 107.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
680019015	60.49	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 222 576.99€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD INTERCOMMUNAL LES FRAXINELLES (680019007) et aux structures concernées.

Fait à Colmar, le 06/12/2021

signé
Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service Médico-Social
Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 2021-2825 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
ACCUEIL DE JOUR PA LE PFARRHUS - 680003456

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT RHIN en date du 08/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR PA LE PFARRHUS (680003456) sise 56, R DU MARECHAL FOCH, 68680, KEMBS et gérée par l'entité dénommée ADAJ (680009859) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2021-1638 en date du 30/07/2021 portant fixation du forfait de soins pour 2021 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR PA LE PFARRHUS - 680003456.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/12/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est modifié et fixé à 139 473.26€, dont 3 746.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 622.77€.
- Soit un prix de journée de 59.60€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 138 056.00€ (douzième applicable s'élevant à 11 504.67€)
 - prix de journée de reconduction : 59.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAJ (680009859) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 06/12/2021

signé
Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service Médico-Social
Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 2021_2826 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD LE CASTEL BLANC MASEVAUX - 680013422

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial de HAUT RHIN en date du 08/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD LE CASTEL BLANC MASEVAUX (680013422) sise 25, RTE JOFFRE, 68290, MASEVAUX NIEDERBRUCK et gérée par l'entité dénommée EHPAD PUBLIC AUTONOME DE MASEVAUX (680000403) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2021-1634 en date du 30/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD LE CASTEL BLANC MASEVAUX - 680013422.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12//2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 588 285.07€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 588 285.07€ (fraction forfaitaire s'élevant à 49 023.76€).
Le prix de journée est fixé à 40.29€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 268.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	430 449.00
	- dont CNR	4 032.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 566.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	33 002.07
	TOTAL Dépenses	588 285.07
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	588 285.07
	- dont CNR	4 032.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	588 285.07

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 551 251.00€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 551 251.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 45 937.58€).
- Le prix de journée est fixé à 37.76€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD PUBLIC AUTONOME DE MASEVAUX (680000403) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 06/12/2021

signé
Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service Médico-Social
Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 2021-2827 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD ALSID SAINT-LOUIS - 680013414

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice général de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT RHIN en date du 08/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ALSID SAINT-LOUIS (680013414) sise 9, CROISEE DES LYS, 68300, SAINT LOUIS et gérée par l'entité dénommée ASSOC LOCALE SOINS INF CANTON HUNINGUE (680013406) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°2021-1637 en date du 30/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD ALSID SAINT-LOUIS - 680013414.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 725 462.95€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 701 373.95€ (fraction forfaitaire s'élevant à 58 447.83€).
Le prix de journée est fixé à 38.43€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 089.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 007.42€).
Le prix de journée est fixé à 33.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 477.00
	- dont CNR	2 583.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	546 472.00
	- dont CNR	57 158.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	51 450.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	44 908.95
	TOTAL Dépenses	730 307.95
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	725 462.95
	- dont CNR	59 741.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 845.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	730 307.95

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 620 813.00€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 596 737.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 49 728.08€).
Le prix de journée est fixé à 32.70€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 24 076.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 006.33€).
Le prix de journée est fixé à 32.98€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LOCALE SOINS INF CANTON HUNINGUE (680013406) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 06/12/2021

signé
Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service Médico-Social
Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 2021-2828

PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION

Globale de Soins pour 2021 de

SSIAD CERNAY - 680012770

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT RHIN en date du 08/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CERNAY (680012770) sise 35, R DES FABRIQUES, 68700, CERNAY et gérée par l'entité dénommée ASS CTRES DE SOINS CERNAY & ENV-SANTEA (680001492) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2021-1635 en date du 30/07/2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD CERNAY - 680012770.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 046 984.83€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 046 984.83€ (fraction forfaitaire s'élevant à 87 248.74€).
Le prix de journée est fixé à 52.01€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	127 490.00
	- dont CNR	3 297.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	788 030.00
	- dont CNR	100 604.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	73 174.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	71 790.83
	TOTAL Dépenses	1 060 484.83
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 046 984.83
	- dont CNR	103 901.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 060 484.83

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 871 293.00€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 871 293.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 72 607.75€).
- Le prix de journée est fixé à 43.28€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS CTRES DE SOINS CERNAY & ENV-SANTEA (680001492) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 06/12/2021

signé
Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service Médico-Social
Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 2021-2829 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD ASAD COLMAR - 680013562

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT RHIN en date du 08/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ASAD COLMAR (680013562) sise 43, R DU LADHOF, 68000, COLMAR et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ASAD (680000668) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 2021-1934 du 19/08/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD ASAD COLMAR - 680013562.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 2 383 143.00€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 383 143.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 198 595.25€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	485 872.00
	- dont CNR	5 592.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 765 645.00
	- dont CNR	20 179.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	131 626.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 383 143.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 383 143.00
	- dont CNR	25 771.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 383 143.00

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 2 357 372.00€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 2 357 372.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 196 447.67€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ASAD (680000668) et à l'établissement concerné.

Fait à COLMAR, le 06/12/2021

signé
Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service Médico-Social
Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 2021-2830 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD APSCA COLMAR-KAYSERSBERG - 680010394

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT RHIN en date du 08/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD APSCA COLMAR-KAYSERSBERG (680010394) sise 18, R DE GERARDMER, 68000, COLMAR et gérée par l'entité dénommée ASSOC PROF SANTE DU CENTRE ALSACE (680011517) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 2021-1936 en date du 19/08/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD APSCA COLMAR-KAYSERSBERG - 680010394.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 523 999.00€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 523 999.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 126 999.92€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	387 200.00
	- dont CNR	93 317.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 092 031.00
	- dont CNR	90 428.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 768.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 523 999.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 523 999.00
	- dont CNR	183 745.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 523 999.00

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 1 340 254.00€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 340 254.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 111 687.83€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC PROF SANTE DU CENTRE ALSACE (680011517) et à l'établissement concerné.

Fait à COLMAR, le 06/12/2021

signé
Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service Médico-Social
Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 2021-2831 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2021 DE
SAMSAH ALISTER MULHOUSE - 680016409

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT RHIN en date du 08/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/02/2006 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH ALISTER MULHOUSE (680016409) sise 115, AV DE LA 1ERE DIVISION BLINDEE, 68100, MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ALISTER (680015708) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2021-1978 en date du 23/08/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée SAMSAH ALISTER MULHOUSE - 680016409.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 722 361.00€ au titre de 2021, dont 5 607.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 60 196.75€.
- Soit un forfait journalier de soins de 58.25€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2022 : 716 754.00€
(douzième applicable s'élevant à 59 729.50€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 57.80€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ALISTER (680015708) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 06/12/2021

signé
Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service Médico-Social
Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 2021-2832 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2021 DE
SAMSAH CROIX MARINE - 680018108

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT RHIN en date du 08/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/08/2008 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH CROIX MARINE (680018108) sise 56, GRAND RUE, 68100, MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SANTE MENTALE ALSACE (680002078) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2021-1962 en date du 23/08/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée SAMSAH CROIX MARINE - 680018108.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 504 029.00€ au titre de 2021, dont 6 140.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 42 002.42€.
- Soit un forfait journalier de soins de 44.45€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2022 : 497 889.00€
(douzième applicable s'élevant à 41 490.75€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 43.91€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SANTE MENTALE ALSACE (680002078) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 06/12/2021

signé
Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service Médico-Social
Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 2021-2833 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
ESAT TRAIT D'UNION - 680012036

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT RHIN en date du 08/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT TRAIT D'UNION (680012036) sise 14, R DU DR MANFRED BEHR, 68250, ROUFFACH et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SANTE MENTALE ALSACE (680002078) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2021-1963 en date du 23/08/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée ESAT TRAIT D'UNION -

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 1 151 424.51€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	251 173.00
	- dont CNR	73.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	855 859.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	140 088.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 247 120.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 151 424.51
	- dont CNR	73.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	62 980.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	32 715.49
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 952.04€.

Le prix de journée est de 62.62€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 1 184 067.00€ (douzième applicable s'élevant à 98 672.25€)
- prix de journée de reconduction : 64.40€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SANTE MENTALE ALSACE (680002078) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 06/12/2021

signé

Par délégation le Délégué Territorial
Pierre LESPINASSE
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service Médico-Social
Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 2021-2835 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2021 DE
FAM DE JOUR EVASION - 680020120

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT RHIN en date du 08/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/12/2013 de la structure FAM dénommée FAM DE JOUR EVASION (680020120) sise 115, AV DE LA 1ERE DIVISION BLINDEE, 68100, MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ALISTER (680015708) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2021-1979 en date du 23/08/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée FAM DE JOUR EVASION - 680020120.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 465 181.00€ au titre de 2021, dont 17 856.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 38 765.08€.
- Soit un forfait journalier de soins de 103.58€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2022 : 447 325.00€
(douzième applicable s'élevant à 37 277.08€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 99.60€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ALISTER (680015708) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 06/12/2021

Signé
Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service Médico-Social
Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 2021-2837 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2021 DE
IME ST JOSEPH - 680001377

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du de Haut-Rhin en date du 08/10/2021;
- VU La décision n°2021-0887 du 26 mars 2021 portant autorisation d'extension de 10 places de l'IME ST JOSEPH (680001377) sise 1, CHE DE SAINTE CROIX, 68000, COLMAR et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ (670781293) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2021-1976 en date du 20/08/2021 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2021 de la structure dénommée IME ST JOSEPH - 680001377 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 5 257 384.23 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	609 911.00
	- dont CNR	2 552.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 898 229.94
	- dont CNR	-323 925.06
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	884 768.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 392 908.94
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 257 384.23
	- dont CNR	-321 373.06
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	50 107.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	65 880.00
	Reprise d'excédents	19 537.71
	TOTAL Recettes	5 392 908.94

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 438 115.35 €.

Soit un prix de journée globalisé de 223.68 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2022: 5 598 295.00 €.
- (douzième applicable s'élevant à 466 524.58 €.)
- prix de journée de reconduction de 238.18 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ » (670781293) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar,

Le 06/12/2021

Signé

Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

La Cheffe du service Médico-Social

Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 2021-2839 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2021 DE
MAS INSTITUT SAINT ANDRE - 680004132

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 08/10/2021;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS INSTITUT SAINT ANDRE (680004132) sise 43, RTE D'ASPACH, 68702, CERNAY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ (670781293) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°2021-1974 en date du 20/08/2021 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2021 de la structure dénommée MAS INSTITUT SAINT ANDRE - 680004132 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 7 832 509.00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	911 918.00
	- dont CNR	3 384.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	5 855 447.00
	- dont CNR	189 146.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 699 453.00
	- dont CNR	637 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	8 466 818.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	7 832 509.00
	- dont CNR	829 530.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	634 309.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	8 466 818.00

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 652 709.08 €.

Soit un prix de journée globalisé de 213.85 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2022: 7 002 979.00 €.
- (douzième applicable s'élevant à 583 581.58 €.)
- prix de journée de reconduction de 191.20 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ » (670781293) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar,

Le 06/12/2021

signé

Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

La Cheffe du service Médico-Social

Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 2021-2843 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION SAINT-JACQUES - 680000510

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP SAINT JACQUES - 680000387

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 08/10/2021 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°2021-1443 en date du 23/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION SAINT-JACQUES (680000510) dont le siège est situé 14, R RUELSHEIM, 68110, ILLZACH, a été fixée à 2 510 844.00€, dont 467.00€ à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 2 510 844.00 €
(dont 2 510 844.00€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
680000387	1 315 949.09	740 220.28	0.00	382 821.87	0.00	71 852.76	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
680000387	302.52	227.76	0.00	121.53	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 209 237.00€.
(dont 209 237.00€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 2 510 377.00€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 2 510 377.00 €
(dont 2 510 377.00€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
680000387	1 315 791.21	740 131.47	0.00	382 636.37	0.00	71 817.95	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
680000387	302.48	227.73	0.00	121.47	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 209 198.08€
(dont 209 198.08€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION SAINT-JACQUES (680000510) et aux structures concernées.

Fait à Colmar,

Le 06/12/2021

signé

Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service Médico-Social
Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 2021-2845 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC READAPT ET FORMATION PROF - 680000353
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
SSIAD - SSIAD RELAIS HANDIDOM - 680016417

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - CTRE REEDUC PROFESSIONNELLE A.CAMUS - 680010790

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le délégué territorial du Haut-Rhin en date du 08/10/2021 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2021-1442 en date du 23/07/2021.

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC READAPT ET FORMATION PROF (680000353) dont le siège est situé 57, R ALBERT CAMUS, 68093, MULHOUSE, a été fixée à 15 249 669.00€, dont -210 413.00€ à titre non reconductible.
- Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 15 249 669.00 €
(dont 15 249 669.00€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
680010790	12 957 743.25	1 178 769.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680016417	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1 113 156.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
680010790	231.39	54.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680016417	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	79.51

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 270 805.75
(dont 1 270 805.75€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 15 460 082.00€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 15 460 082.00 €
(dont 15 460 082.00€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
680010790	13 167 094.51	1 197 814.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680016417	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1 095 173.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
680010790	235.13	55.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680016417	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	78.23

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 288 340.17 €
(dont 1 288 340.17€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC READAPT ET FORMATION PROF (680000353) et aux structures concernées.

Fait à Colmar, Le 06/12/2021

signé
Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service Médico-Social
Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 2021-2891 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2021 DE
FAM AU FIL DE LA VIE MAISON EMILIE - 680017936

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT RHIN en date du 08/10/2021;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/12/2013 de la structure FAM dénommée FAM AU FIL DE LA VIE MAISON EMILIE (680017936) sise 20, R DES ECOLES, 68550, MALMERSPACH et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AU FIL DE LA VIE (680000023) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2021-1967 en date du 23/08/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée FAM AU FIL DE LA VIE MAISON EMILIE - 680017936.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 458 483.00€ au titre de 2021, dont 5 593.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 38 206.92€.
- Soit un forfait journalier de soins de 65.26€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2022 : 452 890.00€
(douzième applicable s'élevant à 37 740.83€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 64.46€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AU FIL DE LA VIE (680000023) et à l'établissement concerné.

Fait à COLMAR, le 06/12/2021

signé
Par délégation le Délégué Territorial

P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service Médico-Social
Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 2021-2892 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2021 DE
IME JACQUES HOCHNER - 680000163

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut Rhin en date du 8/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME JACQUES HOCHNER (680000163) sise 10, R VICTOR SCHMIDT, 68801, THANN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AU FIL DE LA VIE (680000023) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°2021-1965 en date du 23/08/2021 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2021 de la structure dénommée IME JACQUES HOCHNER - 680000163 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 1 766 277.33 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	421 712.94
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 218 855.33
	- dont CNR	-48 169.67
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	136 859.21
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 777 427.48
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 766 277.33
	- dont CNR	-19 806.67
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	23 031.81
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	25 279.34
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 814 588.48

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 147 189.78 €.

Soit un prix de journée globalisé de 183.76 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2022: 1 786 084.00 €.

(douzième applicable s'élevant à 148 840.33 €.)

- prix de journée de reconduction de 185.82 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION AU FIL DE LA VIE » (680000023) et à l'établissement concerné.

Fait à COLMAR, le 06/12/2021

signé
Par délégation le Délégué Territorial

Pierre LESPINASSE
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service Médico-Social
Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 2021-2893 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
ESAT DU RANGEN - 680012721

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT RHIN en date du 08/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT DU RANGEN (680012721) sise 37, R DES PELERINS, 68802, THANN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AU FIL DE LA VIE (680000023) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2021-1966 en date du 23/08/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée ESAT DU RANGEN - 680012721

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 1/12/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 652 600.84€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 638.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	535 869.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 681.56
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	13 112.84
	TOTAL Dépenses	663 302.50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	652 600.84
	- dont CNR	5 606.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 752.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 607.66
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	672 960.50

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 383.40€.

Le prix de journée est de 61.28€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 633 882.00€ (douzième applicable s'élevant à 52 823.50€)
- prix de journée de reconduction : 59.52€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AU FIL DE LA VIE (680000023) et à l'établissement concerné.

Fait à COLMAR, le 06/12/2021

signé
Par délégation le Délégué Territorial

Pierre LESPINASSE
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service Médico-Social
Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 2021-2894 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2021 DE
SESSAD LES ENFANTS D'ABORD - 680017357

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT RHIN en date du 08/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD LES ENFANTS D'ABORD (680017357) sise 27, R KLEBER, 68800, THANN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AU FIL DE LA VIE (680000023) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2021-1968 en date du 23/08/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée SESSAD LES ENFANTS D'ABORD - 680017357.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1/12/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 412 011.80€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 929.82
	- dont CNR	195.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	287 870.92
	- dont CNR	12 073.80
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	77 510.42
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	422 311.16
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	412 011.80
	- dont CNR	12 268.80
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 606.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	693.36
	Reprise d'excédents	2 000.00
	TOTAL Recettes	422 311.16

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 34 334.32€.

Le prix de journée est de 175.77€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 401 743.00€
(douzième applicable s'élevant à 33 478.58€)
 - prix de journée de reconduction : 171.39€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AU FIL DE LA VIE (680017357) et à l'établissement concerné.

Fait à COLMAR, le 06/12/2021

signé
Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service Médico-Social
Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 2021-2895 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2021 DE
FAM DE BARTENHEIM - 680020138

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT RHIN en date du 08/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/02/2014 de la structure FAM dénommée FAM DE BARTENHEIM (680020138) sise 76, R DE BLOTZHEIM, 68870, BARTENHEIM et gérée par l'entité dénommée A.F.A.P.E.I. DE BARTENHEIM (680000619) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2021-1885 en date du 12/08/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée FAM DE BARTENHEIM - 680020138.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 04/08/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 170 952.42€ au titre de 2021, dont 2 240.42€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 14 246.04€.
- Soit un forfait journalier de soins de 59.24€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2022 : 168 712.00€
(douzième applicable s'élevant à 14 059.33€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 58.46€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.F.A.P.E.I. DE BARTENHEIM (680000619) et à l'établissement concerné.

Fait à COLMAR, le 06/12/2021

signé
Par délégation le Délégué Territorial

Pierre LESPINASSE
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service Médico-Social
Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 2021-2896 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2021 DE
MAS AFAPEI BARTENHEIM - 680013794

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT RHIN en date du 08/10/2021;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS AFAPEI BARTENHEIM (680013794) sise 76, R DE BLOTZHEIM, 68870, BARTENHEIM et gérée par l'entité dénommée A.F.A.P.E.I. DE BARTENHEIM (680000619) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2021-1884 en date du 12/08/2021 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2021 de la structure dénommée MAS AFAPEI BARTENHEIM - 680013794 ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 3 635 743.10 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	716 041.54
	- dont CNR	1 867.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 881 338.45
	- dont CNR	30 363.57
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	563 341.58
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 160 721.57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 635 743.10
	- dont CNR	32 230.57
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	238 905.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	24 300.00
	Reprise d'excédents	261 773.47
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 302 978.59 €.

Soit un prix de journée globalisé de 206.67 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2022: 3 865 286.00 €.

(douzième applicable s'élevant à 322 107.17 €.)

- prix de journée de reconduction de 219.72 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.F.A.P.E.I. DE BARTENHEIM » (680000619) et à l'établissement concerné.

Fait à COLMAR, le 06/12/2021

signé
Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service Médico-Social
Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 2021-2897 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
ESAT AFAPEI BARTENHEIM - 680004629

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT RHIN en date du 08/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT AFAPEI BARTENHEIM (680004629) sise 24, R DE HUNINGUE, 68870, BARTENHEIM et gérée par l'entité dénommée A.F.A.P.E.I. DE BARTENHEIM (680000619) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n° 2021-1883 en date du 12/08/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée ESAT AFAPEI BARTENHEIM - 680004629 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 1 413 871.16€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	266 851.48
	- dont CNR	623.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	947 489.71
	- dont CNR	751.55
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	156 818.35
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	123 624.61
	TOTAL Dépenses	1 494 784.15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 413 871.16
	- dont CNR	1 374.55
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	70 696.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 216.99
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 494 784.15

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 822.60€.

Le prix de journée est de 74.08€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 1 288 872.00€ (douzième applicable s'élevant à 107 406.00€)
- prix de journée de reconduction : 67.53€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.F.A.P.E.I. DE BARTENHEIM (680000619) et à l'établissement concerné.

Fait à COLMAR, le 06/12/2021

signé
Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service Médico-Social
Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 2021-2898 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2021 DE
EQUIPE SOIGNANTE MOBILE HIRSINGUE - 680019429

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT RHIN en date du 08/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/10/2011 de la structure EEAH dénommée EQUIPE SOIGNANTE MOBILE HIRSINGUE (680019429) sise 41, R DU GENERAL DE GAULLE, 68560, HIRSINGUE et gérée par l'entité dénommée APEI SUD ALSACE (680001542) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2021-1971 en date du 23/08/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée EQUIPE SOIGNANTE MOBILE HIRSINGUE - 680019429.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 479 313.52€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 531.00
	- dont CNR	214.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	409 313.00
	- dont CNR	12 607.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 489.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	479 333.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	479 313.52
	- dont CNR	12 821.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	19.48
	TOTAL Recettes	479 333.00

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 39 942.79€.

Le prix de journée est de 37.11€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 466 512.00€
(douzième applicable s'élevant à 38 876.00€)
 - prix de journée de reconduction : 36.12€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI SUD ALSACE (680019429) et à l'établissement concerné.

Fait à COLMAR, le 06/12/2021

signé
Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service Médico-Social
Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 2021-2899 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2021 DE
IME AFAPEI BARTENHEIM - 680000452

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT RHIN en date du 08/10/2021;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME AFAPEI BARTENHEIM (680000452) sise 76, R DE BLOTZHEIM, 68870, BARTENHEIM et gérée par l'entité dénommée A.F.A.P.E.I. DE BARTENHEIM (680000619) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2021-1882 en date du 12/08/2021 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2021 de la structure dénommée IME AFAPEI BARTENHEIM - 680000452 ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter du 04/08/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 2 637 873.10 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	500 532.00
	- dont CNR	1 408.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 000 572.42
	- dont CNR	-195 395.58
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	250 462.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 751 566.42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 637 873.10
	- dont CNR	-193 987.58
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	33 621.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	80 072.32
	TOTAL Recettes	2 751 566.42

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 219 822.76 €.

Soit un prix de journée globalisé de 153.96 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2022: 2 911 933.00 €.

(douzième applicable s'élevant à 242 661.08 €.)

- prix de journée de reconduction de 169.96 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.F.A.P.E.I. DE BARTENHEIM » (680000619) et à l'établissement concerné.

Fait à COLMAR, le 06/12/2021

signé
Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service Médico-Social
Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 2021-2901 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD SUNDGAU ACCOMPAGNEMENT ALTKIRCH - 680010741

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT RHIN en date du 08/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SUNDGAU ACCOMPAGNEMENT ALTKIRCH (680010741) sise 0, AV 8EME REGIMENT DE HUSSARDS, 68130, ALTKIRCH et gérée par l'entité dénommée SUNDGAU ACCOMPAGNEMENT (680021441) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 2021-1938 en date du 19/08/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD SUNDGAU ACCOMPAGNEMENT ALTKIRCH - 680010741.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 2 538 038.00€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 476 623.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 206 385.25€).
Le prix de journée est fixé à 40.88€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 61 415.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 117.92€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	489 694.10
	- dont CNR	125 471.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 877 424.87
	- dont CNR	46 736.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	170 919.03
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 538 038.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 538 038.00
	- dont CNR	172 207.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 538 038.00

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 2 365 831.00€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 2 304 446.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 192 037.17€).
Le prix de journée est fixé à 38.03€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 61 385.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 115.42€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SUNDGAU ACCOMPAGNEMENT (680021441) et à l'établissement concerné.

Fait à COLMAR, le 06/12/2021

signé
Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service Médico-Social
Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 2021-2909 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD APAMAD MULHOUSE - 680010378

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT RHIN en date du 08/10/2021 ;
- VU La décision ARS en date du 17/11/2021 portant cession de l'autorisation détenue par l'Association de Soins et d'Aides Mulhouse et Environs (ASAME) pour le Service de Soins Infirmiers à Domicile Mulhouse au profit de l'Association pour l'Accompagnement et le Maintien à Domicile (APAMAD) et regroupement des autorisations en un SSIAD multisite de 339 places
- Considérant la décision tarifaire initiale n°2021-1887 en date du 12/08/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD APAMAD MULHOUSE - 680010378.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 4 370 588.16€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 4 334 221.16€ (fraction forfaitaire s'élevant à 361 185.10€).
Le prix de journée est fixé à 36.02€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 36 367.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 030.58€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	605 785.30
	- dont CNR	15 363.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 512 465.15
	- dont CNR	167 811.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	618 728.55
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 736 979.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 370 588.16
	- dont CNR	183 174.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	50 000.00
	Reprise d'excédents	267 390.84
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 49 000.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 4 454 805.00€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 4 418 456.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 368 204.67€).
Le prix de journée est fixé à 36.72€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 36 349.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 029.08€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAMAD (680018199) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar,

Le 06/12/2021

signé
Le Délégué territorial du Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service Médico-Social
Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 2021-2971 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2021 DE
SESSAD JULES VERNE ARSEA - 680016458

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT RHIN en date du 08/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/09/2006 de la structure SESSAD dénommée SESSAD JULES VERNE ARSEA (680016458) sise 24, R JULES VERNE, 68057, MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARSEA (670794163) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°2021-1930 en date du 19/08/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée SESSAD JULES VERNE ARSEA -

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 404 041.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 055.21
	- dont CNR	196.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	324 337.47
	- dont CNR	-1 125.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	50 648.32
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	404 041.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	404 041.00
	- dont CNR	-929.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	404 041.00

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 33 670.08€.

Le prix de journée est de 156.18€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 404 970.00€
(douzième applicable s'élevant à 33 747.50€)
 - prix de journée de reconduction : 156.54€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARSEA (680016458) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 07/12/2021

signé
Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service Médico-Social
Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 2021-2973 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2021 DE
IME JACQUES HOCHNER - 680000163

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut Rhin en date du 8/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME JACQUES HOCHNER (680000163) sise 10, R VICTOR SCHMIDT, 68801, THANN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AU FIL DE LA VIE (680000023) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°2021-1965 en date du 23/08/2021 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2021 de la structure dénommée IME JACQUES HOCHNER - 680000163 ;

Considérant La décision tarifaire n°2021-2892 portant modification du prix de journée globalisée pour 2021 de la structure dénommée IME JACQUES HOCHNER- 680000163

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 1 766 277.33 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	422 987.94
	- dont CNR	1275.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 254 741.33
	- dont CNR	-21 081.67
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	136 859.21
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 777 427.48
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 766 277.33
	- dont CNR	-19 806.67
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	23 031.81
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	25 279.34
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 814 588.48

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 147 189.78 €.

Soit un prix de journée globalisé de 183.76 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2022: 1 786 084.00 €.
- (douzième applicable s'élevant à 148 840.33 €.)
- prix de journée de reconduction de 185.82 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION AU FIL DE LA VIE » (680000023) et à l'établissement concerné.

Fait à COLMAR, le 07/12/2021

signé
Par délégation le Délégué Territorial

Pierre LESPINASSE
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service Médico-Social
Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 2021-2975 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
ESAT DU RANGEN - 680012721

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT RHIN en date du 08/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT DU RANGEN (680012721) sise 37, R DES PELERINS, 68802, THANN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AU FIL DE LA VIE (680000023) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2021-1966 en date du 23/08/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée ESAT DU RANGEN - 680012721 ;
- Considérant La décision tarifaire n°2021-2893 portant modification du prix de journée globalisée pour 2021 de la structure dénommée ESAT DU RANGEN- 6800127221

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 1/12/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 652 600.84€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 944.63
	- dont CNR	306.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	545 221.47
	- dont CNR	5 300.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 681.56
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	13 112.84
	TOTAL Dépenses	672 960.50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	652 600.84
	- dont CNR	5 606.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 752.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 607.66
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	672 960.50

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 383.40€.

Le prix de journée est de 61.28€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 633 882.00€ (douzième applicable s'élevant à 52 823.50€)
- prix de journée de reconduction : 59.52€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AU FIL DE LA VIE (680000023) et à l'établissement concerné.

Fait à COLMAR, le 07/12/2021

signé
Par délégation le Délégué Territorial

Pierre LESPINASSE
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service Médico-Social
Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 2021-3006 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2021 DE
IME JACQUES HOCHNER - 680000163

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut Rhin en date du 8/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME JACQUES HOCHNER (680000163) sise 10, R VICTOR SCHMIDT, 68801, THANN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AU FIL DE LA VIE (680000023) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°2021-1965 en date du 23/08/2021 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2021 de la structure dénommée IME JACQUES HOCHNER - 680000163 ;

Considérant Les décisions tarifaires n°2021-2892 et n°2021-2973 portant modification du prix de journée globalisée pour 2021 de la structure dénommée IME JACQUES HOCHNER-680000163

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 1 766 277.33 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	422 987.94
	- dont CNR	1275.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 254 741.33
	- dont CNR	-21 081.67
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	136 859.21
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 814 588.48
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 766 277.33
	- dont CNR	-19 806.67
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	23 031.81
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	25 279.34
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 814 588.48

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 147 189.78 €.

Soit un prix de journée globalisé de 183.76 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2022: 1 786 084.00 €.

(douzième applicable s'élevant à 148 840.33 €.)

- prix de journée de reconduction de 185.82 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION AU FIL DE LA VIE » (680000023) et à l'établissement concerné.

Fait à COLMAR, le 07/12/2021

signé
Par délégation le Délégué Territorial

Pierre LESPINASSE
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service Médico-Social
Constance UTZ



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral n° 2021-78 du 2 décembre 2021
portant autorisation de défrichement de parcelles boisées
sises à STERNENBERG**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code forestier et notamment ses articles L.341-1 et suivants et R.341-1 et suivants,
- VU le code de l'environnement et notamment son article R.122-2,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement,
- VU La décision ministérielle du 8 octobre 2021 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2020,
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-203-02 du 22 juillet 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU les instructions techniques ministérielles n° DGPE/SDFCB/2015-656 du 29 juillet 2015, n° DGPE/SDFCB/2015-813 du 24 septembre 2015 et n° DGPE/SDFCB/2015-1167 du 30 décembre 2015,
- VU le guide technique « Réussir la plantation forestière », 3^{ième} édition de décembre 2014, éditée par le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
- VU la demande d'autorisation de défrichement présentée par Monsieur Constant SCHNEIDER, propriétaire, enregistrée le 30 novembre 2021,
- VU l'extrait du plan cadastral des lieux,

- Considérant la localisation de la parcelle au sein de la région naturelle du Sundgau,
- Considérant la fonction sociale remplie par les espaces boisés à l'échelle de la plaine d'Alsace, zone à forte concentration humaine,
- Considérant que les massifs boisés participent à l'équilibre biologique de la plaine d'Alsace,
- Considérant par conséquent que la surface forestière de la Plaine d'Alsace doit être globalement préservée,
- Considérant que les enjeux économiques, écologiques et sociaux sur les parcelles faisant l'objet de la demande de défrichement justifient l'application d'un coefficient multiplicateur de 2 dans l'établissement du prix des travaux exigés en vertu de l'article L.341-6-1° du code forestier,
- SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Constant Schneider, propriétaire, est autorisé à défricher une surface de 0,2100 ha sur le ban de la commune de Sternenberg, parcelles cadastrées section 02 n°77, n°140 pour partie de 0,0720 ha et n°141 pour partie de 0,0117 ha aux lieux-dit «Rebershorch» et « Welschmatten ».

Article 2 :

L'autorisation citée à l'article 1 est subordonnée au boisement d'une surface de 0,4200 ha d'un terrain nu situé dans la région naturelle de la plaine d'Alsace ou au reboisement de 0,4200 ha d'un terrain déjà boisé mais qui serait coupé à ras. Le projet de boisement (ou de reboisement) sera obligatoirement et préalablement soumis à l'agrément technique de la direction départementale des territoires et devra se situer dans le Haut-Rhin. L'agrément technique validera la préparation du sol, les essences, leurs densités, les protections contre le gibier ainsi que les éventuels dégagements pour les 5 années suivant la plantation. La réalisation de travaux non conformes au projet agréé équivaldra à une absence de travaux. A défaut, le bénéficiaire peut s'acquitter de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois la somme mentionnée à l'article 3, correspondant au coût d'un tel boisement.

Article 3 :

Monsieur Constant Schneider dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la présente notification pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser (devis d'entreprise signé par exemple avec localisation précise), visés à l'article 2, ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois la somme de 4 132 €.

Article 4 :

La non réalisation des conditions prévues à l'article 2 dans un délai de 5 ans suivant la notification de la présente autorisation, entraînera le rétablissement en nature de bois des lieux défrichés.

Article 5 :

Le droit de défricher ne peut être exercé que pendant 5 ans à compter de la présente autorisation, sauf prorogation prévue à l'article R.341-7-1 du code forestier.

Article 6 :

La présente autorisation de défrichement sera publiée par affichage à la mairie de situation des bois, ainsi que sur le terrain par les soins du bénéficiaire.

L'affichage aura lieu 15 jours au moins avant le début du défrichement et sera maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant la durée de l'exécution du défrichement.

Article 7 :

Le directeur départemental des territoires, le maire de Sternenberg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Sternenberg et inséré au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 2 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur,
chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral n°2021- 79 du 3 décembre 2021
portant modification de l'arrêté n°2021-77 du 30 novembre 2021
prescrivant l'organisation de chasses particulières pour
des problèmes de dégâts de fouines ou de martres
sur le territoire de la commune de LUTTERBACH**

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment L.427-1, L.427-4 à L.427-7 et R.427-4;
- VU l'arrêté préfectoral portant nomination des lieutenants de louveterie dans le Haut Rhin pour la période 2020-2024;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin;
- VU la demande de M. Jean FEUZ, 13 rue transversale 68120 PFASTATT, en date du 23 novembre 2021;
- Considérant que des fouines ou martres sont présentes de manière significative sur la commune de Lutterbach;
- Considérant qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou à la réduction des dégâts et des nuisances;
- SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt;

ARRÊTE

Article 1^{er}: objet: limite de validité

Il est procédé à des chasses particulières sur le ban communal de Lutterbach au 1a, avenue Montceau les Mines 68460 LUTTERBACH.

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après, en vue de réduire la population de fouines ou de martres et les dégâts causés sur ce site.

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 2: direction des opérations

La direction des chasses est confiée aux lieutenants de louveterie, de la (ou des) circonscription(s) concernée(s) qui peuvent se faire assister par les autres lieutenants de louveterie du Haut-Rhin, conformément à l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie et fixant leur compétence territoriale dans le Haut-Rhin annexé au présent arrêté.

Article 3: modalités techniques

Ces opérations sont organisées dans les conditions suivantes :

- le lieutenant de louveterie de la circonscription concernée peut désigner un piégeur agréé pour le Haut-Rhin pour l'assister aux opérations de piégeage ou de capture de ces animaux;
- la mise en place de pièges est opérée dans l'enceinte de l'établissement. Les animaux capturés vivants à l'aide de cages-pièges sont transportés et relâchés dans le milieu naturel.

Toutes les mesures de sécurité doivent être prises et notamment :

- repérage préalable des lieux,
- prévention de la circulation routière et piétonnière,
- utilisation de sources lumineuses de nuit, à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques sont déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des personnes désignées pour la capture des fouines.

Mesures spécifiques pour la circulation routière :

Les opérations peuvent être effectuées à l'aide de véhicules automobiles ; le n° d'immatriculation du (ou des) véhicule(s) utilisé(s) est à communiquer à la gendarmerie ou à l'office français de la biodiversité, au plus tard le soir de l'opération.

Les lieutenants de louveterie désignés à l'article 1er sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus, lorsque leur véhicule est en déplacement, les armes doivent être ouvertes ou déverrouillées.

Article 4: avertissement des autorités

Les autorités ou personnes physiques suivantes doivent être impérativement averties par le directeur des opérations, de la date des interventions :

- le centre des opérations de gendarmerie de compétence,
- le service départemental de l'OFB.

Article 5: destination des animaux ou de la venaison

Le directeur des opérations est entièrement responsable de la destination des animaux capturés.

Article 6: Encadrement

Les agents de l'OFB et les agents chargés de la police de la chasse peuvent apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

Article 7: compte-rendu

Le directeur d'opération tient informé la direction départementale des territoires du Haut-Rhin de l'évolution de la situation et des problèmes éventuellement rencontrés.

À la fin des opérations, il envoie un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

Article 8: exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de la commune désignée à l'article 1er, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine et les agents de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 3 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau nature chasse forêt,

Signé

Sébastien SCHULTZ

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Écologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS
BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté du 2 décembre 2021 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques au personnel du bureau d'études DUBOST environnement et milieux aquatiques pour l'année 2022

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu l'article L.436-9 du code de l'environnement relatif aux autorisations exceptionnelles de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;
 - Vu l'article L.432-10 du code de l'environnement relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite ;
 - Vu les articles R.432-5 à R.432-11 du code de l'environnement ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
 - Vu l'arrêté 2021-01 du 30 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
 - Vu la demande du 24 novembre 2021 du bureau d'études DUBOST environnement et milieux aquatiques ;
 - Vu l'avis du 26 novembre 2021 de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique sur la demande du bureau d'études DUBOST environnement et milieux aquatiques ;
 - Vu l'avis du 1^{er} décembre 2021 de l'office français de la biodiversité sur la demande du bureau d'études DUBOST environnement et milieux aquatiques ;
- Sur proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'études DUBOST environnement et milieux aquatiques, 15 rue au Bois - 57000 Metz est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Suivi piscicole du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Fessenheim.
Des pêches complémentaires pourront éventuellement être réalisées sur les mêmes stations en cas d'évènement caniculaire.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Mme Nathalie DUBOST
M. Yves JANODY
M. Franck RENARD

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable pour l'année 2022.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Tous types de pêche.

Article 6 : Destination du poisson capturé

Le poisson capturé sera rejeté à l'eau sauf dans les cas suivants :

- le poisson mort au cours de la pêche qui sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais ; au-delà il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques impliquant leur destruction ;
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite.

Article 7 : Précautions particulières

Il convient de désinfecter le matériel de pêche (anodes, épuisettes, matériel de biométrie, bottes, cuissardes, waders, ...) de manière préalable et postérieure à l'opération afin d'éviter tout risque de transmission de pathologies dont notamment la peste de l'écrevisse (*Aphanomyces astaci*).

Article 8 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 : Déclaration préalable

Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de captures, les moyens mis en œuvre, la destination des poissons capturés :

- au directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- au service départemental de l'office français de la biodiversité,
- au président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.
- au président de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin du Rhin.

Article 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 9.

Article 11 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions au préfet coordonnateur de bassin (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement).

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Délais et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur territorial de Strasbourg de voies navigables de France, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de cet arrêté est adressée au président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Colmar, le 2 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint du directeur
Le chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

Pierre SCHERRER

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du

portant autorisation de capture et de transport de poisson dans
le département du Haut-Rhin

._*_*_*_*_*_*_.

COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION D'OPÉRATION DE CAPTURE

O B J E T :

Date de l'opération :

Bénéficiaire de l'autorisation : - Nom :
- Qualité :
- Résidence :

Responsable de l'exécution matérielle de l'opération : - Nom :
- Qualité :
- Résidence :

Cours d'eau : Affluent de :

Commune : Secteur :

Destination des poissons :

Espèces sur place	Remis à l'eau (quantité)	Détruits du droit de pêche (quantité)	Remis au détenteur (quantité) *

* Uniquement dans le cas de déséquilibre biologique ou de sauvetage.

Dans le cadre d'une autorisation de capture et de transport du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement :

- espèce (s) :
- quantité :
- lieu de capture :
- lieu de transfert :

Observations éventuelles :

Visa et observations éventuelles
de l'agent commissionné au titre
de la police de la pêche en eau douce.

Fait à _____, le _____

Destinataires :

- * directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- * service départemental de l'office français de la biodiversité;
- * président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS
BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté du 2 décembre 2021 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques au personnel du bureau d'études DUBOST environnement et milieux aquatiques pour l'année 2022

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu l'article L.436-9 du code de l'environnement relatif aux autorisations exceptionnelles de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;
 - Vu l'article L.432-10 du code de l'environnement relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite ;
 - Vu les articles R.432-5 à R.432-11 du code de l'environnement ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
 - Vu l'arrêté 2021-01 du 30 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
 - Vu la demande du 24 novembre 2021 du bureau d'études DUBOST environnement et milieux aquatiques ;
 - Vu l'avis du 26 novembre 2021 de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique sur la demande du bureau d'études DUBOST environnement et milieux aquatiques ;
 - Vu l'avis du 1^{er} décembre 2021 de l'office français de la biodiversité sur la demande du bureau d'études DUBOST environnement et milieux aquatiques ;
- Sur proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'études DUBOST environnement et milieux aquatiques, 15 rue au Bois - 57000 Metz est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Réalisation d'échantillonnages piscicoles dans le cadre de l'externalisation du réseau de contrôle de surveillance (RCS) par l'office français de la biodiversité (OFB).

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Mme Nathalie DUBOST
M. Yves JANODY
M. Franck RENARD

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable pour l'année 2022.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Tous types de pêche.

Article 6 : Destination du poisson capturé

Le poisson capturé sera rejeté à l'eau sauf dans les cas suivants :

- le poisson mort au cours de la pêche qui sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais ; au-delà il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques impliquant leur destruction ;
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite.

Article 7 : Précautions particulières

Il convient de désinfecter le matériel de pêche (anodes, épuisettes, matériel de biométrie, bottes, cuissardes, waders, ...) de manière préalable et postérieure à l'opération afin d'éviter tout risque de transmission de pathologies dont notamment la peste de l'écrevisse (*Aphanomyces astaci*).

Article 8 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 : Déclaration préalable

Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de captures, les moyens mis en œuvre, la destination des poissons capturés :

- au directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- au service départemental de l'office français de la biodiversité,
- au président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 9.

Article 11 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions au préfet coordonnateur de bassin (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement).

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Délais et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur territorial de Strasbourg de voies navigables de France, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de cet arrêté est adressée au président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Colmar, le 2 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint du directeur
Le chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

Pierre SCHERRER

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du

portant autorisation de capture et de transport de poisson dans
le département du Haut-Rhin

**_*_*_*_*_*_*_*_*

COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION D'OPÉRATION DE CAPTURE

O B J E T :

Date de l'opération :

Bénéficiaire de l'autorisation : - Nom :
- Qualité :
- Résidence :

Responsable de l'exécution matérielle de l'opération : - Nom :
- Qualité :
- Résidence :

Cours d'eau : Affluent de :

Commune : Secteur :

Destination des poissons :

Espèces sur place	Remis à l'eau (quantité)	Détruits du droit de pêche (quantité)	Remis au détenteur (quantité) *

* Uniquement dans le cas de déséquilibre biologique ou de sauvetage.

Dans le cadre d'une autorisation de capture et de transport du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement :

- espèce (s) :
- quantité :
- lieu de capture :
- lieu de transfert :

Observations éventuelles :

Visa et observations éventuelles
de l'agent commissionné au titre
de la police de la pêche en eau douce.

Fait à _____ , le _____

Destinataires :

- * directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- * service départemental de l'office français de la biodiversité;
- * président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS
BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté du 2 décembre 2021 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques au personnel de l'association Saumon Rhin pour l'année 2022

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu l'article L.436-9 du code de l'environnement relatif aux autorisations exceptionnelles de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;
 - Vu l'article L.432-10 du code de l'environnement relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite ;
 - Vu les articles R.432-5 à R.432-11 du code de l'environnement ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
 - Vu l'arrêté 2021-01 du 30 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
 - Vu la demande du 22 novembre 2021 de l'association Saumon Rhin ;
 - Vu l'avis du 26 novembre 2021 de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique sur la demande de l'association Saumon Rhin ;
 - Vu l'avis du 1^{er} décembre 2021 de l'office français de la biodiversité sur la demande de l'association Saumon Rhin ;
- Sur proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

L'association Saumon Rhin - Route départementale n°228 - Lieu-dit « la Musau » 67203 Oberschaeffolsheim est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Elle vise à favoriser l'étude de peuplements piscicoles.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Mme Charline MORANDI	Technicienne
Mme Marie COLL	Responsable technique
M. Frédéric SCHAEFFER	Responsable technique
Mme Claire FLAMBARD	Technicienne
M. Florian LUCAS	Technicien
M. Jean-Franck LACERENZA	Directeur

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable pour l'année 2022.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Tous types de pêche.

Article 6 : Destination du poisson capturé

Le poisson capturé sera rejeté à l'eau sauf dans les cas suivants :

- le poisson mort au cours de la pêche qui sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais ; au-delà il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques impliquant leur destruction ;
- les poissons destinés à des expositions publiques ou à des fins pédagogiques ;
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite.

Article 7 : Précautions particulières

Il convient de désinfecter le matériel de pêche (anodes, épuisettes, matériel de biométrie, bottes, cuissardes, waders, ...) de manière préalable et postérieure à l'opération afin d'éviter tout risque de transmission de pathologies dont notamment la peste de l'écrevisse (*Aphanomyces astaci*).

Étant donné le classement « en danger critique » des écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) sur la liste rouge des écrevisses, des pêches d'études ne devront pas être réalisées sur des portions de cours d'eau où la présence de cette espèce est connue.

Article 8 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 : Déclaration préalable

Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de captures, les moyens mis en œuvre, la destination des poissons capturés :

- au directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- au service départemental de l'office français de la biodiversité,
- au président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 9.

Article 11 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions au préfet coordonnateur de bassin (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement).

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Délais et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur territorial de Strasbourg de voies navigables de France, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de cet arrêté est adressée au président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Colmar, le 2 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint du directeur
Le chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

Pierre SCHERRER

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du

portant autorisation de capture et de transport de poisson dans
le département du Haut-Rhin

._*_*_*_*_*_.

COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION D'OPÉRATION DE CAPTURE

O B J E T :

Date de l'opération :

Bénéficiaire de l'autorisation : - Nom :
- Qualité :
- Résidence :

Responsable de l'exécution matérielle de l'opération : - Nom :
- Qualité :
- Résidence :

Cours d'eau : Affluent de :

Commune : Secteur :

Destination des poissons :

Espèces sur place	Remis à l'eau (quantité)	Détruits du droit de pêche (quantité)	Remis au détenteur (quantité) *

* Uniquement dans le cas de déséquilibre biologique ou de sauvetage.

Dans le cadre d'une autorisation de capture et de transport du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement :

- espèce (s) :
- quantité :
- lieu de capture :
- lieu de transfert :

Observations éventuelles :

Visa et observations éventuelles
de l'agent commissionné au titre
de la police de la pêche en eau douce.

Fait à _____ , le _____

Destinataires :

- * directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- * service départemental de l'office français de la biodiversité;
- * président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

DIRECTION

MISSION D'APPUI À LA DIRECTION ET DE L'EXPERTISE
JURIDIQUE

**Arrêté préfectoral du 07 DEC. 2021
portant dissolution de
l'Association Foncière de Remembrement
de Hagenbach**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment son article 40 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU Le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R. 133-9 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU Le procès-verbal du bureau de l'association foncière du 1^{er} mars 2021 décidant sa dissolution, le transfert de la trésorerie au bénéfice de la commune de Hagenbach et actant que l'association foncière n'est propriétaire d'aucun bien immobilier et matériel ;
- VU la délibération du conseil municipal de Hagenbach du 7 avril 2021 acceptant le versement des passif et actif de l'Association Foncière après dissolution ;
- VU l'avis favorable du Comptable Public d'Altkirch du 8 octobre 2021 ;
- VU Le procès-verbal de l'assemblée générale des propriétaires du 26 novembre 2021 approuvant à l'unanimité la dissolution de l'Association Foncière ;

Considérant que l'article 40 de l'ordonnance prévoit qu'une association syndicale autorisée peut être dissoute, par acte de l'autorité administrative, à la demande des membres de l'association qui se prononcent dans les conditions de majorité prévues à l'article 14. Elle peut, en outre, être dissoute

d'office par acte motivé de l'autorité administrative notamment en cas de disparition de l'objet pour lequel elle a été constituée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association foncière de remembrement de Hagenbach est dissoute à compter de la publication et de l'affichage de cet arrêté.

Article 2 :

L'intégralité de l'actif et du passif de l'AFR est transféré à la commune de Hagenbach.

Article 3 :

Cet arrêté sera affiché au siège de l'association pendant une durée de deux mois. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et notifié aux propriétaires au sein du périmètre de l'AFR.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Monsieur le Directeur Départemental des finances publiques, Monsieur le maire et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. Une copie de l'arrêté sera adressée au comptable public de l'Association Foncière de Remembrement.

À Colmar, le 07 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires du Haut-Rhin

signé

Arnaud REVEL

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-EBP-0170

**Portant dérogation aux interdictions de perturbation intentionnelle
de spécimens d'espèces animales protégées,
prévues au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement**

**délivré à la commune de Lutterbach
dans le cadre de la création de l'éco-quartier « Rive de la Doller »
sur la commune de Lutterbach
(département du Haut-Rhin)**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection
- VU l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2021-25 du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature ;
- VU le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposé par la commune de Lutterbach, le 30 juin 2021 ;
- VU l'avis DEP n°2021-61 du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) Grand-Est en date du 19 octobre 2021 ;
- VU la consultation du public qui s'est tenue du 23 août au 7 septembre 2021 sur le site internet

de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est ;

CONSIDÉRANT que les travaux de création de l'éco-quartier « Rive de la Doller », sont de nature à détruire et à perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées ;

CONSIDÉRANT que les travaux de création de l'éco-quartier « Rive de la Doller », sont de nature à détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction et des aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées ;

CONSIDÉRANT que les travaux de création de l'éco-quartier « Rive de la Doller », s'inscrivent dans le développement de la commune de Lutterbach, sur le dernier secteur constructible de cette commune. Que cet éco-quartier vise la création d'un quartier mixte composé d'habitat individuel, intermédiaire et collectif, dans la volonté de conforter le centre-ville de Lutterbach ;

CONSIDÉRANT que les travaux de création de l'éco-quartier « Rive de la Doller », se situent dans la continuité immédiate des secteurs bâtis de la commune de Lutterbach ;

CONSIDÉRANT dès lors que ces travaux sont réalisés pour des raisons impératives d'intérêt public majeur de natures sociale et économique, au sens de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence de solution alternative à la réalisation de ces travaux ;

CONSIDÉRANT enfin que, eu égard notamment aux mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi proposées par le demandeur et mises en œuvre sous le contrôle de l'administration, il est établi que le projet ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées recensées, dans son aire de répartition naturelle ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la commune de Lutterbach, représenté par son maire, Mairie de Lutterbach, 46 rue Aristide Briand, 68 460 Lutterbach, ci-après dénommée « le pétitionnaire ».

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions des articles 4 à 6 du présent arrêté, à déroger aux interdictions de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimen d'espèces animales protégées, ainsi qu'aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées. La liste des espèces protégées visées par la présente dérogation est détaillée en annexe 1.

La dérogation est délivrée dans le cadre des travaux de création de l'éco-quartier « Rive de la Doller ».

Dans le présent arrêté le terme « le dossier » fait référence à la dernière version du dossier qui a été soumise à la consultation du public, ainsi qu'aux pièces complémentaires qui ont été fournies par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Localisation

Les travaux autorisés sont réalisés sur la commune de Lutterbach, au lieu-dit Frohnmatten (cf annexe 2 : localisation de l'éco-quartier « Rive de la Doller »).

ARTICLE 4 : Conditions de la dérogation

Cette dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts ainsi que du suivi des engagements pris par le bénéficiaire dans son dossier de demande de dérogation, complété des pièces fournis par le bénéficiaire, et des dispositions du présent arrêté.

4.1 - Mesures d'évitement et de réduction

Les mesures d'évitement qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire sont :

- Mesure E1.1a : conservation d'arbres gîtes favorables aux chauves-souris
10 arbres devant être abattus seront potentiellement conservés, tandis que 6 arbres seront spécifiquement conservés (cf annexe 3 : Arbres conservés et potentiellement conservés pour les chauves-souris) ;

- Mesure E2.1b : limitation/positionnement adapté des emprises des travaux
Les zones les plus sensibles qui ne sont pas directement concernées par les travaux seront repérées et soustraites. Le repérage de ces zones sera fait par un géomètre, les zones étant matérialisées sur le terrain par de la rubalise. Le pétitionnaire présentera une carte localisant les zones soustraites aux travaux au service en charge de la protection des espèces de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand-Est dès sa réalisation ;

- Mesure E4.1a : adaptation des périodes de chantier

La période d'abattage des arbres est le mois d'octobre, si nécessaire les abattages seront étendus entre novembre et mars. Aucune intervention de nuit ne sera réalisée. L'abattage des arbres pour lesquels des enjeux chauves-souris ont été identifiés ne sera possible qu'entre le 1^{er} septembre et le 15 octobre.

Les mesures de réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire sont :

- Mesure R2.1f : limitation de l'expansion des espèces invasives

Cette mesure vise à la gestion des plantes invasives, par exportation de ces dernières vers une filière de traitement dédiée, par nettoyage des engins de chantier et par réensemencement des espaces non imperméabilisés pour éviter toute recolonisation. Les matériaux exogènes employés devront être non contaminés ;

- Mesure R2.1i/R2.1l : prévention de la destruction de reptiles en phase chantier/installation de gîtes artificiels

5 hibernaculum favorables au lézard des murailles, réalisés avec des pierres et des débris de bois, seront mis en place en amont des travaux autour de l'emprise des travaux, à proximité d'éléments naturels existants ou à créer (bosquets, haies, lisières). Les hibernaculum devront être mis en place à la sortie de l'hiver, soit avant mars 2022 (cf annexe 4 : composition et localisation des hibernaculum) ;

- Mesures R2.1l : mesures spécifiques aux défrichements

Les mesures suivantes, permettant de limiter les impacts sur les individus de chauves-souris lors de l'abattage des arbres, sont mises en œuvre :

- Contrôle préalable des cavités avant coupe des arbres, avec utilisation d'un endoscope ;
- Condamnation des cavités vides, ou mise en place d'un dispositif anti-retour sur les cavités occupées ou potentiellement occupées ;
- Vérification des cavités sur lesquelles des dispositifs anti-retour ont été mis en place avant abattage. En cas de présence de chauves-souris, un abattage doux sera réalisé.

Cet abattage doux consistera à découper et à amener au sol les tronçons d'arbres comportant la ou les cavités par un grappin-scie ;

- Balisage des arbres qui ne seront pas abattus
- Mesure R2.1k : dispositif de limitation des nuisances envers la faune
Cette mesure vise à utiliser les sources lumineuses (orientation, température kelvin, type de source,...) afin qu'elles génèrent le minimum d'impact sur la faune. La mise en place de ces sources lumineuses devra être conforme à l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;
- Mesure R2.2o : gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet
Un plan de gestion des milieux naturels créés sera mis en place, consistant a minima à la réalisation de fauches tardives. Le pétitionnaire soumettra le plan de gestion des milieux naturels au service en charge de la protection des espèces de la DREAL Grand-Est pour validation avant mise en œuvre ;
- Mesure R2.1q : remise en état des zones d'utilisation temporaire à la fin des travaux
Les zones qui auront fait l'objet d'une occupation temporaire, des chemins d'accès au chantier, des installations de chantier et des éventuelles zones de fouilles archéologiques seront remises en état à la fin des travaux, par implantation de prairies de fauches, de haies ou de bosquets, en fonction de la localisation de ces zones ;
- Mesure R3.1a : adaptation de la période des travaux sur l'année
Les travaux de nuit sont proscrits. Les travaux concernant les défrichements et les coupes d'arbres seront réalisés en période de moindre sensibilité pour les espèces, soit prioritairement au mois d'octobre (éventuellement entre novembre et mars en fonction des enjeux identifiés).

4.2 - Mesures de compensation

Les mesures compensatoires mises en œuvre par le pétitionnaire sont :

- Mesure C1.1a : compensation des fonctions écologiques des milieux boisés
1,76 ha de boisement seront créés par élargissement de la ripisylve bordant la Doller, ce qui aura aussi pour effet de renforcer le corridor écologique en bordure de ce cours d'eau. Les caractéristiques du boisement mis en place ainsi que les modalités d'implantation, de gestion,... sont décrites dans l'annexe 5 : mise en place des boisements de compensation ;
- Mesure C1.1a : compensation des fonctions écologiques des fruticées
0,8 ha de fruticées seront créés en bordure de la ripisylve du Banwasser mais également en bordure des plantations de milieux boisés. Les caractéristiques des fruticées mises en place ainsi que les modalités d'implantation, de gestion,... sont décrites dans l'annexe 6 : mise en place des fruticées ;
- Mesure C1.1a : compensation des fonctions écologiques des milieux prairiaux et des vergers
1,23 ha de milieux prairiaux et vergers seront créés, qui se composent de 3 espaces répartis de la manière suivante : 0,562 ha de prairies de fauche, 0,448 ha de vergers et 0,22 ha de prairies comportant des arbres fruitiers. Les caractéristiques des milieux prairiaux et des vergers mis en place ainsi que les modalités d'implantation, de gestion,... sont décrites dans l'annexe 7 : mise en place des milieux prairiaux et des vergers ;
- Mesure C1.1b : mise en place de gîte à chiroptères/nichoir à oiseaux
33 gîtes artificiels dédiés aux espèces arboricoles (oiseaux et chauves-souris) seront mis en place au niveau des parcelles de compensation forestière, dans les vergers et au niveau de la ripisylve. La répartition entre le nombre de gîte pour les chiroptères et le nombre de gîte pour les oiseaux sera précisée par le pétitionnaire, suite à la vérification des arbres avant abattage (mesure R2.1l). Le pétitionnaire fournira au service en charge de la protection des espèces de la DREAL Grand-Est, la répartition des gîtes artificiels et leur localisation avant leur implantation. L'ensemble des gîtes mis en place seront en béton de bois et seront des types Schwegler suivants : 1FD, 1FF, 2F,2FN, 1B.

L'annexe 8 reprend la localisation des mesures compensatoires.

Les mesures compensatoires seront mises en œuvre pour une période de 30 ans.

4.3 - Mesures de suivi

Le pétitionnaire mettra en œuvre les mesures de suivi suivantes :

- Le suivi des habitats sera réalisé par des relevés phytosociologiques de placettes fixes et par actualisation des cartographies des habitats du site. Ces relevés et cette actualisation seront réalisés aux occurrences n+1, n+3, n+5, n+10, n+15 et n+20, après les travaux ;
- Le suivi de la flore sera assuré par deux passages par an (avril-mai et juin-juillet) aux occurrences n+1, n+3, n+5, n+10, n+15 et n+20, après les travaux ;
- Le suivi de la flore invasive sera assuré par deux passages par an (avril-mai et juin-juillet) aux occurrences n+1, n+3, n+5, n+10, n+15 et n+20, après les travaux ;
- Le suivi de la faune (avifaune, chauves-souris, reptiles) sera assuré par deux passages par an (juin et juillet/août) aux occurrences n+1, n+3, n+5, n+10, n+15 et n+20, après les travaux ;
- Le suivi des gîtes artificiels sera assuré par deux passages par an (entre mai et août) aux occurrences n+1, n+3, n+5, n+10, n+15 et n+20, après les travaux.

En complément des mesures décrites ci-dessus, le pétitionnaire envisage la mise en place de gîtes artificiels au sein des logements sociaux qui seront construits. Ces gîtes seront mis en place par les aménageurs de ces nouveaux bâtiments. Ces aménageurs devront fournir au service en charge de la protection des espèces de la DREAL Grand-Est, la localisation ainsi que la conception des gîtes avant leur implantation.

ARTICLE 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation permet la réalisation des activités visées à l'article 2 jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 6 : Transmission des données

6.1 - Transmission des données brutes de biodiversité

Le pétitionnaire s'engage à transmettre les résultats des suivis écologiques au service de l'État en charge de la protection des espèces de la DREAL Grand-Est sous format informatique compatible avec le standard régional Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand-Est, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence de taxon. Les données devront être fournies avec une géo-localisation au point (non dégradée). Elles alimenteront le Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le pétitionnaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

6.2 - Géolocalisation des mesures de compensation

Le pétitionnaire fournit au format numérique au service en charge de la protection des espèces de la DREAL Grand-Est avant le 1^{er} janvier 2022 les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire transmet :

- la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 9 du présent arrêté ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 10 du présent arrêté, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand-Est.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le pétitionnaire au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.172-4 du Code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Les manquements au présent arrêté sont punis des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 9 : Droits des tiers et droits de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg(31 avenue de la Paix BP 51038 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.

Il peut préalablement faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin) ou hiérarchique (auprès du Ministre en charge de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux.

La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

Article 10 : Exécution

Le Préfet du département du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Marne et notifié au bénéficiaire.

Fait à Strasbourg, le

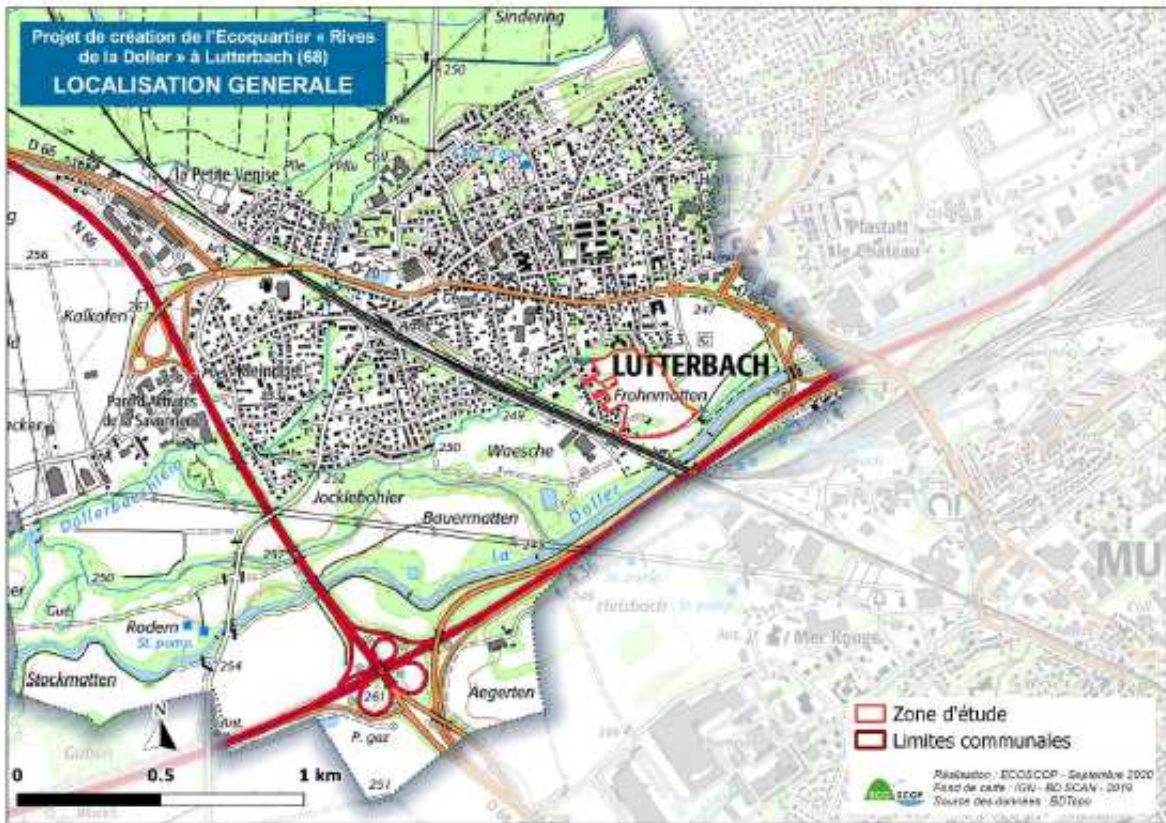
**Pour le préfet, par délégation,
Le chef du service eau, biodiversité, paysages**

ANNEXE 1 : liste des espèces protégées visées par la dérogation

Listes des espèces protégées visées par la présente dérogation :

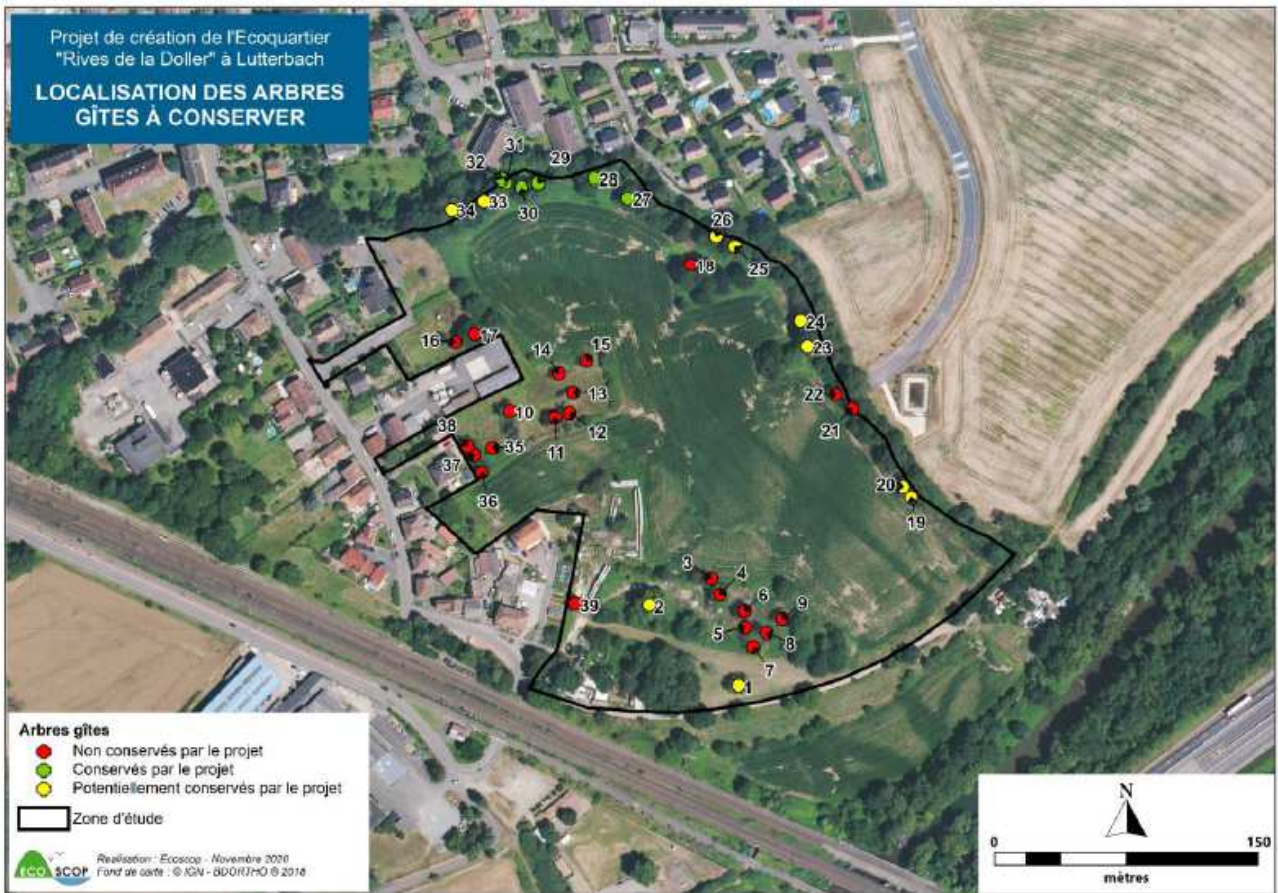
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
- Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*)
- Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*)
- Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*)
- Accenteur mouchet (*Prunella modularis*)
- Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*)
- Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*)
- Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*)
- Fauvette babillarde (*Sylvia curruca*)
- Fauvette grisette (*Sylvia communis*)
- Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*)
- Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*)
- Mésange charbonnière (*Parus major*)
- Pic vert (*Picus viridis*)
- Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*)
- Pouillot fitis (*Phylloscopus trochilus*)
- Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*)
- Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*)
- Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*)
- Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*)
- Serin cini (*Serinus serinus*)
- Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*)

ANNEXE 2 : localisation de l'éco-quartier « Rive de la Doller »

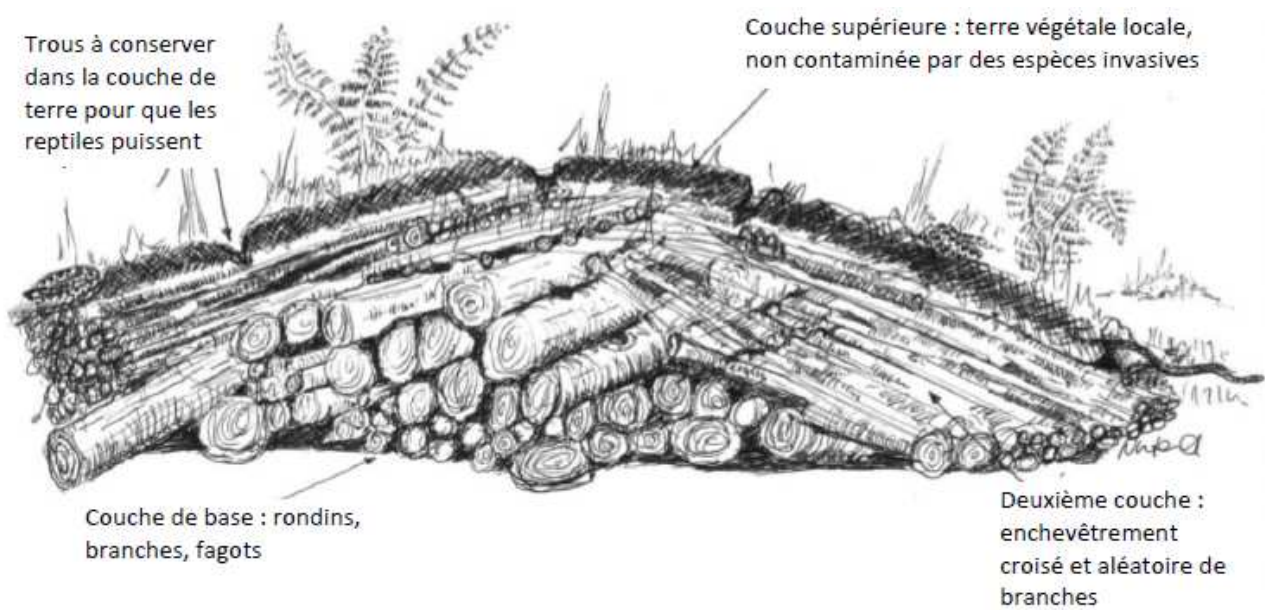




ANNEXE 3 : Arbres conservés et potentiellement conservés pour les chauves-souris



Annexe 4 : composition et localisation des hibernaculum



Composition d'un hibernaculum



Localisation des hibernaculum

Annexe 5 : mise en place des boisements de compensation

Le type de communauté végétale visé sera le boisement mésophile, composée de feuillus en mélange avec une strate arbustive de type fruticée. Ainsi, pour la composition du boisement, les espèces suivantes seront plantées :

Espèce	Espacement préconisé	Espèce	Espacement préconisé
Arbres		Arbustes	
<i>Acer campestre</i>	40 m	<i>Cornus sanguinea</i>	8 m
<i>Acer pseudoplatanus</i>	8 m	<i>Corylus avellana</i>	20 m
<i>Acer platanoides</i>	40 m	<i>Crataegus monogyna</i>	3 m
<i>Fraxinus excelsior</i>	40 m	<i>Lonicera xylosteum</i>	3 m
<i>Prunus avium</i>	40 m	<i>Malus sylvestris</i>	40 m
<i>Quercus robur</i>	40 m	<i>Pirus communis</i>	40 m
<i>Populus canescens</i>	40 m	<i>Prunus fruticans</i>	40 m
<i>Populus tremula</i>	8 m	<i>Rosa canina</i>	40 m
<i>Tilia platyphyllos</i>	40 m	<i>Salix caprea</i>	8 m
<i>Ulmus campestre</i>	40 m		
<i>Ulmus laevis</i>	40 m		

Remarque : La plantation d'Aubépine (Crataegus) est soumise à autorisation de plantation en raison de sa sensibilité et au risque de propagation du feu bactérien. Une demande doit être au préalable effectuée quatre mois avant la date prévue de plantation auprès de la DRAAF (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt).

✧ PRÉPARATION DU SOL

Pour les plantations à réaliser sur d'anciennes parcelles de culture, un déchaumage du sol sera d'abord effectué sur une profondeur comprise entre 10 et 15 cm à l'aide d'un cultivateur lourd (canadien ou chisel) avec 4 à 5 dents au mètre, après récolte (entre juillet et août). Cette action permettra de supprimer les herbacées et résidus végétaux.

Ensuite, quel que soit le milieu initial (culture, friche ou prairie), un sous-solage sera effectué. Il consiste en un travail profond du sol (entre 50 cm et 1 m si possible) afin d'ameublir le sol en profondeur et favorise grandement le succès de la plantation. Ce travail est effectué à l'aide d'une sous-soleuse, de préférence sur un sol sec (juillet à octobre) et sera suivi d'un labour afin de compléter le travail du sol en surface pour l'accueil des futurs plants.

Il est recommandé d'utiliser un sous-soleur multifonction du type sous-soleur Becker. Cet outil permet à la fois de retirer la végétation herbacée en surface, à l'aide du peigne désherbeur sur la partie supérieure de l'outil et de décompacter le sol en profondeur avec le corps vertical équipé d'ailettes latérales et d'un obus de sous-solage à l'extrémité.

Le travail pourra être réalisé soit par bande, soit par potet individuel, sur une largeur minimale d'une fois la hauteur de la végétation concurrentielle. Il est réalisé en 3 passes, une au centre, une à gauche et une à droite.

Deux utilisations de l'outil sont possibles. La technique classique en manipulant le sous-soleur de façon constante à chaque passe. La technique « 3B » qui consiste à réaliser les passes de gauche et de droite en biais pour ramener la terre vers le centre de la ligne et ainsi créer un bourrelet surélevé d'environ 30/40 cm. Cela a un double avantage : favoriser le développement racinaire en augmentant la hauteur de terre décompactée et limiter la concurrence avec les herbacées par la création de deux micro-fossés de part et d'autre de la ligne de plantation qui permettent de ralentir le développement de la strate herbacée. Néanmoins, la technique 3B exposant d'avantage les plants au risque de gel, les plantations seront réalisées préférentiellement en fin d'hiver si c'est cette technique qui est retenue.

Si une végétation difficile à éliminer est déjà présente au niveau des parcelles de compensation (ronces par exemple), un passage préalable au scarificateur réversible sera à prévoir en priorité.

✧ **ORIGINE DES PLANTS**

Dans le cadre de la création de boisement à valeur écologique, il est nécessaire d'utiliser des plants provenant d'essences locales, afin d'assurer une implantation durable des espèces, et d'intégrer les écosystèmes locaux et contribuer à leur bon fonctionnement.

L'obtention de plants d'origine locale peut se faire auprès d'un producteur de semences labellisé « Végétal Local » : la zone Nord-Est rassemble des producteurs labellisés « Végétal Local » qui proposent des boutures ou plants de ligneux, dont la liste des producteurs est disponible sur le site Vegetal-local.fr.

✧ **PLANTATION**

Les plantations seront réalisées entre le mois de novembre et d'avril, hors période de gel, de forte pluie et de vents forts. Les plants peuvent être achetés sous deux types de conditionnement :

- Les plants à racines nues : il est nécessaire d'habiller (coupe des racines trop longues ou endommagées) et de praliner le réseau racinaire de ces plants (trempage des racines dans un mélange composé de terre argileuse, de bouse de vache fraîche et d'eau qui facilitera la reprise des racines), avant plantation pour optimiser leur reprise en pleine terre.
- Les plants en godet : aucune préparation des racines n'est nécessaire si ce n'est d'imbiber la motte de terre au préalable dans de l'eau avant plantation.

Les racines ne devront être exposées ni au vent, ni au soleil. Les plants seront sortis de leur sac au dernier moment. Il sera nécessaire de pas enterrer de collet mais plutôt de le placer légèrement au-dessus du niveau du sol (sauf si utilisation de la technique 3B où le collet sera légèrement enterré pour éviter le déchaussement du plant). Le trou sera rebouché progressivement en tassant au fur et à mesure pour éviter la formation de poches d'air.

A la suite des plantations, il est vivement recommandé de procéder au paillage du sol retravaillé. Ceci limitera la compétition avec la végétation concurrente et permettra de limiter l'évaporation en eau du sol. Différents types de matériaux peuvent être utilisés : pailles, écorces, copeaux de feuillus... et apporteront de la matière organique par dégradation. Il est recommandé d'éviter l'utilisation de films synthétiques qui en plus d'être peu esthétiques, se dégradent en lambeaux et se dispersent dans l'environnement.

Une protection grillagée sera mise en place soit :

- Par engrillagement de l'ensemble de la zone de plantation (hauteur : 2,2 m) ;
- Par la mise en place de protections individuelles : piquet face au vent dominant + 3 agrafes minimum (hauteur : 120 cm).

Ces protections pourront être enlevées lorsque les plants seront devenus suffisamment robustes (diamètre du tronc au moins supérieur à 4 cm), généralement 5 ans après la plantation.

• **Gestion des plantations**

Afin de limiter la compétition entre la strate végétale concurrente et les jeunes plantations, un dégagement estival de la végétation sera mené les premières années (jusqu'à ce que les plantations atteignent environ 2,5 m de hauteur). Une fauche sera réalisée au niveau des interlignes au moins la première année. Le travail du sol et le paillage autour des plans devrait suffire à contenir la strate herbacée autour des plantations les premières années (paillage à renouveler et arrachage des herbacées si nécessaire).

En cas de présence de ronces ou de genêts, ceux-ci devront être rabattus par broyage ou débroussaillage (sur les lignes de plantation et les interlignes). Une intervention 1 rang sur 2 alternée chaque année est possible. Les ligneux seront à maîtriser sur les lignes de plantation si leur développement rattrape celui des plants. En revanche, ils pourront être conservés sur les interlignes pour leur bienfait sur la plantation (gainage de plants, microclimat). Par ailleurs, des arrosages seront réalisés autant que nécessaires les premières années, avec une vigilance particulière les années marquées par la sécheresse.

Durant les premières années incluant un contrôle de la végétation concurrentielle, il sera nécessaire de surveiller l'apparition d'espèces exotiques envahissantes (jusqu'à ce que les plantations soient suffisamment développées et que le couvert végétal soit en place). Si nécessaire, des mesures permettant de maîtriser leur développement seront réalisées.

• **Entretien des plantations**

La gestion à long terme des plantations reposera sur le principe de non intervention, pour permettre une évolution

naturelle de l'habitat. Cela permettra à la végétation de se développer et de présenter à terme tous les stades biologiques possibles (jeunes plants, arbres adultes et vieux bois), en associant les espèces plantées à celles qui se seront installées spontanément.

Les défrichements et les drainages seront proscrits, tout comme les prélèvements de bois et les abattages, exceptés ceux nécessaires pour des besoins de sécurité.

✧ *GESTION DES LISIÈRES*

Une bande de quelques mètres pourra être conservée entre le milieu ouvert et le boisement. Un ourlet s'y développera naturellement. Afin de limiter sa progression vers le milieu ouvert, il s'agira de rabattre l'ourlet tous les 3 à 5 ans. Pour limiter l'impact de ces rabattements, les interventions pourront être réalisées « en décalé » (une partie du linéaire l'année n , une autre l'année $n+1$, etc.).

Annexe 6 : mise en place des fructicées

Ainsi, 0,8 ha de fructicées devront être plantées pour compenser les 0,46 ha impactés par le projet.

Nom commun	Nom latin	Nom commun	Nom latin
Aubépine épineuse	<i>Crataegus laevigata</i>	Nerprun purgatif	<i>Rhamnus cathartica</i>
Aubépine monogyne	<i>Crataegus monogyna</i>	Noisetier	<i>Corylus avellana</i>
Camérisier à balais	<i>Lonicera xylosteum</i>	Prunellier	<i>Prunus spinosa</i>
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>	Rosier des champs	<i>Rosa arvensis</i>
Eglantier	<i>Rosa canina</i>	Troène commun	<i>Ligustrum vulgare</i>
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>	Viorne lantane	<i>Viburnum lantana</i>
Fusain d'Europe	<i>Euonymus europaeus</i>	Viorne obier	<i>Viburnum opulus</i>

Remarque : La plantation d'Aubépine (*Crataegus*) est soumise à autorisation de plantation en raison de sa sensibilité et au risque de propagation du feu bactérien. Une demande doit être au préalable effectuée quatre mois avant la date prévue de plantation auprès de la DRAAF (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt).

✧ PRÉPARATION DU SOL

Pour les plantations à réaliser sur d'anciennes parcelles de culture, un déchaumage du sol sera d'abord effectué sur une profondeur comprise entre 10 et 15 cm à l'aide d'un cultivateur lourd (canadien ou chisel) avec 4 à 5 dents au mètre, après récolte (entre juillet et août). Cette action permettra de supprimer les herbacées et résidus végétaux

Ensuite, quel que soit le milieu initial (culture, friche, prairie), un sous-solage sera effectué. Il consiste en un travail profond du sol (entre 50 cm et 1 m si possible) afin d'ameublir le sol en profondeur et favorise grandement le succès de la plantation. Ce travail est effectué à l'aide d'une sous-soleuse, de préférence sur un sol sec (juillet à octobre) et sera suivi d'un labour afin de compléter le travail du sol en surface pour l'accueil des futurs plants.

Il est recommandé d'utiliser un sous-soleur multifonction du type sous-soleur Becker. Cet outil permet à la fois de retirer la végétation herbacée en surface, à l'aide du peigne désherbeur sur la partie supérieure de l'outil et de décompacter le sol en profondeur avec le corps vertical équipé d'ailettes latérales et d'un obus de sous-solage à l'extrémité.

Le travail pourra être réalisé soit par bande, soit par potet individuel, sur une largeur minimale d'une fois la hauteur de la végétation concurrentielle. Il est réalisé en 3 passes, une au centre, une à gauche et une à droite. Dans le cas présent, où les plantations seront réalisées de façon rapprochée (plantation d'espèce arbustive), le travail par lignes est plus adapté.

Deux utilisations de l'outil sont possibles. La technique classique en manipulant le sous-soleur de façon constante à chaque passe. La technique « 3B » qui consiste à réaliser les passes de gauche et de droite en biais pour ramener la terre vers le centre de la ligne et ainsi créer un bourrelet surélevé d'environ 30/40 cm. Cela a un double avantage : favoriser le développement racinaire en augmentant la hauteur de terre décompacter et limiter la concurrence avec les herbacées par la création de deux micro fossés de part et d'autre de la ligne de plantation qui permettent de ralentir le développement de la strate herbacée. Néanmoins, cette technique expose d'avantage les plants au risque de gel, on effectuera donc préférentiellement les plantations en fin d'hiver si cette technique est retenue.

Si une végétation difficile à éliminer est présente (ronces par exemple) un passage préalable au scarificateur réversible sera à prévoir.

✧ ORIGINE DES PLANTS

Dans le cadre de la création de haies à valeur écologique, il apparaît nécessaire d'utiliser des plants d'essences locales, afin d'assurer la meilleure implantation possible et durable des haies, d'intégrer et de contribuer au bon fonctionnement des écosystèmes locaux.

L'obtention de plants d'origine locale peut se faire auprès d'un producteur de semences labellisé « Végétal Local » : la zone Nord-Est rassemble des producteurs labellisés « Végétal local » qui proposent des boutures ou plants de ligneux. La liste des producteurs est disponible sur le site Vegetal-local.fr.

✧ PLANTATION

Les plantations seront réalisées entre le mois de novembre et d'avril, hors période de gel, de forte pluie et de vents forts. Il est préconisé de planter les essences sur des rangées en quinconce espacées d'environ 1 m avec un espacement de 0,5 m à 1,5 m entre les plants d'une même ligne.

Les plants peuvent être achetés sous deux types de conditionnement :

- Les plants à racines nues : il est nécessaire d'habiller (coupe des racines trop longues ou endommagées) et de praliner (trempage des racines dans un mélange composé de terre argileuse, de bouse de vache fraîche et d'eau qui facilitera la reprise des racines) le réseau racinaire de ces plants avant plantation pour optimiser leur reprise en pleine terre.
- Les plants en godet : aucune préparation des racines n'est nécessaire si ce n'est d'imbiber la motte de terre au préalable dans de l'eau avant plantation.

Les racines ne devront être exposées ni au vent, ni au soleil. Les plants seront sortis de leur sac au dernier moment. Il sera important de ne pas enterrer de collet mais plutôt de le placer légèrement au-dessus du niveau du sol (sauf si utilisation de la technique 3B où le collet sera légèrement enterré pour éviter le déchaussement du plant). Le trou sera rebouché progressivement en tassant au fur et à mesure pour éviter la formation de poches d'air.

A la suite des plantations, il est vivement recommandé de procéder au paillage du sol retravaillé. Ceci limitera la compétition avec la végétation concurrente et permettra de limiter l'évaporation en eau du sol. Différents types de matériaux peuvent être utilisés : pailles, écorces, copeaux de feuillus, etc., et apporteront de la matière organique par dégradation. Il est recommandé d'éviter l'utilisation de films synthétiques qui en plus d'être peu esthétiques, se dégradent en lambeaux et se dispersent dans l'environnement.

Une protection grillagée sera mise en place soit :

- Par engrillagement de l'ensemble de la zone de plantation (hauteur : 2,2 m) ;
- Par la mise en place de protections individuelles : piquet face au vent dominant + 3 agrafes minimum (hauteur : 120 cm).

Ces protections pourront être enlevées lorsque les plants seront devenus suffisamment robustes (diamètre du tronc au moins supérieur à 4 cm), généralement 5 ans après la plantation.

✧ ENTRETIEN

Durant les 3 premières années, il sera important de supprimer, par arrachage manuel, les éventuelles espèces herbacées ou ligneuses qui auront pu pousser à travers le paillage pour réduire l'impact de la végétation concurrente sur la croissance des plants. En hiver, un nouvel apport de paillage pourra être effectué au besoin. Un apport d'eau pourra être nécessaire les deux premières années en cas de sécheresse pour assurer la bonne reprise des plantations.

A partir de la deuxième année, un recépage (taille sévère à 10 cm du sol) des arbustes pourra être prévue durant l'hiver suivant la plantation, ce qui permettra d'épaissir la base. Ensuite, le rabattage de moitié des pousses de l'année pourra être effectué pendant 2 à 3 ans. A plus long terme il s'agira d'intervenir que de façon ponctuelle pour maintenir l'emprise de la fruticée et limiter la colonisation des milieux ouverts adjacents.

Il est à noter que la taille des fruticées n'est possible qu'entre le 1^{er} août et le 31 mars, les interventions sont interdites entre le 1^{er} avril et le 31 juillet pour préserver la faune sauvage pendant la période de reproduction (notamment l'avifaune nichant au sein des haies).

✧ GESTION DES LISIÈRES

Une bande de quelques mètres pourra être conservée entre le milieu ouvert et la fruticée. Un ourlet s'y développera naturellement. Afin de limiter sa progression vers le milieu ouvert, il s'agira de rabattre l'ourlet tous les 3 à 5 ans. Pour limiter l'impact de ces rabattements, les interventions pourront être réalisées « en décalé » (un linéaire de x mètres traité l'année n , un autre l'année $n+1$, etc.).

Annexe 7 : mise en place des milieux prairiaux et des vergers

Il s'agit de compenser la destruction des 0,59 ha de prés/vergers détruites par le projet, et la dégradation du fonctionnement écologique local, par la création de 1,23 ha de milieux similaires. La mesure vise plus particulièrement à créer ou améliorer des réservoirs de biodiversité pour les espèces inféodées à ces milieux (chiroptères, oiseaux et reptiles notamment). Ces mesures devront être concrétisées par des plans de gestion détaillés et être adaptées au(x) site(s) retenu(s).

La commune se porte garante de la conservation des zones de compensation écologiques des milieux prairiaux et de l'inconstructibilité de ces zones, tout comme le reste des parcelles du lieu-dit *le Frohnmatten*, qui doivent être conservées dans le cadre de la coupure verte entre Mulhouse et Lutterbach. Les milieux en présence, à savoir des cultures et des jachères, seront donc maintenues en l'état. Il en va de même pour leur gestion.

La mesure compensatoire consiste en la création d'une prairie de fauche extensive de type *Arrhenatherion elatioris* (prairie mésophile mésotrophe), à partir d'un labour ou d'une prairie dégradée (pré semé, pâture intensive). Une des principales difficultés liées à l'installation du nouveau milieu réside dans la compétition entre les espèces prairiales visées par la mesure et les adventices issues des pratiques culturales précédentes. Pour favoriser le développement rapide de la prairie, il s'agira d'appliquer le schéma général suivant :

- 1) Préparation du terrain (été de l'année *n*)
- 2) Ensemencement (fin d'été/ début automne de l'année *n* selon la méthode de récolte des semences) et plantations de fruitiers (à partir de la mi-novembre de l'année *n*, hors période de gel et de terrain inondé)
- 3) Deux fauches au cours des années *n+1* et *n+2*
 - Si besoin : fauches sélectives / arrachages manuels d'adventices et/ou de ligneux
 - Si besoin : sur-semis au printemps *n+1*
- 4) Application de la gestion extensive à partir de l'année *n+3* (selon installation du milieu)

✧ PRÉPARATION DU TERRAIN

A l'issue de la récolte de la culture en place, une phase de préparation du terrain sera effectuée pour assurer la bonne conversion des milieux choisis (cultures céréalières). Cette phase suivra les étapes suivantes :

- Récolte de la céréale à maturité (généralement entre juillet et août) et broyage des pailles ;
- Déchaumage du sol sur une profondeur comprise entre 10 et 15 cm à l'aide d'un cultivateur lourd (canadien ou chisel) avec 4 à 5 dents au mètre, après récolte (entre juillet et août). Un sous-solage sur une profondeur comprise entre 50 cm et 1 m, à l'aide d'un sous-soleur multifonction de type sous-soleur Becker pour réaliser des potets en lieu et place de l'implantation des ligneux, afin d'ameublir le sol en profondeur. Ceci favorisera grandement le succès de la plantation. Ce travail sera effectué à l'aide d'une sous-soleuse, de préférence sur un sol sec (juillet à octobre) et sera suivi d'un labour en surface pour compléter le travail du sol ;
- Le déchaumage sera suivi immédiatement d'un labour (sans sous-solage). Il devra être réalisé le plus rapidement possible après la moisson, afin de bénéficier de la fraîcheur résiduelle du sol qui facilitera les travaux. Ces deux opérations permettront de favoriser la levée des graines tombées au sol issues de la culture précédente, ainsi que la levée des adventices ;
- Préparation du lit de semences : 10 à 15 jours avant le semis de la prairie, préparation d'un sol fin et bien émietté (mottes de terre inférieures à 3 cm de diamètre) à l'aide d'un cultivateur léger de type herse, afin d'assurer un bon contact entre les futures semences et la terre. Cette opération permettra d'ameublir superficiellement le sol sur 6 à 8 cm et permettra de supprimer les éventuelles levées et débris végétaux ;
- A la suite du semis, il pourra être nécessaire d'effectuer une opération de roulage par passage de rouleaux afin de rappuyer le sol et améliorer le contact sol-graine après semis (uniquement sur les zones de prairies).

Remarque : Toute utilisation de produit phytosanitaire est proscrite.

✧ ENSEMENCEMENT

- Type de semis

La composition du mélange se basera sur le cortège typique de la prairie de *Arrhenatheretum elatioris* et tiendra compte de la répartition géographique de chaque espèce. Le protocole devra être validé avant les travaux par le Conservatoire Botanique d'Alsace (CBA). Ainsi, nous proposons la liste d'espèces suivante (les espèces en gras doivent avoir une part plus importante dans la composition) :

Nom scientifique	Nom français
<i>Achillea millefolium</i>	Achillée millefeuille
<i>Anthoxanthum odoratum</i>	Flouve odorante
<i>Arrhenatherum elatius subsp. elatius</i>	Fromental élevé
<i>Briza media</i>	Amourette
<i>Campanula rapunculus</i>	Campanule raiponce
<i>Centaurea jacea</i>	Centaurée jacée
<i>Cerastium arvense</i>	Céraiste des champs
<i>Crepis biennis</i>	Crépe bisannuelle
<i>Cynosurus cristatus</i>	Crételle
<i>Daucus carota</i>	Carotte sauvage
<i>Festuca rubra</i>	Fétuque rouge
<i>Galium mollugo</i>	Gaillet blanc
<i>Galium verum</i>	Gaillet jaune
<i>Holcus lanatus</i>	Houlque laineuse
<i>Knautia arvensis</i>	Knautie des champs
<i>Lathyrus pratensis</i>	Gesse des prés
<i>Leontodon hispidus</i>	Liondent hispide
<i>Leucanthemum ircutianum</i>	Marguerite
<i>Lotus corniculatus</i>	Lotier corniculé
<i>Plantago lanceolata</i>	Plantain lancéolé
<i>Poa pratensis</i>	Pâturin des prés
<i>Poa trivialis</i>	Pâturin commun
<i>Polygala vulgaris</i>	Polygala commun
<i>Poterium sanguisorba</i>	Petite Pimprenelle
<i>Ranunculus acris</i>	Renoncule âcre
<i>Rhinanthus alectorolophus</i>	Rhinanthe crête-de-coq
<i>Rumex acetosa</i>	Oseille commune
<i>Schedonorus pratensis</i>	Fétuque des prés
<i>Tragopogon pratensis</i>	Salsifis des prés
<i>Trifolium dubium</i>	Trèfle douteux
<i>Trifolium pratense</i>	Trèfle des prés
<i>Trisetum flavescens</i>	Avoine dorée
<i>Veronica chamaedrys</i>	Véronique petit chêne
<i>Vicia cracca</i>	Vesce craque
<i>Vicia sativa</i>	Vesce cultivée
<i>Vicia segetalis</i>	Vesce des moissons
<i>Vicia sepium</i>	Vesce des haies

Concernant les vergers, les espèces et variétés qui seront choisies devront être rustiques et adaptées au sol. Les espèces de la liste ci-dessous sont proposées à la plantation :

Nom scientifique	Nom français
<i>Cydonia oblonga</i>	Cognassier
<i>Juglans regia</i>	Noyer commun
<i>Malus domestica Borkh.</i>	Pommier
<i>Mespilus germanica</i>	Néflier
<i>Prunus avium</i>	Cerisier cultivé

Nom scientifique	Nom français
<i>Prunus cerasus</i>	Cerisier aigre/griottier
<i>Prunus domestica</i>	Prunier domestique
<i>Prunus domestica subsp. italica</i>	Prunier Reine-Claude
<i>Prunus domestica subsp. syriaca</i>	Mirabelle
<i>Prunus persica</i>	Pêcher de vigne
<i>Pyrus communis</i>	Poirier commun

Il est préférable de réaliser un plan de plantation en répartissant les espèces et variétés en fonction de leur hauteur potentielle une fois adulte : les grands arbres seront plantés au nord de la parcelle, et les plus petits au sud afin de limiter l'ombre incidente. Une distance d'environ 10 m pourra être appliquée entre chaque arbre. Il est également à préciser qu'en bordure de propriété, les arbres devront être plantés avec un recul d'au moins 2 m par rapport à la limite de propriété.

- Origine des semences

Dans le cadre de la création d'une prairie à valeur écologique, il est nécessaire d'utiliser des semences locales (semences d'espèces sauvages se développant au sein d'une région biogéographique donnée, et adaptées aux conditions climatiques de cet environnement), afin d'assurer la meilleure implantation possible et durable de la prairie, d'intégrer et de contribuer au bon fonctionnement des écosystèmes locaux.

L'obtention de semences locales peut se faire auprès d'un producteur de semences labellisé « Végétal Local » : le zone biogéographique Nord-Est où devra être localisée la parcelle compensatoire rassemble des producteurs labellisés « Végétal local » qui proposent que des semences herbacées prairiales, ainsi que des semences et jeunes plants de ligneux. La liste des producteurs est disponible sur le site Vegetal-local.fr. Pour l'implantation de prairie, il est également possible d'utiliser des graines issues de prairies naturelles avoisinantes selon la procédure présentée ci-après :

1. Recherche dans le secteur biogéographique autour du site du projet, d'une prairie mésophile de l'*Arrhenatheretum elatioris* « donneuse » présentant des caractéristiques édaphiques proches de la parcelle « receveuse » (pH, humidité...). Un inventaire floristique sera à réaliser au préalable afin de confirmer le type prairial. Après validation, il sera nécessaire de se rapprocher de l'agriculteur exploitant afin d'acheter le foin. Le foin pourra alors être récupéré à l'issue d'une fauche, à maturité des espèces caractéristiques de l'*Arrhenatheretum elatioris*, notamment les espèces graminéennes généralement courant mi-juin.
2. Deux techniques de récolte peuvent être envisagées selon les moyens techniques et financiers à disposition :
 - o **Épandage de foin** : fauche à vitesse réduite de la parcelle « donneuse » le matin pour bénéficier de la rosée matinale qui limitera l'égrenage, puis, phase d'andainage ou non (selon la presse utilisée) et pressage dans la matinée. L'épandage sur la parcelle « receveuse » doit avoir lieu dans la même journée pour bénéficier du foin frais et limiter tout phénomène de fermentation dans les rouleaux. Deux méthodes d'épandage peuvent être utilisées : méthode de la pailleuse ou méthode de la dérouleuse. Si nécessaire, un passage de pirouette peut être prévu afin d'homogénéiser l'épandage sur la parcelle « receveuse ». Un rapport de 1 ha de foin récolté pour 1 ha épandu est suffisant pour obtenir une fine couche de foin et assurer une bonne levée des semences. A noter que plus la couche de foin sera importante, plus son effet « mulch » sera marqué au risque d'étouffer les plantules lors de leur germination.
 - o **Moisson de prairie** : fauche à vitesse réduite de la parcelle « donneuse » le matin pour bénéficier de la rosée matinale qui limitera l'égrenage. Séchage du foin directement au sol (fenaïson) et au soleil pendant 2 à 6 jours. A la suite du séchage, réalisation des andains qui seront repris à la moissonneuse-batteuse afin de récupérer les semences du foin. Ces semences seront mises à sécher dans un endroit abrité et bien ventilé, pour être ensuite stockées. Selon le mode de semis qui sera pratiqué, un tri des graines pourra être pratiqué au besoin. L'avantage de cette méthode est que le fourrage de la prairie « donneuse » pourra être valorisé.

- **Périodes d'ensemencement et de plantation**

Selon la méthode de récolte des semences utilisées, la période d'ensemencement ne sera pas la même :

- Dans le cas de l'épandage du foin frais, l'ensemencement de la parcelle aura lieu durant l'été (courant juin/juillet), ce qui limitera la reprise des adventices par effet « mulch » ;
- Dans le cas du semis de semences (technique « moisson de prairie »), le semis pourra être effectué au cours de l'automne suivant (octobre/novembre), ce qui permettra une levée plus homogène et une meilleure concurrence vis-à-vis des adventices.

A la suite de l'ensemencement, une phase de pirouettage peut être effectuée afin d'homogénéiser l'épandage sur la parcelle « receveuse », si des zones d'amoncellements de foin et des zones « découvertes » sont observées.

Les plantations de fruitiers seront réalisées entre le mois de novembre et d'avril, hors période de gel, de fortes pluies et de vents forts. L'utilisation de plants à racines nues avec pralinage des racines sera privilégié pour optimiser la reprise. Les racines ne devront être exposées ni au vent, ni au soleil. Les plants seront sortis de leur sac au dernier moment. Il sera important de ne pas enterrer le collet mais plutôt de le placer légèrement au-dessus du niveau du sol. Le trou sera rebouché progressivement en tassant au fur et à mesure pour éviter la formation de poches d'air.

A la suite des plantations, il est vivement recommandé de procéder au paillage du sol retravaillé. Ceci limitera la compétition avec les espèces herbacées, permettra de limiter l'évaporation en eau du sol et apportera de la matière organique par dégradation. Différents types de matériaux peuvent être utilisés : pailles, écorces, copeaux de feuillus... Il est recommandé d'éviter l'utilisation de films synthétiques qui en plus d'être peu esthétiques, se dégradent en lambeaux et se dispersent dans l'environnement.

Des protections individuelles grillagée ou des fourreaux de protection seront mis en place autour des arbres plantés.

Remarque : *Tout amendement de la parcelle est proscrit.*

✧ **ENTRETIEN AU COURS DES ANNÉES N+1 ET N+2**

L'entretien sera réalisé dès l'ensemencement de la parcelle « receveuse » lors de l'année *n*. Il s'agira de :

- Vérifier le bon développement de la prairie (diminution de la richesse en azote notamment) ;
- Limiter la prolifération des adventices, des ligneux et d'éventuelles espèces invasives (Solidage du Canada, Solidage géant, Renouée du Japon...).

Une surcharge en azote pourra être visible les premières années d'implantation de la prairie (forte présence d'espèces eutrophiles et fourrage haut). Pour diminuer progressivement cette teneur, 2 fauches (juin et août) avec export des de la matière organique seront nécessaire afin de contenir la dynamique des espèces eutrophiles. Elles seront complétées éventuellement par des campagnes d'arrachage manuel (invasives, ligneux...), des fauches ciblées d'adventices, et/ou par des sur-semis (en fonction de la prise des semences).

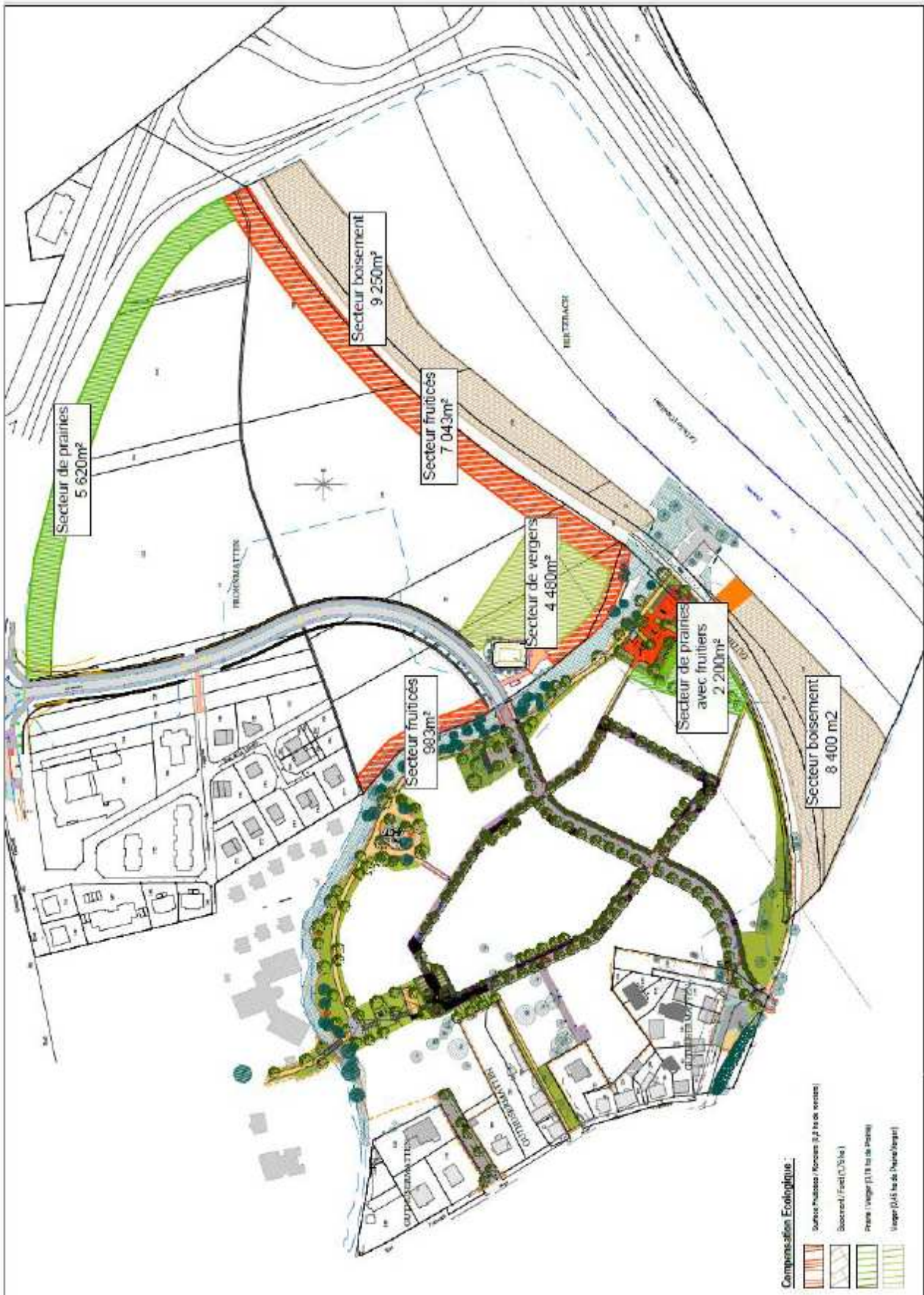
✧ **GESTION EXTENSIVE À PARTIR DE N+3**

Une fois que le milieu sera considéré comme installé (année *n+3* ou *n+4*), une gestion extensive sera mise en œuvre. L'objectif sera le développement d'un milieu prairial le plus diversifié et le plus proche possible de la composition de l'*Arrhenatheretum elatioris*.

Une seule fauche tardive (après le 15 juillet) sera réalisée chaque année. La matière organique sera exportée et la fertilisation devra être limitée.

Remarque : *Un regain tardif (fin septembre/octobre) pourra être envisagé périodiquement (une fois tous les 3 ans par exemple), mais il ne devra pas être annuel.*

Annexe 8 : localisation des mesures de compensation



ANNEXE 9

Fiche PROJET

Données générales

Code

projet¹¹ - - -

Nom du

projet

Énergie (=NRJ)

- Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
- Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
- Installation en mer de production d'énergie
- Lignes électriques aériennes très haute tension
- Lignes électriques sous-marines
- Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
- Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO2
- Autres canalisations pour le transport de fluides

Forages et mines (=FMI)

- Forages
- Exploitations minières

Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

- ICPE agro-alimentaires (=IAA)
- ICPE élevages (=ELE)
- ICPE carrières (=CAR)
- ICPE industrielles (=IND)
- ICPE déchets (=DEC)
- ICPE méthanisation (=MET)
- ICPE éolien (=PEO)
- ICPE autre (=ICA)

Typologie/sous-

typologie

Installations nucléaires de base (=INB)

Installations nucléaires de base secrètes (=INS)

- INS
- INS autre
- Stockage déchets radioactifs

Infrastructures de transport (=INF)

- Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
- Construction autoroutes et voies rapides
- Construction route à 4 voies ou plus
- Autres routes de plus de 10 km
- Autres routes de moins de 10 km
- Transports guidés de personnes
- Aérodrômes
- Autres

Milieux aquatiques, littoraux et maritimes(=EAU)

- Voies navigables
- Ports et installations portuaires

1 Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste concernant la typologie/sous-typologie du projet ci-dessus : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en coeur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf. fichier compressé accompagnant la « fiche mesure »).

- Canalisation et régularisation des cours d'eau
- Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière
- Travaux de récupération de territoires sur la mer
- Travaux de rechargement de plage
- Travaux, ouvrages et aménagements
- Récifs artificiels
- Projets d'hydraulique (agricoles, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres)
- Dispositif de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines
- Dispositifs de prélèvement des eaux en mer (et rejets en mer)
- Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection
- Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker
- Installation d'aqueducs sur de longues distances
- Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux
- Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires
- Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial
- Stockage et épandage de boues et d'effluents
- Sécurisation de falaises
- Travaux de protection contre les crues(=CRU)
- Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains
 - Travaux, constructions et opérations d'aménagement
 - Villages de vacances et aménagements associés
 - Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs
 - Terrains de camping et caravanage
 - Pistes de ski, remontées mécaniques et installation d'enneigement
 - Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés
 - Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers (AFAF)
 - Projets d'affectation de terres incultes ou d'entendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive
 - Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols
 - Crématuriums
- Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national(=PNN)
- Autre (à préciser) :

Description

succincte du

projet

État Autorisé Cessation d'activité

d'avancement Annulé Partiellement autorisé

nt

Nom du

maître

d'ouvrage

Adresse

.....

Numéro

SIRET

Commune(s) de localisation(Code Postal) Nom

(.....) (.....)
(.....) (.....)
(.....) (.....)
(.....) (.....)
(.....) (.....)

Phase chantier

Date de début du chantier/...../..... Durée prévisionnelle du chantier (en jour)
(format : jj/mm/aaaa)

Date de mise en service/...../..... Durée d'exploitation (en jour)
(format : jj/mm/aaaa)

Montants prévisionnels (K€ TTC)

De l'opération Minimal..... Maximal.....

Des mesures en faveur de l'environnement Minimal..... Maximal.....

Nombre de **mesures de compensation des atteintes à la biodiversité**²² liées au projet :.....

Nombre de toutes les **autres mesures** liées au projet³³ :.....

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM].pdf⁴⁴

2 Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).

3 Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.

4 [NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide des principaux mots clés du projet (nature du projet, identification du pétitionnaire, lieu...). [AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au format .zip au service instructeur.

ANNEXE 10

Fiche MESURE n° ... / ...

Si mesure comprise dans un dossier d'autorisation environnementale, procédure embarquée concernée :

- Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)
- Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)
- Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Enregistrement et déclaration d'une ICPE
- Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
- Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale
- Autorisation de travaux en site classé
- Autorisation de défrichement
- Autorisation pour l'établissement d'éoliennes
- Autre (à préciser) :

Données informatiques

Nom du fichier compressé associé⁵¹

Référentiel utilisé pour la numérisation

PCI Image PCI Vecteur BD PARCELLAIRE Image

BD PARCELLAIRE Vecteur BD Ortho 20 cm

Autre (à préciser) :

Année du référentiel utilisé

Commentaire sur la numérisation

Données générales

Nom de la mesure⁶²

5 Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip » (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj) et est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand-Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme « QGIS_[CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].zip ».

[CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste typologie/sous-typologie ci-dessus : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en coeur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique.

[NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide des principaux mots clés du projet (nature du projet, identification du pétitionnaire, lieu...).

[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur.

[N°ID] correspond à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

6 Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom doit être identique à celui indiqué dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « nom »).

Numéro ID de la mesure⁷³

Classe Évitement Réduction Compensation Accompagnement

Sous-catégorie⁸⁴

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Air | <input type="checkbox"/> Faune et flore |
| <input type="checkbox"/> Biens matériels | <input type="checkbox"/> Habitats naturels |
| <input type="checkbox"/> Bruit | <input type="checkbox"/> Patrimoine culturel et archéologique |
| <input type="checkbox"/> Continuités écologiques | <input type="checkbox"/> Population |
| <input type="checkbox"/> Eau | <input type="checkbox"/> Sites et paysages |
| <input type="checkbox"/> Équilibre biologique | <input type="checkbox"/> Sols |
| <input type="checkbox"/> Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs | |
| <input type="checkbox"/> Facteurs climatiques | |

Champ ciblé

Description de la mesure
.....
.....
.....

Mesure géolocalisable Oui Non
Si non, pourquoi ?

Dates de mise en œuvre

Date prescrite / / Durée prescrite
(format : (en jour)

Date réelle
(format : / /
jj/mm/aaaa)

État d'avancement actuel En projet Mise en œuvre en cours Terminée
 Réalisée Abandonnée

Suivi

Modalités Audit de chantier Bilan/CR de suivi Rapport fin de chantier
 Autre (à préciser) :

Coût (€ TTC)

Le cas échéant, commentaire sur l'efficacité de la mesure
.....
.....
.....

7 Le numéro ID de la mesure doit correspondre à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

8 Sous-catégorie (ou à défaut « catégorie ») correspond au champ « catégorie » renseigné dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS, et doit être choisi à l'aide du guide d'aide à la définition des mesures ERC (Théma CGDD – janvier 2018) disponible à l'adresse : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20de%20l'aide%20%C3%A0%20la%20%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf> (cf. explications et illustrations en pages 56 et suivantes du guide). Conformément à la page 9 du guide précité, « tout élément susceptible d'enrichir cette classification [...] peut être transmis à l'adresse mail suivante : lddddpp2.lddddpp.Seei.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr ».

Échéances / /
(format : / /
jj/mm/aaaa)
et types de suivi / /
prévus / /

Estimation financière de la mesure (K€ TTC)

Montant prévu Montant réel

Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure
(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

Espèces animales
protégées

Espèces
végétales
protégées

Commune(s) de localisation de la mesure(Code Postal) Nom

(.....) (.....) (.....) (.....)
(.....) (.....) (.....) (.....)

► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].pdf ».

► Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).
Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°MESURE]_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :

À Ensisheim, le 10 novembre 2021

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu (*autre texte fondant permettant de fonder une délégation de signature du chef d'établissement*) ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1^{er} mai 2021 nommant Madame Catherine EHRLACHER en qualité de chef d'établissement de la Maison Centrale d'ENSISHEIM.

Madame Catherine EHRLACHER, chef d'établissement de la Maison Centrale d'ENSISHEIM.

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Christophe LAURENT, Adjoint au directeur des services pénitentiaires de la Maison Centrale d'ENSISHEIM aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Ruddy FRANCIUS, Directeur adjoint des services pénitentiaires, de la Maison Centrale d'ENSISHEIM, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Timothée SAHLER, Attaché d'Administration de la Maison Centrale d'ENSISHEIM, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée Monsieur Kamel ZERROUGUI, Capitaine pénitentiaire, adjoint au chef de détention, de la Maison Centrale d'ENSISHEIM, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Élodie CABAS Capitaine pénitentiaire, responsable RLT/RLFP, de la Maison Centrale d'ENSISHEIM, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Alexandra PIERREL, Capitaine pénitentiaire, responsable du BGD de la Maison Centrale d'ENSISHEIM, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur HELGEN Régis, Capitaine pénitentiaire, officier infra sécurité de la Maison Centrale d'ENSISHEIM, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nadir SLIMANI, Capitaine pénitentiaire, de la Maison Centrale d'ENSISHEIM, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur YASAR Guven, Lieutenant pénitentiaire, chef de bâtiment de la Maison Centrale d'ENSISHEIM, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à aux Majors et Premiers surveillants de la Maison Centrale d'ENSISHEIM, ci-dessous désignés, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Monsieur Zehoudine BERKAT, premier surveillant
Monsieur Alexis CHAMBON, premier surveillant
Monsieur Sergueï KRIOUTCHKOV, premier surveillant
Monsieur Jean- Marie LETT, premier surveillant
Mme Chantal LUC épouse BERTILLON, première surveillante
Monsieur Raphaël MASSON, premier surveillant
Monsieur Morad MOKRANI, premier surveillant
Monsieur Hugues TURIAN, premier surveillant
Monsieur Eric WIPLIER, premier surveillant
Monsieur Christian WISSLE, premier surveillant

Article 11 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Catherine EHLACHER
Chef d'Établissement




Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire : chef de détention et son adjoint
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées		Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement						
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire		R. 57-6-24 D. 277	X	X		
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité		R. 57-4-11	X	X		
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité		R. 57-4-12	X	X		
Vie en détention et Parcours d'Exécution des Peines (PEP)						
Elaborer et adapter le règlement intérieur type		R. 57-6-18	X	X		
Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés : placement ou sortie de régime contrôlé, de régime de confiance ou de module respect		707, 717-1 et D. 92, Note DAP 20/07/2009	X	X	X	X
Désigner et convoquer les membres de la CPU		D. 90	X	X		
Présidence de la CPU		D.90	X	X		
Présidence de la commission DPS et rédaction de l'avis motivé pour l'inscription		Circulaire n°201210051661 du 19/09/2012	X	X		
Information à la personne détenue, maintien ou radiation du statut de DPS et recours à un interprète		Circulaire n°201210051661 du 19/09/2012	X	X	X	X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule		R. 57-6-24	X	X	X	X
Placement en CproU ou levée		44 loi du 24/11/2009 Note DAP du 02/03/2020	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule		D. 93	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue		D. 94	X	X	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération		20 RI type (R.57-6-18)	X	X	X	X
Intervention du port de vêtements personnels par une personne détenue pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté		10 RI type (R.57-6-18)	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire		D. 370	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de protection d'urgence)		Art 5 RI + Note 02/03/2020	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues		Art 34 RI	X	X		
Refus d'attribution d'aides indigence		D.347-1 CPP	X	X		
Invitation des personnes extérieures à participer à des consultations de personnes détenues et information des décisions prises		Circulaire 1340023C du 17/05/2013	X	X		
Rédaction des propositions d'orientation ou de changement d'affectation des condamnés		R.57-9-2 et -3	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre		D.76 et D.82	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial		R. 57-8-6	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI		D. 493	X	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes		D. 494	X	X	X	X
		D. 222				
Mesures de contrôle et de sécurité						
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée		D. 294	X	X	X	X
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les		D. 394 et note DAP du	X	X	X	X

FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité	26/06/2018			
Rendu compte à l'autorité requérante de l'impossibilité de déférer à une réquisition ou un ordre de transfèrement	D.292	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 308	X	X	X
Détermination et actualisation du niveau d'escorte des personnes détenues	Circulaire du 18/11/2004 Note DAP du 18/04/2011	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D.308 Circulaire du 18/11/2004 Notes DAP 18/04/2011 - 29/04/2014	X	X	X
Utiliser les armes dans les locaux de détention	R. 57-7-84 du CPP I de l'art. 4 décret 23/08/2011 modifié	X		
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion. Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	Art 5 RI R. 57-6-24	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	Art 10 RI, Art 5 RI et note DAP 02/03/2020	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 14-I RI R. 57-6-24	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	Art 19-VII RI	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X	X
Décider de procéder à la fouille (individuelle et non individualisée) des personnes détenues	R. 57-7-79 R. 57-6-24 – Circulaire 15/07/2020	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X	X	X
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	D.278 et D.406 Note DAP 24/02/2009	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte et usage de la force	Art 7-III RI R. 57-6-R.57-7-83	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X
	R. 57-7-5 +			
Discipline				
Elaborer le tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R.57-7-22, R.57-7-5	X	X	X
Réalisation des enquêtes disciplinaires	R.57-7-14 CPP	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25	X	X	X
Désigner les membres assessseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 57-7-6	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7	X	X	X

Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-49 à R. 57-7-59	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 57-7-60	X	X
Isolement			
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-68 R. 57-7-70	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	Art 7-IRI	X	X
Quartier spécifique UDV			
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-84-5		
Information du placement en UDV à la personne détenue, rédaction de l'avis motivé	726-2 CPP		
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 57-7-84-3		
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 57-7-84-4		
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 57-7-84-4		
Quartier spécifique QPR			
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-84-18		
Information du placement en QPR à la personne détenue, rédaction de l'avis motivé pour le placement, la prolongation ou la sortie	726-2 CPP / R.57-7-84-18, 19 et 22		
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 57-7-84-15		

Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 57-7-84-16		
Mineurs			
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	Art 54 RI		
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'une personne mineure âgée de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures si l'intérêt du mineur le justifie	Art 57 RI		
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	Art 57 RI		
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	Art 58 RI		
Mise en œuvre d'une mesure de bon ordre	Note DAP du 19/03/2012		
Décider de prendre, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	Art 61 RI		
Présider l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514		
Gestion du patrimoine des personnes détenues			
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X
Désignation des mandataires suppléants du régisseur des comptes nominatifs	R.57-7-88 CPP	X	X
Prise en charge financière de la part restant à la charge de la personne détenue pour l'appareillage, les prothèses ou actes et traitements chirurgicaux	D.367 CPP	X	X
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (ancien D.340)	24 III RI type (R.57-6-18)	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	Art 24-III RI	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	Art 30 RI	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 122	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 324	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X
Autorisation au régisseur de prélever toute somme à la demande de la personne détenue	R.57-7-90	X	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-1	X	X
Achats			
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X

Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine					X X X
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine		Art 25 RI			X X X
Fixer les prix pratiqués en cantine		D. 344			X X
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire					
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison		Art 33 RI			X X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves		D. 473			X X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP		R. 57-6-14			X X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI		R. 57-6-16			X X
Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé		D. 369			X X
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur		D. 388			X X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation		D. 389			X X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé		D. 390			X X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite		D. 390-1			X X
Informner le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue		D. 394			X X X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus		D. 446			X X
Organisation de l'assistance spirituelle					
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux		R. 57-9-5			X X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire		R. 57-9-6			X X X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle		R. 57-9-7			X X X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches		D. 439-4			X X
Visites, correspondance, téléphone					
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5		R. 57-6-5			X X
Décision d'octroi ou de rejet de visites au sein des UVF/PF		R.57-8-13 et 14 Note DAP 4/12/2014			X X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat		R. 57-8-10			X X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.		R. 57-8-11			X X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés		R. 57-8-12 R.57-7-46			X X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée		R. 57-8-19			X X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée		R. 57-8-23			X X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue (pour les personnes condamnées)					X X

Entrée et sortie d'objets				
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	Art 19-III, 3° RJ		X	X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R.57-9-8		X	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RJ		X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RJ		X	X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274		X	X
Activités, enseignement, travail, consultations				
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	Art 16 RJ		X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	Art 17 RJ		X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3		X	X
Interdiction ou suspension d'activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	20 RJ type (R.57-6-18)		X	X
Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique	R. 57-9-2		X	X
Autorisation, refus ou retrait des personnes détenues à participer à une activité culturelle	D.446		X	X
Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte	718		X	X
Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations	D. 432-3		X	X
Déclasser ou suspendre une personne détenue de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle	D. 432-3		X	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	D. 432-4		X	X
Sollicitation de l'intervention de l'inspection du travail et réponse motivée sur les mesures prises suite au rapport	R. 57-9-2-5		X	X
Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement	D.433-8		X	X
	D. 433-2		X	X
Administratif				
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 154		X	X
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles				
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	142-9 D. 32-17		X	X
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8		X	
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	721		X	X

Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	723-3 D. 142-3-1	X
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	723-3 D. 142	X
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 124	X X
Accorder une concession pour une durée égale ou inférieure à 3 mois ou concernant un effectif égal ou inférieur à 5 personnes détenues bénéficiant d'une mesure de placement extérieur	D. 133	X
Donner son avis au DSPIP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPIP	D. 144	X X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 147-12	X X
Gestion des greffes		
Refus de faire droit à une demande abusive de communication/conservation de documents administratifs	R.57-6-1 Circulaire JUSK 1140031C du 09/06/2011	X X
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée.	706-25-9	X
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X
Habiller les agents du greffe pour interroger le FIJAIT par un système de communication électronique sécurisé	R. 50-51	X
Régie des comptes nominatifs		
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 57-7-88	X
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 57-7-90	X X
Ressources humaines		
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X X
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 373	X X
GENESIS		
Désigner individuellement et habiller spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 57-9-22	X

II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu d'autres textes

Usage de caméras individuelles	Fondement juridique			
	1	2	3	4
Désigner les personnels de surveillance autorisés à porter une caméra individuelle pour filmer leurs interventions dans les conditions prévues à l'art. 2 de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique		X		
Habilitation des agents à l'accès aux données issues des caméras individuelles		X		

¹ Décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire dans le cadre de leurs missions.

GROUPE HOSPITALIER DE LA REGION DE MULHOUSE ET SUD ALSACE

Concours interne et externe sur titres d'ouvrier principal 2^{ème} classe

Le GHR Mulhouse et Sud Alsace organise un concours interne et un concours externe sur titres d'ouvrier principal 2^{ème} classe en vue de pourvoir **15 postes au GHR Mulhouse et Sud Alsace dans les spécialités suivantes :**

Spécialités	Concours interne	Concours externe
Logistique	1 poste	1 poste
Maintenance tous corps d'état	1 poste	1 poste
Blanchisserie	1 poste	1 poste
Restauration	3 postes	2 postes
Sécurité	2 postes	2 postes

Peuvent faire acte de candidature :

Pour le concours externe sur titres, complété d'épreuves, les personnes titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Pour le concours interne, complété d'épreuves, les fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique de l'Etat et aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale **comptant au moins un an d'ancienneté de service public au 1^{er} janvier 2021.**

Le concours est également ouvert aux candidats justifiant d'un an de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionné au second alinéa du 2 de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 dans les conditions mentionnées à cet alinéa.

Les candidats à un emploi dans la spécialité conduite de véhicules doivent en outre justifier de la détention du permis de conduire de catégorie B en cours de validité.

Les épreuves du concours interne et externe ayant lieu le même jour, vous êtes invités à choisir le concours pour lequel vous souhaitez candidater.

- Pour retirer le dossier de candidature :

Établir une demande par courrier **au plus tard le 06/01/2022**

(cachet de la poste faisant foi) et adressée à Madame la directrice du GHR Mulhouse et Sud Alsace – pôle ressources humaines et formations - service des carrières - 87 avenue d'Altkirch - BP1070 - 68051 Mulhouse Cedex.

Direction

Téléphone : 03 89 78 70 20

Directeur

François COURTOT

Courriel : direction@ch-rouffach.fr

Nos réf : FC/VH

**Décision DS-ETQA-26 / version 27
portant délégations de signature et désignation d'ordonnateurs suppléants**

Le directeur de la direction commune entre les centres hospitaliers de Rouffach, de Pfastatt et la maison de retraite de Soultzmatt,

Vu le code de la santé publique, notamment son article D6143-33 et les articles L6132-3 et R6132-16

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 17 juillet 2014 désignant Monsieur François Courtot, directeur de la direction commune entre les centres hospitaliers de Rouffach, de Pfastatt et la maison de retraite de Soultzmatt,

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Haute-Alsace signée par l'Établissement le 12 août 2016

Vu la délégation de signature accordée par le directeur de l'établissement support pour les achats de faible montant

décide

Article 1: Délégation générale

Une délégation générale de signature est donnée à Monsieur Dominique Reuschle, directeur-adjoint, pour signer en cas d'empêchement du directeur l'ensemble des documents relevant de la direction et des directions communes. En cas d'empêchement simultané de Monsieur Courtot et de Monsieur Reuschle, une délégation générale de signature est donnée à Monsieur Christian Uhrig, directeur des soins, ou Madame Valentine de Meyrignac, directrice-adjointe, ou Monsieur Frédéric Mannino, directeur-adjoint.

Article 2 : Logistique et services techniques

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique Reuschle, directeur adjoint chargé de la logistique et des services techniques, comptable-matières, pour signer, dans la limite de ses attributions, au nom du directeur du centre hospitalier de Rouffach, l'ensemble des documents relevant de sa direction. Il s'agit :

- des documents liés à la gestion du temps de travail et des ordres de mission des personnels rattachés à la direction de la logistique et des services techniques, hors formation

Destinataires :

M. Jean-Pierre Toucas
président du conseil de
surveillance
Mrs Mannino/Lehmann/
Uhrig/Reuschlé
Mme de Meyrignac
Cadres de pôle et cadres
de santé
Bureau du service infirmier
Mmes Schneider/Lach/
Schmitt/Comte/Tron de
Bouchony
M. Tuillon
Mrs Belloni/Kasprzykowski
Mme Fizesan/M. Chahid
La directrice du GHRMSA,
établissement support

M. Vasselon
Dossier "décisions"
Affichage
Recueil des actes
administratifs

- de tous actes portant engagement de dépenses dans la limite des prévisions inscrites à l'EPRD et pour tous les comptes élémentaires gérés par la direction de la logistique et des services techniques
- de tous actes certifiant la matérialité de la liquidation desdites dépenses et des recettes,
- des documents liés à la coordination des groupements de commande dont la coordination est assurée par le centre hospitalier de Rouffach.

Une délégation de signature est donnée à Madame Peggy Comte, attachée d'administration hospitalière, pour signer :

- tous actes portant engagement de dépenses et ceux certifiant la matérialité de la liquidation des mêmes dépenses imputées sur les comptes élémentaires gérés par la direction de la logistique,
- les états liquidatifs de recettes,
- les documents liés à la gestion du temps de travail et ordres de mission des personnels rattachés à la direction de la logistique hors formation

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric Bastianini, responsable des services de la restauration, à Monsieur Matthieu Richert, responsable de la blanchisserie et à Monsieur Joël Wucher, responsable des services généraux, pour signer :

- les documents liés à la gestion du temps de travail et ordres de mission des personnels rattachés à leur service respectif hors formation.

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry Belloni, ingénieur responsable des services techniques, pour signer, dans la limite de ses attributions, au nom du directeur du centre hospitalier de Rouffach, l'ensemble des documents de portée interne et relevant de son service. Sont exclus les actes par lesquels le directeur représente et/ou engage l'établissement, spécialement les contrats, conventions, marchés publics.

La délégation porte :

- sur les actes portant mise en oeuvre des engagements de dépenses dans le cadre susvisé et des prévisions inscrites à l'EPRD,
- sur les autres engagements de dépenses ayant trait aux achats concernant les comptes élémentaires relevant de son service sur le fondement d'un marché existant
- sur tous actes certifiant la matérialité de la liquidation desdites dépenses,
- sur les documents liés à la gestion du temps de travail des services techniques,
- sur les documents courants de gestion des services techniques.

En cas d'empêchement de Monsieur Belloni, Monsieur Didier Kasprzykowski, ingénieur, reprend la même délégation de signature.

Article 3 : Ressources humaines et action territoriale

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric Mannino, directeur des ressources humaines, pour signer, au nom du directeur du centre hospitalier de Rouffach, l'ensemble des documents liés à la gestion des ressources humaines et à l'action territoriale, notamment ceux relatifs **au recueil administratif de la préfecture, internet et affichage**, au recrutement et à la carrière des agents, à l'exception de ceux ayant trait aux sanctions disciplinaires.

En cas d'empêchement de Monsieur Frédéric Mannino, Madame Nelly Lach, attachée d'administration hospitalière, reprend la même délégation de signature, à l'exception de l'action territoriale.

Ces délégations portent en outre :

- sur tous actes portant engagement de dépenses dans la limite des missions et attributions de la DRH et des prévisions inscrites à l'EPRD,
- sur tous actes certifiant la matérialité de la liquidation desdites dépenses et des recettes.

Une délégation de signature est donnée aux agents ci-dessous dénommés, chacun dans son domaine d'activités respectif :

Mme Rabia Caparti

Mme Sandra Kerlé
Mme Jocya Duboile
Mme Nathalie Engasser
Mme Valérie Hammerer
Mme Mireille Jacquy
Mme Sabine Jost
M. Alain Martin
M. Damien Monteleone, y compris la gestion du temps pour les agents encadrés
Mme Elodie Muser
Mme Laurence Chevalier
Mme Caroline Kech

pour tous les documents suivants y compris leur validation en ligne :

- bordereau de transmission de toute pièce déjà signée par un délégataire supérieur
- déclaration unique d'embauche
- demande de casier judiciaire
- attestation relative à l'activité, au nombre d'heures ou de jours de travail, hors carrière ou cumul d'activité
- attestation salariale, notamment dans le cadre de la subrogation
- attestation salariale relative à l'usage des transports en commun
- attestation d'affiliation à une mutuelle
- accusé de réception des candidatures spontanées
- attestation concernant le supplément familial de traitement
- attestation de situation du compte personnel d'activité
- attestation individuelle de formations suivies ou historique de formations suivies
- convocation aux formations in situ
- ordre de mission découlant d'une convention de formation déjà signée par un délégataire supérieur.

Concernant le service "action territoriale", en cas d'empêchement de Monsieur Frédéric Mannino, Madame Alice Tron de Bouchony, attachée d'administration hospitalière, reprend la délégation de signature dans ce domaine.

Délégation de signature est donnée à Madame Alice Tron de Bouchony pour tous les documents de gestion du temps des personnels dont elle assure l'encadrement.

Article 4 : Coordination générale des soins

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Christian Uhrig, coordonnateur général des soins, pour signer :

- les ordres de mission relatifs aux déplacements de service du personnel soignant, médico-technique et éducatif, hors formation
- les conventions de stage,
- l'attribution des congés annuels de l'ensemble du personnel non médical affecté dans les services de soins, les services médico-sociaux, le plateau technique et le multi-accueil
- les autorisations de sorties exceptionnelles de ce même personnel pendant les heures de travail, à l'exception des autorisations d'absence pour événements familiaux, droits syndicaux et mandats électifs,
- les tableaux de service et plans de travail de ce même personnel.

En cas d'empêchement de Monsieur Uhrig, Monsieur Patrick Lehmann, directeur de l'IFSI et de l'IFAS, reprend la même délégation de signature.

Une délégation de signature est donnée aux cadres

Mme Véronique Zilliox, cadre de pôle, pôle 2/3
Mme Christine Schoelcher, cadre de pôle, pôle LTD
M. Fausto Venturi, cadre de pôle, pôle 8/9

Mme Sandra Kaminiarz, cadre de pôle, pôle PEA
Mme Francine Muré, cadre de pôle, pôle médico-technique et service de santé au travail
Mme Pascale Brahmia, responsable multi-accueil « Les Cigogneaux »

Pôle 2/3

M. Didier Zagula, cadre de santé
Mme Murielle Robellet, cadre de santé
Mme Laure Guth, cadre de santé
M. Paul Mettling, cadre de santé
M. Jean-Marie Klakosz, cadre de santé
Mme Barbara Gilck, cadre de santé
M. Guy Wittner, cadre de santé
Mme Pauline Cronauer, ff cadre de santé

Pôle LTD

M. Fabrice Benoit, cadre de santé
Mme Séverine Adeler, cadre de santé
Mme Colette Naegel, cadre de santé
Mme Armande Burglen, cadre de santé
M. Damien Allain, ff cadre de santé
M. Pierre Koehl, ff cadre de santé
M. Eric Schamberger, cadre de santé

Pôle 8/9

M. Vincent Meunier, cadre socio-éducatif
Mme Estelle Malibas, cadre de santé
Mme Claudine Ziegler, cadre de santé
Mme Claudine Weber, cadre de santé
Mme Alexandra Muller, cadre de santé
M. Jean Tugler, cadre de santé
Mme Véronique Gwinner, cadre de santé

PEA

Mme Magali Metenier, cadre de santé
Mme Estelle Blazy, cadre de santé
Mme Marie-Cécile Kuballa, cadre de santé
Mme Monique Steffan, cadre de santé

Pôle médico-social

Mme Vanessa Quirin, faisant fonction de cadre de santé
Mme Laëtitia Bonnouvrie, **faisant fonction de cadre de santé**

Maison Saint-Jacques

Mme Judith Vernier, cadre de santé

- pour l'attribution des congés annuels de l'ensemble du personnel non médical affecté dans les services de soins, les services médicaux-sociaux (Maison St Jacques, maison d'accueil spécialisée et foyer d'accueil médicalisé), le plateau technique, le multi-accueil « Les Cigogneaux », le centre d'animation, l'équipe inter-établissements d'hygiène hospitalière,

- pour les autorisations de sorties exceptionnelles du personnel non médical des services de soins, social et médico-social pendant les heures de travail, à l'exception des autorisations d'absence pour événements familiaux, droits syndicaux et mandats électifs, et pour signer les tableaux de service et plans de travail du personnel non médical des services de soins, du multi-accueil « Les Cigogneaux », les services médicaux-sociaux (Maison St Jacques, maison d'accueil spécialisée et foyer d'accueil médicalisé), du centre d'animation, et de l'équipe inter-établissements d'hygiène hospitalière.

Délégation de ma signature est donnée à Mme Pascale Brahmia pour signer les contrats d'accueil et les comptes-rendus des commissions d'admissions.

Une délégation de signature est donnée à

Mme Francine Muré, cadre de santé

Mme Anne-Catherine Munch, infirmière régulatrice de l'activité de soins

M. Francis Grunenberger, infirmier régulateur de l'activité de soins

M. Nicolas Heck, infirmier régulateur de l'activité de soins

Mme Joëlle Wurcker, infirmière régulatrice de l'activité de soins

Mme Laurence Kroepflé, infirmière régulatrice de l'activité de soins

Mme Luana Picco, infirmière régulatrice de l'activité de soins

affectés au bureau du service infirmier en ce qui concerne les ordres de mission relatifs aux activités psycho-socio-thérapeutiques, pour les déplacements de service (recherche de patients) et ceux pour l'utilisation des voitures de secteur, pour les autorisations de sorties exceptionnelles du personnel non médical des services de soins, social et médico-social pendant les heures de travail, à l'exception des autorisations d'absence pour événements familiaux, droits syndicaux et mandats électifs. Délégation de ma signature est également donnée pour signer les certificats de transport de corps avant mise en bière ainsi que la feuille de décès (Réf GED - EN-HOSP-02) et les saisines du juge des libertés et de la détention.

Article 5 : Institut de formation aux soins infirmiers et institut de formation des aides soignants

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick Lehmann, directeur de l'IFSI et de l'IFAS, pour signer :

- les documents de gestion courante des deux instituts,
- les documents liés à la gestion du temps de travail des agents des instituts,
- les documents concernant l'organisation de la scolarité des étudiants, notamment les conventions de stage, les demandes de financement des études.

En cas d'empêchement de Monsieur Lehmann, Madame Régine Baumeister, cadre supérieur de santé reprend la même délégation de signature.

En cas d'empêchement de Monsieur Lehmann et de Madame Baumeister, Monsieur Christian Uhrig, coordonnateur général des soins, reprend la même délégation de signature.

Article 6 : Direction des finances, de la clientèle et de la communication

*** Service des finances**

Une délégation de signature est donnée à Madame Valentine de Meyrignac pour signer tous les documents relevant de la fonction d'ordonnateur à l'exclusion des états financiers communiqués aux autorités de contrôle (état prévisionnel des recettes et des dépenses, décisions modificatives, compte financier, virements de crédits entre comptes) et l'ensemble des documents liés à la gestion courante du service des finances, notamment la gestion du temps de travail des personnels, les ordres de mission hors formation.

En cas d'empêchement de Madame de Meyrignac, Madame Barbara Schneider reprend la même délégation de signature.

En cas d'empêchement de Madame de Meyrignac et de Madame Schneider, Monsieur Nicolas Tuillon reprend la même délégation de signature.

*** Service de la clientèle et de la communication**

Une délégation de signature est donnée à Madame Valentine de Meyrignac, directrice de la clientèle et de la communication, pour signer, au nom du directeur du centre hospitalier Rouffach, l'ensemble des documents liés au fonctionnement de son service, notamment l'ensemble des actes entourant les soins sans consentement et les actes portant liquidation et émission des titres de recettes hospitalières.

La délégation porte en outre :

- sur tous actes portant engagement de dépenses dans la limite des prévisions inscrites à l'EPRD et des missions et attributions de la direction de la clientèle et de la communication,
- sur tous actes certifiant la matérialité de la liquidation desdites dépenses.

Une délégation de signature est donnée à Madame Edith Schmitt, attachée d'administration hospitalière, pour signer :

- les documents liés à la gestion du temps de travail et les ordres de mission du service des admissions et du service de protection juridique des majeurs, hors formation,
- les demandes de soins psychiatriques lorsque le tiers demandeur ne sait pas lire et écrire,
- les certificats de présence, d'hospitalisation, les transmissions de certificats médicaux, les décisions liées aux admissions
- les décisions relatives aux soins sans consentement,
- les autorisations de sortie de courte durée,
- les saisines du juge des libertés et de la détention (JLD) ainsi que les notifications d'ordonnance du JLD,
- les dépôts de plainte au nom du centre hospitalier de Rouffach,
- les actes portant liquidation et émission des titres de recettes hospitalières,
- les actes portant engagement de dépenses dans la limite des missions et attributions du service des admissions et des prévisions inscrites à l'EPRD,
- tous actes certifiant la matérialité de la liquidation desdites dépenses.

Une délégation de signature est donnée à :

Mme Karine Bertsch

Mme Muriel Figenwald

Mme Céline Jud

- pour signer les autorisations de sortie de courte durée
- pour signer les saisines du juge des libertés et de la détention
- pour signer les certificats de présence, d'hospitalisation, les transmissions de certificats médicaux, à l'exception des décisions prises dans le cadre des mesures de soins psychiatriques sans consentement prévues par le code de la santé publique

Madame Nathalie Freund-Nardella

Monsieur Jacky Fromm

Madame Hilda Horrlander

Mme Céline Debellis

Madame Carine Ambiehl

pour signer :

- les certificats de présence, d'hospitalisation, les transmissions de certificats médicaux, à l'exception des décisions prises dans le cadre des mesures de soins psychiatriques sans consentement prévues par le code de la santé publique

Une délégation de signature est donnée aux directeurs participant à la permanence de la direction et dans le cadre de celle-ci (Madame de Meyrignac, Monsieur Mannino, Monsieur Uhrig, Monsieur Lehmann, Monsieur Reuschle) pour signer l'ensemble des documents liés aux hospitalisations et notamment les décisions relatives aux soins sans consentement et les dépôts de plainte.

Une délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle Sturm, cadre socio-éducatif pour signer les documents liés à la gestion du temps de travail, l'attribution des congés annuels et les ordres de mission du personnel du service social, hors formation.

Article 7 : Pharmacie

Une délégation de signature est donnée à Madame Marie Fizesan, praticien hospitalier, chef du pôle médico-technique, pour signer :

- tous actes portant engagement de dépenses dans la limite des missions et attributions de la pharmacie et des prévisions inscrites à l'EPRD
- tous actes certifiant la matérialité de la liquidation desdites dépenses.

En cas d'empêchement de Madame Marie Fizesan, Monsieur Mustapha Chahid, praticien attaché à la pharmacie, reprend la même délégation.

Ces délégations s'exercent dans le respect du code des marchés publics et des engagements de l'établissement au sein du groupement d'achat régional de la pharmacie.

Article 8 : Notification

Les délégations mentionnées dans la présente décision sont notifiées aux personnes délégataires. Elles sont publiées par tous moyens, communiquées au conseil de surveillance et transmises au comptable public.

Article 9 : Date d'effet

La présente décision annule et remplace la décision DS-ETQA-26/version 26 du 1er septembre 2021. Elle prend effet le 25 novembre 2021

Fait à Rouffach, le 25 novembre 2021

Le directeur,

François COURTOT

<p>Frédéric MANNINO</p> <p><i>Signé</i></p> <p>Directeur adjoint chargé des ressources humaines et de l'action territoriale</p>	<p>Dominique REUSCHLE</p> <p><i>Signé</i></p> <p>Directeur adjoint chargé de la logistique et des services techniques</p>	<p>Christian UHRIG</p> <p><i>Signé</i></p> <p>Directeur des soins, coordonnateur de la qualité et de la gestion des risques</p>
--	--	--

<p>Valentine de MEYRIGNAC</p> <p><i>Signé</i></p> <p>Directrice-adjointe chargée des finances, de la clientèle et de la communication</p>	<p>Patrick LEHMANN</p> <p><i>Signé</i></p> <p>Directeur de l'IFSI/IFAS</p>
--	---

<p>Edith SCHMITT</p> <p><i>Signé</i></p> <p>Attachée d'administration hospitalière service des admissions</p>	<p>Peggy COMTE</p> <p><i>Signé</i></p> <p>Attachée d'administration hospitalière direction de la logistique</p>	<p>Barbara SCHNEIDER</p> <p><i>Signé</i></p> <p>Attachée d'administration hospitalière service des finances</p>
<p>Nelly LACH</p> <p><i>Signé</i></p> <p>Attachée d'administration hospitalière direction des ressources humaines</p>	<p>Thierry BELLONI</p> <p><i>Signé</i></p> <p>Ingénieur responsable des services techniques</p>	<p>Didier KASPRZYKOWSKI</p> <p><i>Signé</i></p> <p>Ingénieur adjoint au chef des services techniques</p>

<p>Nicolas TUAILLON</p> <p><i>Signé</i></p> <p>Attaché d'administration hospitalière Analyse de gestion</p>	<p>Alice TRON de BOUCHONY</p> <p><i>Signé</i></p> <p>Attaché d'administration hospitalière Service action territoriale</p>
--	--

<p>Marie FIZESAN</p> <p><i>Signé</i></p> <p>Pharmacien</p>	<p>Mustapha CHAHID</p> <p><i>Signé</i></p> <p>Praticien attaché - pharmacie</p>
---	--

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 - Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 30, 33-5 et 39 ;
 - Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
 - Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 21 et 31 ;
 - Vu mon arrêté n° 2021/G-72 du 28 juin 2021 établissant les lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne pour les années 2021 à 2026 et applicables aux collectivités territoriales et établissement publics affiliés au Centre de Gestion ;
 - Vu mon arrêté n° 2021/G-73 en date du 28 juin 2021 portant ouverture de la session 2021 de la promotion interne ;
 - Vu l'avis émis en date du 25 novembre 2021 par le collège composé des représentants des employeurs des collectivités affiliées de la commission administrative paritaire de catégorie C à l'égard des propositions d'accès au cadre d'emplois des agents de maîtrise au titre de la promotion interne 2021 et au regard des lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne ;
- Considérant qu'il n'existe pas de quota en ce qui concerne l'accès au grade d'agent de maîtrise au titre de la promotion interne (1^{er} alinéa) ;

ARRÊTE

Art. 1er : À compter du 1^{er} décembre 2021, les fonctionnaires suivants sont inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'**agent de maîtrise territorial** établie au titre de la promotion interne (alinéa 1) :

AYARI Farid, né le 20.08.1962 à Mulhouse (68)
BELHAFID Saadia, née le 05.10.1977 à Mulhouse (68)
BRAUN Cathy, née SCHMITT le 12.02.1968 à Mulhouse (68)
DEMAREY Graziella, née le 17.02.1980 à Limoges (87)
FISCHER Lucie, née ORTOLI le 12.01.1964 à Rome (Italie)
GALMICHE Jean-Sébastien, né le 15.05.1979 à Thann (68)
GRIMONT Bertrand, né le 01.04.1972 à Mulhouse (68)
HUSSHERR Valérie, née MOSER le 18.04.1969 à Bâle (Suisse)
KLOTZ Philippe, né le 18.02.1964 à Colmar (68)
KREMP Eric, né le 31.12.1960 à Colmar (68)
KREUTTER Nicolas, né le 25.03.1981 à Mulhouse (68)
KRUST Philippe, né le 07.08.1961 à Guebwiller (68)
LEPEER Loïc, né le 29.03.1982 à Ham (80)
MEDURI Audrey, née BRENGARD le 09.02.1978 à Saint-Louis (68)
MILLESECK Cyrille, né le 28.04.1984 à Mulhouse (68)
MURA Danielle, née ROTH le 06.05.1962 à Colmar (68)
ROOSEBEKE Fabrice, né le 04.06.1975 à Dunkerque (59)
SCHAFFHAUSER Christel, née le 19.11.1976 à Colmar (68)

SCIRE CALABRISOTTO Angelo, né le 09.04.1971 à Footscray (Australie)
SPOLMAYEUR Simone, née ELSER le 05.10.1970 à Colmar (68)
TITEBAH Rkia, née le 27.02.1977 à Guebwiller (68)
VERHEYE Laurent, né le 25.08.1979 à Orchies (59)
WETZEL François, né le 18.06.1966 à Sélestat (67)

Art. 2 : L'autorité territoriale certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet arrêté et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3 : Le présent arrêté sera transmis
. à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
. aux intéressés
et sera publié dans le recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 30 novembre 2021

Le Président,

« signé »

Lucien MULLER
Maire de Wettolsheim

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 30, 33-5 et 39 ;
- Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
- Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 21 et 31 ;
- Vu mon arrêté n° 2021/G-72 du 28 juin 2021 établissant les lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne pour les années 2021 à 2026 et applicables aux collectivités territoriales et établissement publics affiliés au Centre de Gestion ;
- Vu mon arrêté n° 2021/G-73 en date du 28 juin 2021 portant ouverture de la session 2021 de la promotion interne ;
- Vu l'avis émis en date du 25 novembre 2021 par le collège composé des représentants des employeurs des collectivités affiliées de la commission administrative paritaire de catégorie C à l'égard des propositions d'accès au cadre d'emplois des agents de maîtrise au titre de la promotion interne 2021 et au regard des lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne ;

Considérant qu'un quota est rempli au 1^{er} décembre 2021 au vu des nominations suivantes en qualité d'agents de maîtrise (au titre du 1^o de l'article 6) dans les collectivités territoriales affiliées au Centre de Gestion :

BELTZ Vincent – S.D.I.S.

BAUMANN Roland - Attenschwiller

Considérant que l'agent cité à l'article 1er est lauréat de l'examen professionnel d'agent de maîtrise ;

A R R Ê T E

Art. 1er : À compter du 1^{er} décembre 2021, Madame Sandra KLEIN, née PEARSON le 26.05.1969 à Mulhouse (68) est inscrite sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'agent de maîtrise établie au titre de la promotion interne (alinéa 2).

Art. 2 : L'autorité territoriale certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet arrêté et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3 : Le présent arrêté sera transmis
. à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
. à l'intéressée
et sera publié dans le recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 30 novembre 2021

Le Président,

« signé »

Lucien MULLER
Maire de Wettolsheim

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 30, 33-5 et 39 ;
- Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux ;
- Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 21 et 31 ;
- Vu mon arrêté n° 2021/G-72 du 28 juin 2021 établissant les lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne pour les années 2021 à 2026 et applicables aux collectivités territoriales et établissement publics affiliés au Centre de Gestion ;
- Vu mon arrêté n° 2021/G-73 en date du 28 juin 2021 portant ouverture de la session 2021 de la promotion interne ;
- Vu l'avis émis en date du 25 novembre 2021 par le collège composé des représentants des employeurs des collectivités affiliées de la commission administrative paritaire de catégorie B à l'égard des propositions d'accès au cadre d'emplois des animateurs territoriaux au titre de la promotion interne 2021 et au regard des lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne ;

Considérant qu'un quota est rempli au 1^{er} décembre 2021 au vu des nominations suivantes dans le cadre d'emplois des animateurs dans les collectivités territoriales affiliées au Centre de Gestion :

CIAVARELLA Thierry – C.C.Vallée Doller Soultzbach
FAUDOT Guillaume – C.C. Sud Alsace-Largue
BOES Antony – Saint-Louis

ARRÊTE

- Art. 1er : À compter du 1^{er} décembre 2021, Madame Laurence LINCKS, née le 03.06.1976 à Colmar (68) est inscrite sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'animateur territorial établie au titre de la promotion interne.
- Art. 2 : L'autorité territoriale certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet arrêté et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Art. 3 : Le présent arrêté sera transmis
. à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
. l'intéressée,
et sera publié dans le recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 30 novembre 2021
Le Président,
« signé »

Lucien MULLER
Maire de Wettolsheim

**ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION
de la COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE
de catégorie A**

Le Président du Centre de Gestion du Haut-Rhin de la fonction publique territoriale,

- Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 28 à 31 ;
- Vu le décret n° 89.229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment les articles 3 à 6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2018 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique territoriale au 6 décembre 2018 ;
- Vu le procès-verbal du scrutin du 6 décembre 2018 relatif à l'élection des représentants du personnel de la catégorie A ;
- Vu les délibérations du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date des 5 novembre 2020 et 16 novembre 2021 relatives à la désignation des représentants des autorités territoriales au sein de la commission administrative paritaire de catégorie A ;
- Vu l'arrêté 2021-G n° 43 du 19 avril 2021 portant composition de la commission administrative paritaire de catégorie A ;
- Considérant que Monsieur Ludovic HAYE ne peut plus siéger au sein de la commission administrative paritaire de catégorie A du fait qu'il n'est plus conseiller municipal à Rixheim ;

A R R Ê T E

- Art. 1er : La liste, ci-annexée, fait apparaître la composition de la commission administrative paritaire de catégorie A.
- Art. 2. : Le présent arrêté sera
- ✓ transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin
 - ✓ transmis à Messieurs les représentants des collectivités territoriales,
 - ✓ transmis aux organisations syndicales représentées,
 - ✓ publié dans le recueil des actes administratifs du Haut-Rhin,

Fait à Colmar, le 25 novembre 2021

Le Président,

« signé »

Lucien MULLER
Maire de Wettosheim

**Liste des représentants
à la Commission Administrative Paritaire de catégorie A**

		TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Représentants des autorités territoriales désignés par le conseil d'administration les 5 novembre 2020 et 16 novembre 2021		<p>M. Serge NICOLE Maire de Wintzenheim</p> <p>Mme Denise BUHL Maire de Metzeral</p> <p>Mme Josiane BIGEL Maire de Widensolen</p> <p>M. Jean-Claude SCHIELIN Maire de Waldighoffen</p> <p>M. Jean-Paul JULIEN Maire de Bollwiller</p> <p>M. Cyrille AST Président de la Communauté de Communes de Saint-Amarin</p>	<p>M. Benoît SCHLUSSEL Maire de Turckheim</p> <p>Mme Fabienne ORLANDI Maire de Kirchberg</p> <p>Mme Nathalie BOHN, Adjointe au maire d'Ammerschwih</p> <p>M. Francis HILLMEYER Maire de Pfastatt</p> <p>Monsieur Thierry SAUTIVET Maire d'Appenwih</p> <p>M. Francis DUSSOURD Maire de Ruelisheim</p>
Représentants du personnel élus le 6.12.2018		TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Groupe hiérarchique	Liste syndicale		
6	SNDGCT	Mme Marie-Astride MULLER DGS de Saint-Louis	M. Claude DANNER DGS de Saint-Louis Agglomération
6	SNDGCT	M. Philippe SCHOEN DGS de Riedisheim	Mme Catherine WISS DGAS à Saint-Louis Agglomération
5	FA-FPT	Mme Roselyne SCHELCHER Attaché principal de conserv. patrim. à St-Louis Agglomération	M. Sténio CHONG KEE Attaché principal à Saint-Louis Agglomération
5	FA-FPT	M. Romuald WESSANG Attaché à Pfaffenheim	Mme Christiane ZINDY Attaché à Niederentzen
5	FA-FPT	M. Dominique HAFFNER Attaché à Wintzenheim	Mme Florence SCHMITT Attaché à Bergholtz-Zell
5	FO	Mme Marie Myriam STOEHR Attaché à Lautenbach	Mme Anne KIRNER Educatrice principale de jeunes enfants à la CC Thann - Cernay

Colmar, le 25 novembre 2021

Le Président,

« signé »

Lucien MULLER

Maire de Wettolsheim

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 - Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 30, 33-5 et 39 ;
 - Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
 - Vu le décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;
 - Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 21 et 31 ;
 - Vu mon arrêté n° 2021/G-72 du 28 juin 2021 établissant les lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne pour les années 2021 à 2026 et applicables aux collectivités territoriales et établissement publics affiliés au Centre de Gestion ;
 - Vu mon arrêté n° 2021/G-73 en date du 28 juin 2021 portant ouverture de la session 2021 de la promotion interne ;
 - Vu l'avis émis en date du 25 novembre 2021 par le collège composé des représentants des employeurs des collectivités affiliées de la commission administrative paritaire de catégorie B à l'égard des propositions d'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques au titre de la promotion interne 2021 et au regard des lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne ;
- Considérant qu'un quota est rempli au 1^{er} décembre 2021 au vu des nominations suivantes dans le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques dans les collectivités territoriales affiliées au Centre de Gestion :
- SCHUMM Caroline – Wittelsheim
 - FOUGERES Cilia – C.C. Thann Cernay
 - BOURGEOIS David – Saint-Louis Agglomération

ARRÊTE

- Art. 1er : À compter du 1^{er} décembre 2021, Madame Sandra KERVELLEC, née le 18.06.1975 à Mulhouse (68) est inscrite sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques établies au titre de la promotion interne.
- Art. 2 : L'autorité territoriale certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet arrêté et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Art. 3 : Le présent arrêté sera transmis
- . à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
 - . l'intéressée,
- et sera publié dans le recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 30 novembre 2021

Le Président,
« signé »

Lucien MULLER
Maire de Wettolsheim

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 30, 33-5 et 39 ;
- Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;
- Vu le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 portant dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de catégorie A de la fonction publique territoriale, et notamment son article 16 ;
- Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 21 et 31 ;
- Vu mon arrêté n° 2021/G-72 du 28 juin 2021 établissant les lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne pour les années 2021 à 2026 et applicables aux collectivités territoriales et établissements publics affiliés au Centre de Gestion ;
- Vu mon arrêté n° 2021/G-73 en date du 28 juin 2021 portant ouverture de la session 2021 de la promotion interne ;
- Vu l'avis émis en date du 25 novembre 2021 par le collège composé des représentants des employeurs des collectivités affiliées de la commission administrative paritaire de catégorie A à l'égard des propositions d'accès au cadre d'emplois des attachés territoriaux au titre de la promotion interne 2021 et au regard des lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne ;

Considérant qu'un quota est rempli au 1^{er} décembre 2021 au vu des nominations suivantes dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux dans les collectivités territoriales affiliées au Centre de Gestion :

BRUNAUD Laurent – Colmar Agglomération	ODERMATT Estelle – Guebwiller
ISSELIN Geoffrey – Rixheim	WISNIEWSKI Ottilie – Voegtlinshoffen
WISNIEWSKI Ottilie – SIVU RPI Voegtlinshoffen	KIEFFER Stève - Riedisheim
LANGLAIS-DEPARDIEU Anne - Reiningue	LACQUEMENT Charles – C.C. Vallée Saint-Amarin
POIREY Fanny – C.C. Sundgau	BRUNAUD Laurent – Kaysersberg Vignoble
BOUTILLIAT Valérie – S.D.I.S.	GOURDON Nadia - Ottmarsheim
HUTKOWSKI Camille – Wittelsheim	KUENTZ Jean-Marc – S.C. Ile Napoléon
HECKENDORN Marie-Luce – Pfastatt	STOEHR Marie-Myriam - Lautenbach
SCHERLEN Laurent - Bollwiller	GAUGLER Jean – Sausheim
FRICKER Audrey – Baldersheim	FRICKER Audrey – SIAEP Baldersheim
MAROIS Aurélie – Horbourg-Wihr	POIREY Fanny – Sausheim
LUSTENBERGER Emilie – Buhl	PONSSARD Marine – C.C. Région Guebwiller
THOMAS Pascal – Issenheim	FAUDOU Bertrand – S.D.I.S.
JELSCH Geneviève – SI Scolaire Mooslargue	GLATZ Christopher – Guebwiller
CHOUFFERT Martine – Orschwihr	COQUAND Céline - C.C. Vallée de Kaysersberg
KLEE-COUTURIER Isabelle – C.C. Pays Rhin Brisach	STRUB Christophe – Colmar Agglomération
FREYBURGER Nicolas – Saint-Louis Agglomération	

ARRÊTE

Art. 1er : À compter du 1^{er} décembre 2021, les fonctionnaires suivants sont inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'**attaché territorial** établie au titre de la promotion interne :

- BELTZ Sandrine, née KUHN le 28.12.1966 à Mulhouse (68)
- CZESCHAN Véronique, née le 07.07.1965 à Mulhouse (68)
- ESPAGNE Monia, née GUERIN le 04.01.1974 à Mortagne-au-Perche (61)

HARTMANN Christophe, né le 18.09.1975 à Mulhouse (68)
KEMPF Sébastien, né le 29.01.1976 à Colmar (68)
KUEHN Catherine, née KELLER le 05.07.1960 à Colmar (68)
LICAUSI Aldo, né le 26.09.1963 à Bollene (Italie)
MURA Martine, née FINCK le 05.02.1974 à Thann (68)
MULLER Kathia, née le 02.04.1975 à Altkirch (68)
ROLLAND Nadine, née DUVAND le 19.03.1968 à Bourg-en-Bresse (01)
WOLF Martial, né le 29.04.1975 à Mulhouse (68)

Art. 2 : L'autorité territoriale certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet arrêté et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3 : Le présent arrêté sera transmis
. à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
. aux intéressés,
et sera publié dans le recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 30 novembre 2021

Le Président,

« signé »

Lucien MULLER
Maire de Wettolsheim

Le Président du Centre de Gestion du Haut-Rhin de la Fonction Publique Territoriale,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 30, 33-5 et 39 ;
Vu le décret n° 91-843 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine ;
Vu le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale et notamment son article 16 ;
Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement, et notamment ses articles 21 et 31 ;
Vu mon arrêté n° 2021/G-72 du 28 juin 2021 établissant les lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne pour les années 2021 à 2026 et applicables aux collectivités territoriales et établissement publics affiliés au Centre de Gestion ;
Vu mon arrêté n° 2021/G-73 en date du 28 juin 2021 portant ouverture de la session 2021 de la promotion interne ;
Vu l'avis émis en date du 25 novembre 2021 par le collège composé des représentants des employeurs des collectivités affiliées de la commission administrative paritaire de catégorie A à l'égard des propositions d'accès au cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine au titre de la promotion interne 2021 et au regard des lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne ;
Considérant qu'un quota est rempli au 1^{er} décembre 2021 au vu des nominations suivantes dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine dans les collectivités territoriales affiliées au Centre de Gestion :
- SCHELCHER Roselyne – C.C. Pays de Sierentz
BLONDE Thérèse – Rouffach
BANNWARTH Louise – Guebwiller

ARRÊTE

- Art. 1er : À compter du 1^{er} décembre 2021, Madame Emmanuelle HARTMANN, née REMY le 12.04.1974 à Belfort (90) est inscrite sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'attaché territorial de conservation du patrimoine établie au titre de la promotion interne.
- Art. 2 : L'autorité territoriale certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet arrêté et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Art. 3 : Le présent arrêté sera transmis
. à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
. à l'intéressée,
et sera publié dans le recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 30 novembre 2021

Le Président,

« signé »

Lucien MULLER
Maire de Wettolsheim

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 30, 33-5 et 39 ;
- Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011, portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 21 et 31 ;
- Vu mon arrêté n° 2021/G-72 du 28 juin 2021 établissant les lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne pour les années 2021 à 2026 et applicables aux collectivités territoriales et établissement publics affiliés au Centre de Gestion ;
- Vu mon arrêté n° 2021/G-73 en date du 28 juin 2021 portant ouverture de la session 2021 de la promotion interne ;
- Vu l'avis émis en date du 25 novembre 2021 par le collège composé des représentants des employeurs des collectivités affiliées de la commission administrative paritaire de catégorie B à l'égard des propositions d'accès au cadre d'emplois des chefs de service de police municipale au titre de la promotion interne 2021 et au regard des lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne ;

Considérant qu'un quota est rempli au 1^{er} décembre 2021 au vu des nominations suivantes dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale dans les collectivités territoriales affiliées au Centre de Gestion :

GRIZAUD Xavier - Riquewihr
STEIN Luc – Héisingue
LEQUIN Bruno – Blotzheim
CAULLET Geoffroy – Wintzenheim
MOREL Steve – Sainte-Croix-en-Plaine
GUTHARDT Matthias – Horbourg-Wihr

ARRÊTE

Art. 1er : À compter du 1^{er} décembre 2021, les fonctionnaires suivants sont inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade de chef de service de police municipale établie au titre de la promotion interne :

CIRILLO Raphaël, né le 24.11.1970 à Mulhouse (68)
HECTOR Pascal, né le 25.12.1969 à Buironfosse (02)

Art. 2 : L'autorité territoriale certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet arrêté et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3 : Le présent arrêté sera transmis
. à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
. aux intéressés,
et sera publié dans le recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 30 novembre 2021

Le Président,

« signé »

Lucien MULLER
Maire de Wettolsheim

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 30, 33-5 et 39;
- Vu le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 portant dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de catégorie A de la fonction publique territoriale, et notamment son article 16 ;
- Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 21 et 31 ;
- Vu le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;
- Vu mon arrêté n° 2021/G-72 du 28 juin 2021 établissant les lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne pour les années 2021 à 2026 et applicables aux collectivités territoriales et établissement publics affiliés au Centre de Gestion ;
- Vu mon arrêté n° 2021/G-73 en date du 28 juin 2021 portant ouverture de la session 2021 de la promotion interne ;
- Vu l'avis émis en date du 25 novembre 2021 par le collège composé des représentants des employeurs des collectivités affiliées de la commission administrative paritaire de catégorie A à l'égard des propositions d'accès au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux au titre de la promotion interne 2021 et au regard des lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne ;

Considérant qu'un quota est rempli au 1^{er} décembre 2021 au vu des nominations suivantes dans le cadre d'emplois des ingénieurs dans les collectivités territoriales affiliées au Centre de Gestion :

LE CAIN Olivier – Wittenheim	STEIGER Jérémie – Colmar Agglomération
REINBOLD Geoffroy – Cernay	GOERGLER Bruno – C.C. Pays de Ribeauvillé
VOEGELE Joël – Kaysersberg Vignoble	MAZUR Carole Anne – Colmar Agglomération
PETITDEMANGE Déborah – Ingersheim	PETITDEMANGE Déborah – SIVOM de l'Ohmbach
JOST Franck – Colmar Agglomération	BONNET Matthieu – C.C. Vallée de Munster
HENNEQUIN Philippe – Munster	HORN Julien – C.C. Vallée de Kaysersberg
GALAIS Florence – Saint-Louis Agglomération	VANROYEN Vanessa – Colmar Agglomération
SARDIER Lionel – SIVU SAEP BP / HARDT	

ARRÊTE

Art. 1er : À compter du 1^{er} décembre 2021, les fonctionnaires suivants sont inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'**ingénieur territorial** établie au titre de la promotion interne :

BERNARD Ludovic, né le 18.07.1976 à Epinal (88)
ENGEL François-Pierre, né le 24.08.1968 à Strasbourg (67)
GIETHLEN Stéphane, né le 21.06.1973 à Mulhouse (68)
RIOULT-LACK Virginie, née RIOULT le 11.09.1976 à Rouen (76)
WILLEMANN Patrice, né le 19.03.1982 à Mulhouse (68)

Art. 2 : L'autorité territoriale certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet arrêté et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3. : Le présent arrêté sera transmis
. à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
. aux intéressés,
et sera publié dans le recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 30 novembre 2021

Le Président,

« signé »

Lucien MULLER
Maire de Wettolsheim

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 30, 33-5 et 39 ;
- Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012, portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
- Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 21 et 31 ;
- Vu mon arrêté n° 2021/G-72 du 28 juin 2021 établissant les lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne pour les années 2021 à 2026 et applicables aux collectivités territoriales et établissement publics affiliés au Centre de Gestion ;
- Vu mon arrêté n° 2021/G-73 en date du 28 juin 2021 portant ouverture de la session 2021 de la promotion interne ;
- Vu l'avis émis en date du 25 novembre 2021 par le collège composé des représentants des employeurs des collectivités affiliées de la commission administrative paritaire de catégorie B à l'égard des propositions d'accès au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux au titre de la promotion interne 2021 et au regard des lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne ;

Considérant qu'un quota est rempli au 1^{er} décembre 2021 au vu des nominations suivantes dans le cadre d'emplois des rédacteurs dans les collectivités territoriales affiliées au Centre de Gestion :

ALIU Qendresa – Saint-Louis	GANGLOFF Nathalie – Wittenheim
STABILE Olivier – Wittenheim	ULM Sophie – SCOT Rhin Vignoble Grand Ballon
UNTERSEH Myriam – Saint-Louis Agglomération	BRAESCH Davina – Saint-Louis Agglomération
HENGEL Christine – Wittenheim	KORNMANN Aurélie – Sondersdorf
EGLER Xavier – C.C. Vallée Doller Soultzbach	KEMPF Dominique – Jebsheim
LAPLAGNE Laure – Niedermorschwihr	SOMMEREISEN Sylvie – Buhl
KORNMANN Aurélie – S.C.Forestières Ht-Sundgau	ADAM Martine – Soultzmatt-Wintzfelden
RIOTTE Maxime – Wickerschwihl	BERNARD Véronique – Berrwiller
CLAUDOT Marilyn – Reiningue	LATRA Fabrice – Wittelsheim
AMM Audrey – Jungholtz	STEMMELEN-GISSINGER Pauline – Dannemarie
LANTERI Christine – Kaysersberg-Vignoble	

ARRÊTE

Art. 1er : À compter du 1^{er} décembre 2021, les fonctionnaires suivants sont inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade de rédacteur territorial établie au titre de la promotion interne :

- CAQUINEAU Véronique, née MEYER le 15.04.1966 à Mulhouse (68)
- ERHARD Céline, née JAMOT le 16.04.1979 à Mulhouse (68)
- GENSBITTEL Sandrine, née FOESSEL le 12.03.1970 à Mulhouse (68)
- HELL Mireille, née GERUM le 26.04.1976 à Mulhouse (68)
- KOKMEN Djannate, née BOULBAIR le 03.06.1976 à Guebwiller (68)
- KUEHN Isabelle, née FRITSCH le 01.11.1977 à Colmar (68)
- SCHNEBELEN Julie, née le 09.07.1985 à Altkirch (68)

Art. 2 : L'autorité territoriale certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet arrêté et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3 : Le présent arrêté sera transmis
. à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
. aux intéressés,
et sera publié dans le recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 30 novembre 2021

Le Président,

« signé »

Lucien MULLER
Maire de Wettolsheim

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 30, 33-5 et 39 ;
Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012, portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 21 et 31 ;
Vu mon arrêté n° 2021/G-72 du 28 juin 2021 établissant les lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne pour les années 2021 à 2026 et applicables aux collectivités territoriales et établissement publics affiliés au Centre de Gestion ;
Vu mon arrêté n° 2021/G-73 en date du 28 juin 2021 portant ouverture de la session 2021 de la promotion interne ;
Vu l'avis émis en date du 25 novembre 2021 par le collège composé des représentants des employeurs des collectivités affiliées de la commission administrative paritaire de catégorie B à l'égard des propositions d'accès au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux au titre de la promotion interne 2021 et au regard des lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne ;
Considérant qu'un quota est rempli au 1^{er} décembre 2021 au vu des nominations suivantes dans le cadre d'emplois des rédacteurs dans les collectivités territoriales affiliées au Centre de Gestion :
- | | |
|--|--|
| NAVILIAT Anne-Rose – Oderen | VOEGTLIN Jean-Pierre – Zimmerbach |
| BOURGOINT Sophie – Ranspach | LESKOVAR Christine – C.C. Vallée Kaysersberg |
| GUILLEMAIN-HEINRICH Sophie – Wihr-au-Val | RUDLOFF Jeanne – Merxheim |
- Considérant que les agents ci-dessous sont lauréats de l'examen professionnel de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe au titre de la promotion interne ;

ARRÊTE

- Art. 1er : À compter du 1^{er} décembre 2021, les fonctionnaires suivants sont inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe établie au titre de la promotion interne :
- LEVASSEUR Delphine, née le 06.02.1977 à Guebwiller (68)
RIESS Marie-Christine, née le 03.12.1965 à Neuf-Brisach (68)

Art. 2 : L'autorité territoriale certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet arrêté et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3 : Le présent arrêté sera transmis
. à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
. aux intéressées,
et sera publié dans le recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 30 novembre 2021

Le Président,

« signé »

Lucien MULLER
Maire de Wettolsheim

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 30, 33-5 et 39 ;
- Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010, portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;
- Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 21 et 31 ;
- Vu mon arrêté n° 2021/G-72 du 28 juin 2021 établissant les lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne pour les années 2021 à 2026 et applicables aux collectivités territoriales et établissement publics affiliés au Centre de Gestion ;
- Vu mon arrêté n° 2021/G-73 en date du 28 juin 2021 portant ouverture de la session 2021 de la promotion interne ;
- Vu l'avis émis en date du 25 novembre 2021 par le collège composé des représentants des employeurs des collectivités affiliées de la commission administrative paritaire de catégorie B à l'égard des propositions d'accès au cadre d'emplois des techniciens territoriaux au titre de la promotion interne 2021 et au regard des lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne ;

Considérant qu'un quota est rempli au 1^{er} décembre 2021 au vu des nominations suivantes dans le cadre d'emplois des techniciens dans les collectivités territoriales affiliées au Centre de Gestion :

DIFFOR Ludovic – Thann	ZUMBIEHL Alexandra – Wittelsheim
TSCHAN Stéphane – Mittelwihr	MOTEL Audrey – Cernay
JEANVOINE Michaël – Guebwiller	SCHWEITZER Lionel – Saint-Louis Agglomération
SCHUTZGER Caroline – Munster	DELKIC Mirel – Thann
GIRARD Pascal – Morschwiller-le-Bas	ACKERMANN Timothée – Kaysersberg Vignoble
LIBES Pierre – C.C. Pays Rhin Brisach	PARIS Jean-Michel – Munster
VONESCH Guillaume – S.D.I.S.	FUCHS Sophie – S.M. Rivières de Haute Alsace
MEYER Quentin – Bergheim	

ARRÊTE

Art. 1er : À compter du 1^{er} décembre 2021, les fonctionnaires suivants sont inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade de technicien territorial établie au titre de la promotion interne :

- BETTINGER Pascal, né le 12.02.1961 à Colmar (68)
- BOEHM Michel, né le 26.06.1980 à Saint-Louis (68)
- HELBLING Francis, né le 31.05.1966 à Belfort (90)
- LORENZINI Michel, né le 20.08.1973 à Mulhouse (68)
- LOUBRY Christine, née le BERT le 31.10.1961 à Saint-Mande (94)

Art. 2 : L'autorité territoriale certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet arrêté et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3 : Le présent arrêté sera transmis
. à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
. aux intéressés,
et sera publié dans le recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 30 novembre 2021

Le Président,

« signé »

Lucien MULLER
Maire de Wettolsheim